



# SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE GUYANE

*Adopté le 29 juin 2000 par le Comité de bassin  
Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 9 octobre 2000*

Comité de Bassin de Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE



le SDAGE de Guyane

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

● Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 3 ;

● Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

● Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 12 mai 1995

● Vu la délibération n° 99-01 du Comité de Bassin de Guyane du 3 décembre 1999 approuvant le projet de SDAGE ;

● Vu la délibération n° 00-03 du Comité de Bassin de Guyane du 29 juin 2000 adoptant le SDAGE de Guyane.

● Vu la délibération n° AP/99-70 du Conseil Régional de Guyane du 21 décembre 1999 approuvant le projet de SDAGE ;

● Vu la délibération n° 19-00/CG du Conseil Général de Guyane en sa 4ème séance du 1er trimestre 2000, approuvant le projet de SDAGE ;

● Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 2 mars 2000;

● Vu l'avis du Comité National de l'eau du 16 mars 2000 ;

● SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1: Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane (SDAGE) est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire du SDAGE est tenu à la disposition du public à la préfecture ; la sous-préfecture et à la direction régionale de l'environnement de Guyane.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des administrations déconcentrées de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Henri MASSE

## S o m m a i r e

	Page
Sommaire	1
Liste des cartes	3
<b>1 PRESENTATION GENERALE DU SDAGE</b>	<b>5</b>
1.1 Cadre, objectifs et démarche réglementaire	8
1.2 La portée juridique du SDAGE	14
1.3 La préparation du SDAGE en Guyane	18
1.4 Le contexte et les enjeux du SDAGE de Guyane	25
<b>2 LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES</b>	<b>31</b>
2.1 La santé publique : une priorité pour la politique de l'eau	36
2.2 Valoriser les usages économiques de l'eau	37
2.3 Respecter l'intégrité patrimoniale des milieux aquatiques	38
2.4 Informer et former pour mieux responsabiliser	39
<b>3 LES MESURES OPERATIONNELLES</b>	<b>41</b>
<i>Les usages de l'eau</i>	<b>43</b>
3.1 Suivi de l'état de santé des populations	45
3.2 Alimentation en eau potable	51
3.3 Lutte contre les pollutions domestiques	68
3.4 Prévention des impacts de l'agriculture	83
3.5 Lutte contre les pollutions industrielles et minières	95
3.6 Sécurisation du transport fluvial	110
3.7 Développement durable de l'éco-tourisme	117
<i>Les milieux aquatiques</i>	<b>125</b>
3.8 La gestion de la qualité des milieux aquatiques	127
3.9 Les eaux superficielles	137
3.10 Les zones humides	147
3.11 Les eaux souterraines	155
3.12 Le littoral	161
3.13 <i>Information, communication, formation</i>	169
<b>4 LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU SDAGE</b>	<b>179</b>
4.1 Les partenaires, les priorités	180
4.2 Les outils institutionnels	187
4.3 Approche économique et financière	189
<b>ANNEXES</b>	
Abréviations	
I Références juridiques et réglementaires	
II Références documentaires	
II Glossaire	



## LISTE DES CARTES

N°			Page
1	<b>Communes et territoires homogènes du SDAGE</b>		29
2	<b>Prélèvements et distribution d'eau potable</b>		55
3	<b>Assainissement</b>		71
4	<b>Activités agricoles et pêche</b>		85
5	<b>Activités industrielles et minières. Energie</b>		99
6	<b>Tourisme et loisirs</b>		119
7	<b>Pluviométrie moyenne annuelle (1961-1990)</b>		129
8	<b>Milieux naturels : Espaces protégés</b>		135
9	<b>Hydrologie et zones humides</b>		139
10	<b>Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF)</b>		149
11	<b>Géologie et hydrogéologie simplifiées</b>		157



# 1. PRESENTATION GENERALE DU SDAGE DE GUYANE



Le SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour rôle de définir des "orientations fondamentales" pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques : il s'agit donc d'un document de planification ayant une certaine portée juridique.

Ce document constituera ainsi, en particulier, une contribution à la définition de la politique régionale dans les différents secteurs du développement (infrastructures sociales, transports, énergie, agriculture, etc.) pour un aménagement équilibré du territoire en adéquation avec les objectifs de développement économique et social.

Réciproquement, le SDAGE doit s'insérer dans le cadre de ces politiques, une fois celles-ci arrêtées par l'Etat en partenariat avec les collectivités locales, notamment la Région. : il s'imposera aux décisions administratives relatives au domaine de l'eau, et ne pourra être ignoré par les autres. Ce devra en fait être un guide et un support effectif pour tout ce qui touche directement ou indirectement à la problématique de l'eau " dans tous ses états ".

L'ambition du SDAGE de Guyane est, à travers la gestion équilibrée de l'eau, de concilier la préservation et la valorisation durables de milieux aquatiques remarquables d'une part, et la promotion d'un développement social et économique impérieux, qui ne peut s'accomplir, en Guyane, sans relations étroites avec l'eau : l'impact global à terme des mesures opérationnelles préconisées ne peut donc qu'être positif, pourvu que tous les acteurs soient responsabilisés et sensibilisés aux enjeux.

## ● La loi du 3 janvier 1992 et la gestion équilibrée de l'eau

### **"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation"**

: la première phrase de la loi du 3 janvier 1992 permet de comprendre l'esprit de toutes les dispositions qui la composent :

- le **"patrimoine"**, résultat d'un don de la nature et de l'intervention humaine, est une valeur permanente à condition d'être contenue et géré,
- le bien **"commun"** demande la responsabilité de chacun et situe les usages particuliers dans une solidarité collective.

La loi se fixe ainsi un **objectif de gestion équilibrée** de la ressource en eau et introduit la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le déve-

loppement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

Elle traduit, dans le domaine de l'eau, les aspirations croissantes en matière d'environnement et de cadre de vie qui vont peu à peu, mais profondément, imprégner les décisions publiques, tant sur le plan réglementaire que financier, et quelles que soient les collectivités concernées.

Elle **conduit à de réelles innovations** dans le mode d'aménagement et de gestion de l'eau : solidarité de bassin hydrographique, concertation et partenariat, gestion intégrée des milieux aquatiques (eau, espèces faunistiques et floristiques, espaces riverains), planification par des structures décentralisées.

## ● Le dispositif «SDAGE et SAGE» prévu par la loi

La loi sur l'eau, pour traduire ces principes de gestion équilibrée et décentralisée, a créé de nouveaux outils de planification (articles 3 et 5) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de la Guyane.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à des échelles plus locales.

Ces schémas, inspirés par les documents d'urbanisme existants, (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, plan d'occupation des sols), établissent une planification cohérente et territorialisée (au niveau d'un bassin) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils ne sont pas de simples études. Ils ont un caractère juridique et auront des conséquences directes sur les décisions publiques que l'Etat : sur le plan réglementaire, sur la nature des aménagements, sur le contenu des programmes.

● **Le SDAGE : un projet pour l'eau à l'échelle des grands bassins.**

Il est obligatoire et doit être réalisé avant 1997. Il est élaboré à l'initiative du Préfet coordonnateur par le Comité de Bassin, qui associe les représentants de l'Etat, les Conseils Régionaux et Généraux et les représentants des utilisateurs de l'eau.

Il est adopté par le Comité de Bassin, après consultation des Conseils Généraux et Régionaux, et approuvé par le Préfet coordonnateur.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une

gestion équilibrée de la ressource en eau de la Guyane.

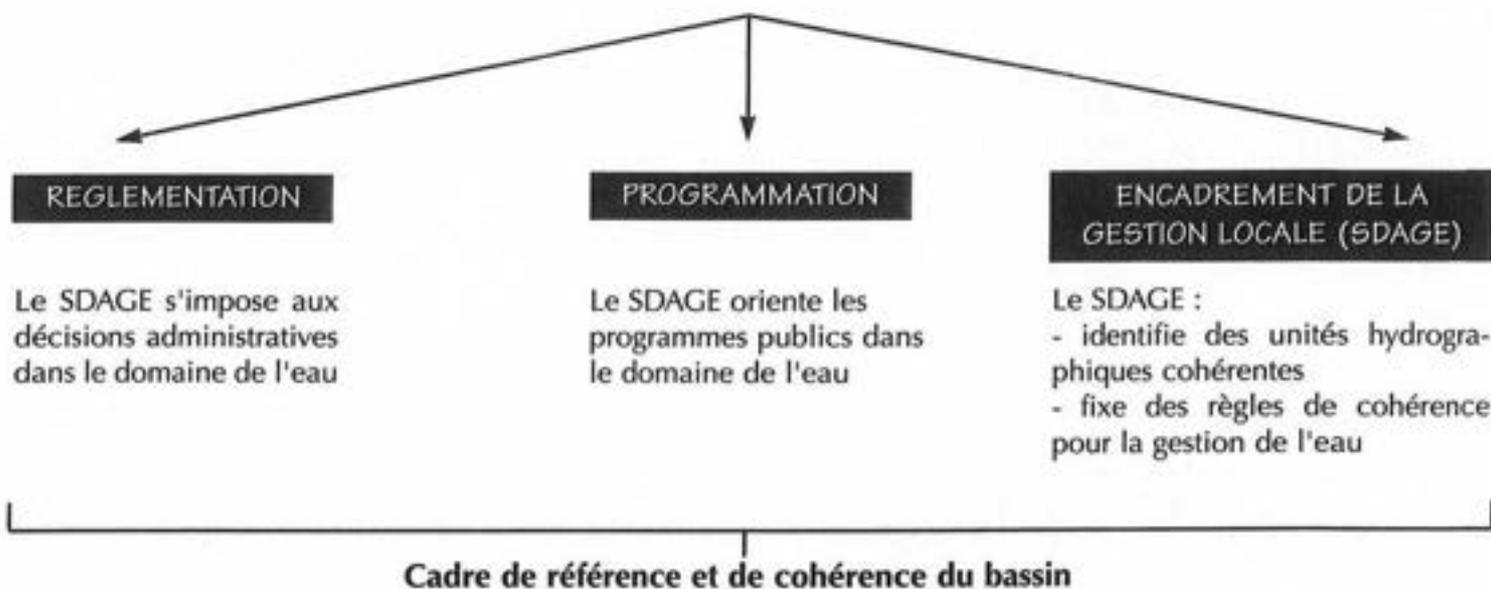
Il prend en compte les principaux programmes publics.

Il définit des objectifs de gestion des milieux aquatiques, de quantité et de qualité.

C'est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives (voir ci-dessous la portée juridique du SDAGE).

## LE SDAGE

Un projet à l'échelle du bassin qui définit des «orientations»



● **Le SAGE : la gestion intégrée de l'eau à l'échelle locale.**

Une Commission Locale de l'Eau (CLE) créée par le représentant de l'Etat, suite, de préférence, à l'expression d'une initiative locale, élabore et assure le suivi du SAGE sur un périmètre plus réduit et constituant un système hydrographique cohérent ou plus généralement une unité fonctionnelle : bassin hydrographique, système aquifère, lac et tributaires,... Elle est composée pour moitié d'élus (dont le

Président), pour un quart d'usagers pour un quart de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le SAGE est approuvé par l'Etat et rendu public après consultation des Conseils Généraux et Régionaux concernés et avis du Comité de bassin, et après mise à disposition du public.

Le SAGE dresse un état des lieux et prend en compte les documents et programmes publics.

Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur quantitative et qualitative et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, énonce les priorités à retenir pour les atteindre en tenant compte de la protection des milieux naturels et de l'évolution des usages, et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires. Il doit être compatible avec le SDAGE, s'impose également (en terme de compatibilité) aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

◆ **SDAGE et SAGE rénovent le contenu et le cadre institutionnel de la gestion de l'eau et lui donnent un caractère opérationnel :**

*par des objectifs qui intègrent la restauration de la qualité des milieux,*

*par des règles élaborées localement mais opposables, qui conduiront les décisions de l'Etat et des élus ; autorisation de prélèvement et de rejet, d'extraction, police de la navigation...,*

*par la reconnaissance de l'unité hydrographique et des écosystèmes qui effacent les découpages administratifs habituels (départements régions) et enrichissent les décisions jusqu'ici spécialisées,*

*par des documents ayant un caractère public et vivant : le Comité de Bassin, les CLE (Commission Locale de l'Eau) suivront la réalisation des objectifs et devront pour cela connaître toutes les informations nécessaires et décisions concernant l'eau sur leurs périmètres.*

◆ **SDAGE et SAGE doivent être conçus dans un même état d'esprit :**

⇒ **EVOLUER DE LA GESTION DE L'EAU A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

Sous toute leurs formes, sous toutes leurs composantes, en explicitant les fonctionnements, les interrelations, dans le cadre d'unités de référence hydrographiques homogènes.

⇒ **DONNER LA PRIORITE A L'INTERET COLLECTIF**

La seule vocation du SDAGE est la mise en oeuvre d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt de tous les usagers et des populations (pour le SAGE il s'agit d'une gestion locale).

Dans un souci permanent de solidarité, le SDAGE s'appuie sur des principes incontournables de gestion collective qui permettent de garantir une convergence optimale des intérêts des uns et des autres.

Cette gestion collective doit veiller en permanence à :

- préserver au maximum les potentialités des écosystèmes,
- rationaliser l'utilisation des ressources naturelles,
- minimiser les impacts des usages,
- s'inscrire dans une logique économique globale.

Dans cette approche collective, la santé publique doit être considérée comme une priorité.

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)  
est institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 :**

**Article 2 :**

*"Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.*

*Cette gestion équilibrée vise à assurer :*

- la préservation des écosystème aquatiques, des sites et des zones humides [...],*
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux [...],*
- le développement et la protection de la ressource en eau,*
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,*

*de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,*
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,*
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."*

**Article 3 :**

*"Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 2."*



**I e S D A G E**

**UN PROJET D'EQUILIBRE A MOYEN TERME  
ENTRE L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES D'UNE PART,  
ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE D'AUTRE PART**

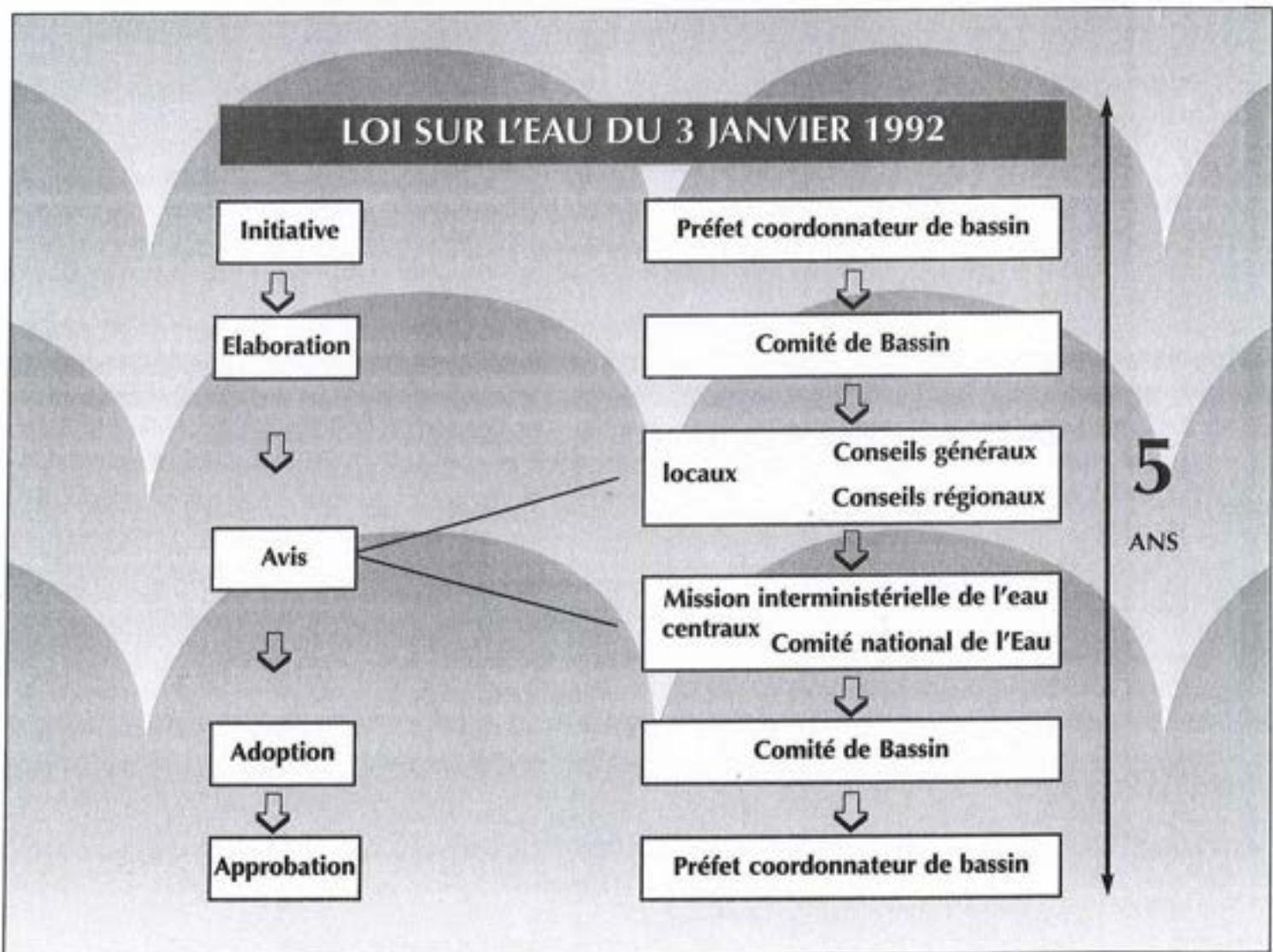
Pour mener à bien cette nouvelle politique de l'eau voulue par le législateur, il convient au préalable de rappeler la nécessité d'appliquer prioritairement et strictement la réglementation existante. Le SDAGE doit en effet notamment s'attacher à rappeler et ordonner l'ensemble des textes et règlements existants qu'ils soient nationaux ou européens : de ce point de vue, le SDAGE est une enveloppe finalisée de pratiques réglementaires. La loi n'exclut pas d'envisager des adaptations (réglementation locale, dérogations,...) pour tenir compte de spécificités locales particulières, en donnant aux Comités de Bassin d'Outre mer une certaine marge de manœuvre pour proposer ces adaptations.

Les principales références réglementaires sont données en annexe I.

On rappellera en outre, pour pouvoir assurer une mise en œuvre effective des recommandations du SDAGE, toute l'importance pour tous les décideurs du domaine de l'eau de disposer d'une organisation efficace et de moyens humains, techniques et financiers suffisants.

## ● La procédure d'élaboration des SDAGE

- Une totale concertation entre les acteurs de l'eau, c'est-à-dire les collectivités territoriales, les différents services de l'Etat et les usagers,
- Un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la loi sur l'eau (3 janvier 1992).



Les DOM n'étaient pas encore dotés de Comités de Bassin en 1992 : il a été admis que le déclenchement de la procédure d'élaboration d'un SDAGE pour chacun d'eux soit retardé jusqu'à la mise en place de ces instances.

1.2

## La portée juridique du SDAGE

Institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le SDAGE constitue un instrument de planification ayant vocation à mettre en oeuvre les principes posés par la loi sur l'eau. Il s'inscrit dans le cadre d'une hiérarchie d'instruments juridiques nettement affirmée par la loi entre un niveau global (un ou plusieurs bassins) et un niveau local (un ou plusieurs sous-bassins) impliquant que le SDAGE soit prospectifs et le SAGE opérationnel.

Approuvé par l'autorité administrative (le Préfet de Région, coordonnateur de bassin), il détermine des orientations et des objectifs que l'administration devra intégrer dans son processus de décision.

Du point de vue de sa nature juridique, le SDAGE est un acte réglementaire à portée limitée. Il présente trois caractéristiques principales.

- il est opposable à l'administration uniquement,
- il s'impose à l'administration de manière plus ou moins forte selon que celle-ci intervient dans le domaine de l'eau ou non,
- il ne crée pas de droit, mais détermine par son contenu des orientations en matière de gestion de l'eau ainsi que des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

### ● L'opposabilité du SDAGE à l'administration

Le SDAGE est opposable à l'administration, mais pas aux tiers.

Par administration, il faut entendre Etat, Collectivités locales et Etablissement publics.

La loi n'envisage en effet de relation pour le SDAGE qu'avec "les programmes et les décisions administratives".

En conséquence, personne ne peut se prévaloir de la violation d'un SDAGE par un acte privé. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative réglementaire ou individuelle qui accompagne cet acte ou toute décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SDAGE.

### ● La nature des relations entre le SDAGE et l'administration

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit : "les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs".

La situation est donc différente selon que la décision administrative intervient dans le domaine de l'eau ou non :

#### Le domaine de l'eau

Il est le champ d'action défini par la loi sur l'eau et précisé par ses textes d'application (voir encadré). Ce champ peut évoluer avec la loi (cf. loi du 2/2/1995) et, à la marge, avec la publication de ses textes d'application.

#### Les décisions administratives

Les décisions dans le domaine de l'eau sont essentiellement celles liées à la loi sur l'eau. Outre les SAGE, ces décisions font l'objet de liste fixée par la circulaire du 15 octobre 1992 (v. encadré).

Elles sont à entendre comme les décisions prises par les autorités administratives (l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics) agissant dans le périmètre du SDAGE, en matière réglementaire (prescriptions générales ou particulières).

On peut entendre par programmes les actes formels, unilatéraux ou contractuels, par lesquels une ou plusieurs autorités administratives (voir ci-dessus) explicitent une politique de financement public, annuelle ou pluriannuelle.

Les programmations et décisions de subvention sont donc concernées par les orientations du SDAGE avec lesquelles elles doivent être compatibles.

*In fine*, ce sera le juge qui, lorsqu'il sera saisi, déterminera au cas par cas si la décision administrative en cause est dans le domaine de l'eau ou non.

### **La compatibilité de ces décisions avec le SDAGE**

Cette notion est beaucoup moins rigoureuse que celle de conformité.

Le rapport de compatibilité est un rapport de non contradiction (déjà reconnu par le juge en matière d'urbanisme). Ainsi, si une décision administrative contrariait les orientations fondamentales du SDAGE, le juge pourrait annuler cette décision parce qu'elle n'est pas compatible avec lui.

Ce rapport de compatibilité sera d'autant plus contraignant pour l'administration et le juge que les dispositions du SDAGE seront précises. Le degré de précision du SDAGE doit cependant faire l'objet d'une interprétation rationnelle des dispositions de l'article 3 de la loi sur l'eau qui plaident pour un document assez général ("orientations fondamentales") de manière à rendre ce document le plus efficace possible.

### **Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE...**

Les autres décisions administratives sont celles qui ne sont pas visées par la loi sur l'eau mais qui doivent avoir un rapport plus ou moins net avec l'eau. Parmi ces décisions, on peut citer par exemple les P.O.S. et

les schémas directeurs du droit de l'urbanisme.

### **La prise en compte du SDAGE par ces décisions**

Il ne lui est reconnue aucune signification juridique. Elle ne semble pas impliquer une obligation de respect du SDAGE. Néanmoins, ces décisions ne devraient pas ignorer le SDAGE de manière flagrante.

Elle veut que la décision n'ignore pas le SDAGE ; une mention du genre " vu le SDAGE, et notamment ses mesures... " peut en témoigner.

### **Le champ d'application du SDAGE**

Il est défini par référence à l'article 2 de la loi (voir encadré).

### **Les actualisations**

S'agissant des actualisations possibles du SDAGE, la loi ne prévoit que la révision sous une procédure identique à l'élaboration initiale et ne permet pas des procédures intermédiaires prévues par exemple par les P.O.S : mise à jour, modification.

### **● Le contenu du SDAGE**

**- "Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique".**

Ce faisant, le SDAGE orientera fortement la délimitation du périmètre des SAGE. Les textes prévoient même que le périmètre du SAGE est déterminé en principe par le SDAGE, et à défaut, seulement par le Préfet.

**- Il fixe les "orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin".**

Par là même, le SDAGE mettra en oeuvre les principes posés par les articles 1 et 2 de la loi sur l'eau. Il définira pour le bassin ce que la loi entend par "gestion équilibrée de la ressource en eau ", en explicitant notamment comment protéger les milieux naturels, développer la ressource, et concilier les différents usages économiques.

Ces orientations refléteront l'état des connaissances aussi bien scientifiques, juridiques, que socio-économiques à mettre en oeuvre pour une meilleure gestion de l'eau.

**- Il définit les "objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre".**

La définition de ces objectifs s'appuiera sur les objectifs déjà prévus par la réglementation (objectifs de qualité des eaux potables). Elle sera le fruit d'une approche territoriale.

Toutefois, le SDAGE n'a pas vocation à créer lui-même des règles nouvelles, ni à élaborer lui-même ces programmes.

Cette compétence appartient aux autorités de police

(préfets, maires, etc.) et de gestion. L'apport du SDAGE est que ces autorités devront précisément intégrer dans leurs décisions les orientations et les objectifs du SDAGE.

### ● SDAGE et réglementation

Le SDAGE ne crée pas de droit supplémentaire mais s'appuie sur l'ensemble de l'arsenal juridique existant.

A ce titre l'un des intérêts du SDAGE est de :

- rappeler les procédures et textes essentiels,

- expliciter éventuellement l'articulation et la cohérence des divers règlements et surtout, guider les services instructeurs pour la meilleure application possible des textes en cohérence avec les orientations techniques du SDAGE.

*Le SDAGE est un document doté d'une force juridique certaine. Des dispositions clairement définies sont une des conditions de sa réussite.*

*Le degré de précision du contenu du SDAGE résulte d'un équilibre entre la nécessité d'avoir un document efficace et l'obligation de respecter l'initiative locale, consacrée par la loi avec la procédure des SAGE.*

**Décisions devant être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE**

(compte tenu notamment des articles 20 et 69 de la loi 95-101 du 2 février 1995).

Les décisions sont notamment :

- 1 - Les autorisations et les prescriptions complémentaires faisant suite à une autorisation ou déclaration, relatives aux installations, ouvrages et travaux définis par la nomenclature du décret 93-742 du 29 mars 1993.  
Sont ainsi notamment concernés, dans la mesure où ils ont un effet sur l'eau : les travaux connexes au remembrement, les travaux portuaires, les eaux minérales, les stockages souterrains d'hydrocarbures ainsi que l'énergie hydraulique, les effluents radioactifs, l'eau potable,
- 2 - Les installations classées (dont les carrières et gravières ainsi que certains dragages et affouillements dont les matériaux sont réutilisés),
- 3 - Les prescriptions fixées par le décret n° 92-1040 du 24 septembre 1992, relatives aux mesures de limitation ou des suspensions des usages en cas de sécheresse, accidents, inondations, (cf. article 11 de la loi),
- 4 - Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (cf. article 14 de la loi),
- 5 - La décision d'affectation temporaire de débits artificiels à certains usages (cf. article 15 de la loi du 3 janvier 1992),
- 6 - Les prescriptions techniques, édictées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation,
- 7 - Les travaux conservatoires nécessités par l'abandon d'exploitation minières (cf. article 16 de la loi),
- 8 - Les concessions et les autorisations ainsi que les renouvellement de concessions et autorisations hydroélectriques visés à l'article 47 de la loi,
- 9 - Les travaux des collectivités territoriales, de leurs groupements, des syndicats mixtes, entrepris au titre de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992, tels qu'aménagement et entretien de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, protection et restauration des sites, écosystèmes et zones humides,
- 10 - Les décisions d'aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes (cf. article 33 de la loi du 3 janvier 1992),
- 11 - Les actes des collectivités territoriales définissant les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques pour les eaux pluviales (cf. article 35 de la loi du 3 janvier 1992),
- 12 - Les règlements d'eau des ouvrages futurs ou existants en cas de révision,
- 13 - Les actes de gestion du domaine public fluvial,
- 14 - ainsi que les programmes des collectivités publiques et notamment les programmes pluriannuels définis par les Comités de Bassin.

**Le SDAGE et la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement**

La loi du 2 février 1995 :

- modernise et clarifie les obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux et les relations entre propriétaires, associations syndicales et collectivités ; instaure des programmes quinquennaux de gestion qui, après agrément, sont prioritaires pour un financement par l'Etat et l'Agence (art. 23 à 26),
- autorise le Préfet à réglementer la pratique des sports et loisirs nautiques ; dégage la responsabilité civile des riverains (sauf faute de leur part) pour les dommages provoqués ou subis par les pratiques (art. 27 et 28),
- règle l'extraction des excédents de granulats de nature à provoquer des inondations sur les cours d'eau en zone de montagne (art. 29),
- définit des plans d'exposition aux risques naturels. Les interdictions et prescriptions techniques visant à mesurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation relèvent de la loi sur l'eau (art. 20),
- limite le lien des installations classées avec la loi sur l'eau à ce qui est défini par les articles de la loi sur l'eau n° 2 (gestion équilibrée), 3 et 5 (SDAGE et SAGE), 12 (obligation de mesurer les prélèvements et rejets), 22 et 30 (sanction des rejets nocifs et autres troubles) (art. 69).

1.3

La préparation du SDAGE en Guyane

Selon la loi, le Comité de Bassin a en charge l'élaboration du SDAGE, qu'il adopte après avoir recherché l'avis des Conseils Régionaux et Généraux, et qu'il soumet à l'approbation du Préfet coordonnateur de Bassin.

● L'organisation

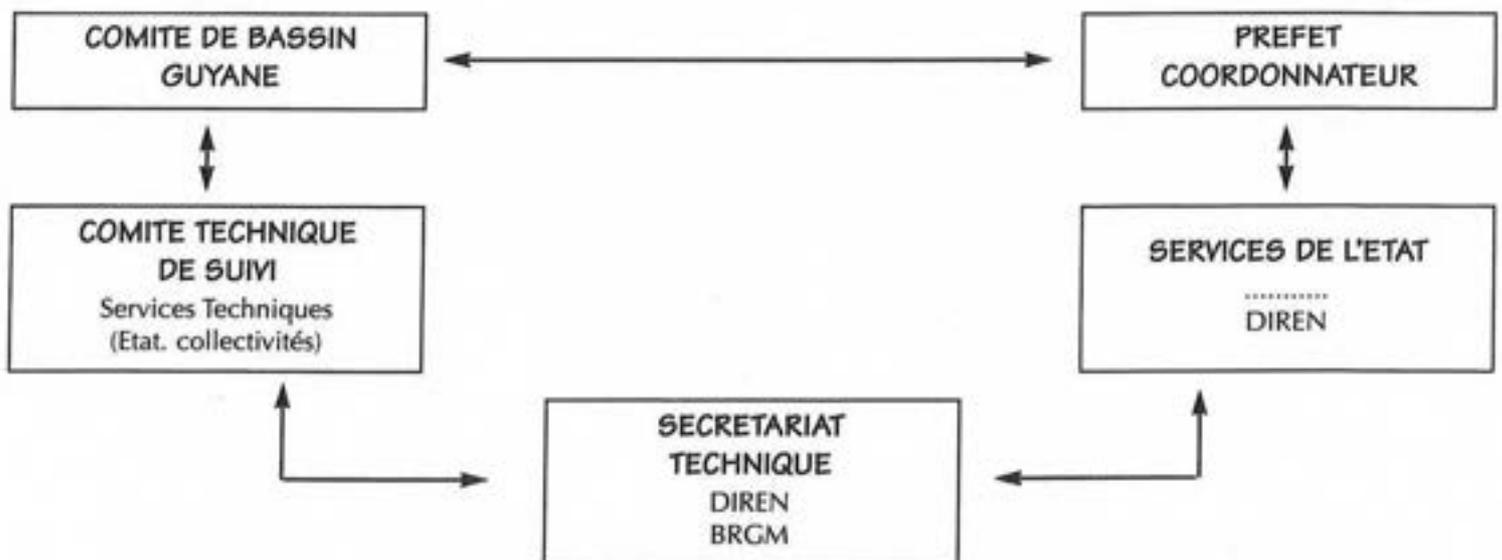
En Guyane, le Comité de Bassin n'a été mis en place que le 8 Décembre 1995, après que sa représentation eut été fixée par le décret du 6 mai 1995.

L'Etat (Préfecture de Région) représenté par la DIREN a toutefois chargé le BRGM d'entreprendre les études nécessaires dès fin 1994 pour ne pas risquer d'être en contradiction avec le délai de 5 ans imposé par la loi de 1992.

Par la suite, une charte de partenariat entre les Comités de Bassin de " Rhône-Méditerranée-Corse " (RMC) et de Guyane a formalisé le cadre d'une collaboration permettant de faire bénéficier le second de l'expérience du premier.

La mise en place d'un Comité technique de suivi pour l'élaboration du SDAGE du département de la Guyane a été réalisée après présentation du projet devant les principaux partenaires, membres potentiels du futur Comité de bassin, (le 8 novembre 1994 à la Préfecture de la Guyane). Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs de l'eau du département ayant des compétences techniques nécessaire à l'élaboration du SDAGE (services techniques des collectivités, services de l'Etat, EDF, SGDE, ORSTOM/IRD, BRGM).

Ce Comité technique de suivi, au cours de différentes réunions de travail, à participé à l'ensemble du dossier. Le premier objectif des différents participants aux groupes de travail a été de recueillir des informations et des données nécessaires à la réalisation de l'état des lieux (bibliographie, collecte des données, des cartes existantes, de la réglementation en vigueur, etc.).



## **Les étapes de l'élaboration du SDAGE de GUYANE**

**1994**

Convention Etat-BRGM pour la réalisation d'un Plan Régional de Gestion des eaux, préfiguration du SDAGE.

**novembre 1994**

Présentation du Projet aux partenaires (services de l'Etat, Collectivités).

**janvier-février 1995**

Mise en place du Comité Technique de Suivi Méthodologies - Début de recueil d'informations.

**mars - avril 1995**

Réunions de Groupes de travail thématiques.  
Premier bilan sur données existantes et problématiques.

**juillet 1995**

Présentation aux partenaires (Préfecture, Comité de Suivi, Collectivités) d'un premier dossier d'état des lieux :  
approche territoriale et atlas cartographique. Appui du Comité de Bassin RMC.

**octobre 1995**

Réunion du Comité Technique du suivi élargi aux collectivités :  
commentaires sur le dossier préliminaire présenté en juillet.

**9 décembre 1995**

Mise en place du Comité de Bassin. Présentation de l'état d'avancement du SDAGE.

**9 mai 1996**

Présentation au Comité de Bassin de l'analyse de la situation actuelle. Validation.  
Proposition de mise en place de commissions thématiques.

**octobre 1996**

Pré-orientations du SDAGE : document de cadrage.

**décembre 1996**

Mise en place des commissions thématiques et institutionnelles chargées de proposer les orientations  
fondamentales du SDAGE.

**24 juin 1997**

Validation par le Comité de Bassin d'un rapport de synthèse et des orientations fondamentales.

**27 octobre 1998**

Présentation et validation par le Comité de Bassin de l'avant-projet de  
SDAGE sous ses aspects techniques (mesures opérationnelles).

**janvier - juin 1999**

Consultations locales.

**septembre 1999**

Mission d'assistance technique de l'AERMC : mise en forme juridique.

**3 décembre 1999**

Approbation par le Comité de Bassin du projet de SDAGE.

**décembre 1999 - mars 2000**

Consultations des collectivités.

**16 mars 2000**

Approbation par le Comité National de l'Eau.

**29 juin 2000**

Approbation du SDAGE par le Comité de Bassin.

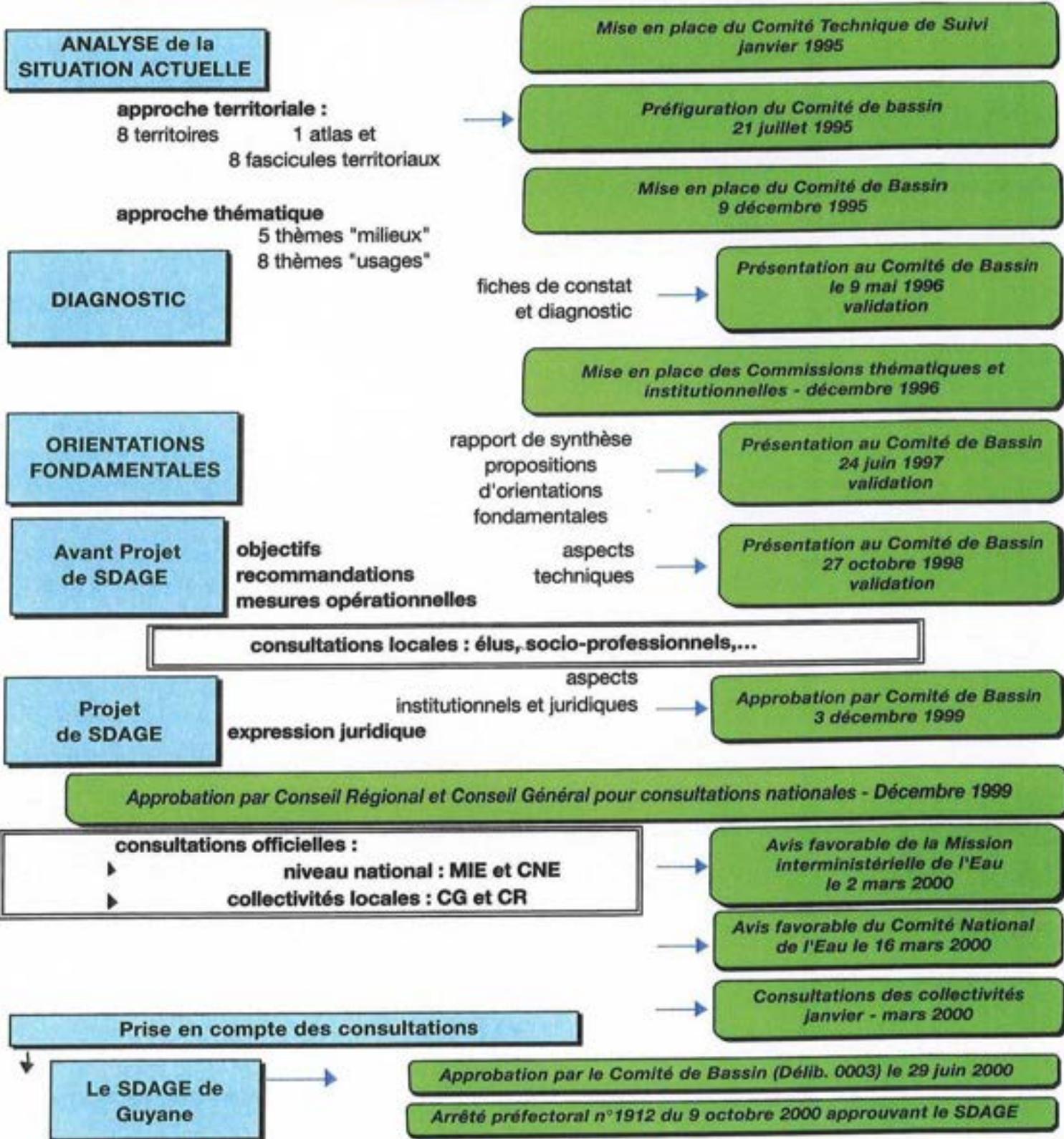
**9 octobre 2000**

Arrêté préfectoral n° 1912 approuvant le SDAGE.





# le SDAGE de Guyane : les grandes étapes

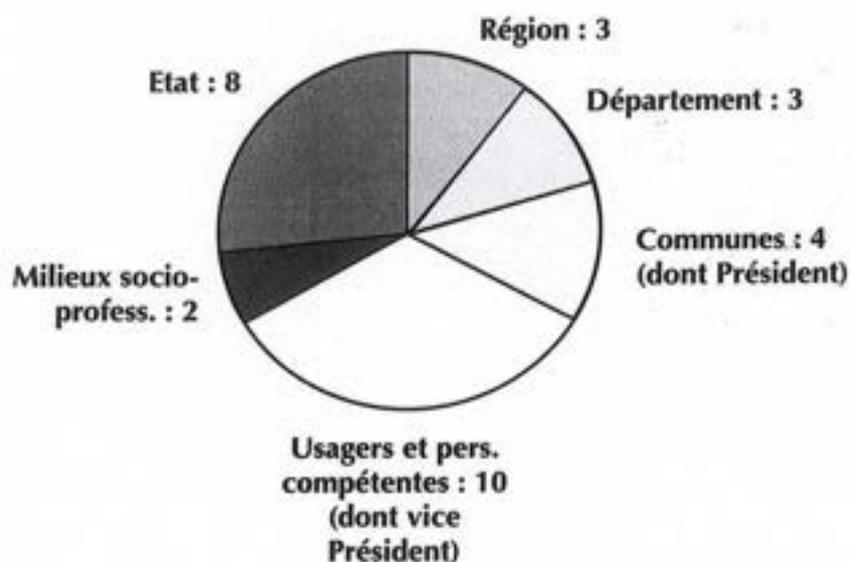




### **Le Comité de Bassin de la Guyane**

- |                        |  |
|------------------------|--|
| <b>3 janvier 1992</b>  | Par son article 44, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 crée un Comité de Bassin dans chaque département d'Outre mer et définit ses compétences.    |
| <b>mai 1995</b>        | Décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux Comités de Bassin dans les DOM.   |
| <b>juillet 1995</b>    | Arrêté du 19 juillet 1995 relatif aux représentations au Comité de Bassin de la Guyane.  |
| <b>août 1995</b>       | Arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants aux Comités de Bassin des DOM.   |
| <b>9 décembre 1995</b> | Mise en place du Comité de Bassin de la Guyane.<br>Election du Président - Règlement Intérieur.<br>Présentation de l'état d'avancement du SDAGE. |

### **La composition du Comité de Bassin de la Guyane**



## ● La démarche générale

La démarche adoptée pour la réalisation du SDAGE de Guyane s'appuie sur trois principes forts :

- un diagnostic approfondi de la situation actuelle en matière de ressources en eau, de milieux, d'usages, d'enjeux et d'impacts sanitaires et environnementaux de manière à concevoir des mesures concrètes, réalistes, argumentées et cohérentes.
- une large concertation avec tous les intervenants dans le domaine de l'eau (services techniques de l'Etat et des Collectivités, institutionnels), étendue aux élus des collectivités territoriales, aux représentants des usagers et des responsables de l'aménagement du territoire. Cette concertation vise à l'obtention d'un consensus sur la teneur et la mise en oeuvre du SDAGE.
- une identification rapide des actions prioritaires pour engager leur réalisation rapide (notamment celle relevant d'objectifs sanitaires).

## 1.4 Le contexte et les enjeux du SDAGE de Guyane

### ● Le SDAGE est le projet pour l'eau de toute la Guyane

Il traite à cette échelle :

- les règles de cohérence, continuité, solidarité entre l'amont et l'aval à respecter par les SAGE (par exemple les questions de qualité de l'eau),
- les enjeux significatifs à l'échelle du bassin (par exemple certains milieux aquatiques exceptionnels, les points noirs toujours dénoncés de la politique de l'eau),
- les dispositions relevant de la responsabilité ou de l'arbitrage des organismes de bassin : priorités de financement, banques de données sur l'eau, organisation institutionnelle de la gestion...

### ● Un contexte très particulier à prendre en compte

#### ● sur le plan administratif

un département d'Outre-mer, le plus grand et le moins peuplé de tous les départements français, une Région entière et une seule, 22 communes seulement (Exemple Rhône-Méditerranée-Corse : 6 régions, 30 départements, 8 000 communes).

#### ● sur le plan naturel

un contexte amazonien caractérisé par une végétation et une faune abondantes et remarquables, climat tropical humide, mais aussi des accès difficiles sur 90 % du territoire.

une eau apparemment abondante mais offrant une grande variabilité

- dans l'espace : importance du réseau hydrographique (difficultés de contrôle), discontinuités des écoulements souterrain, pluviométrie moyenne variant du simple au double (2000 à 4000 mm du Sud au Nord Ouest),

- dans le temps : périodes de pluviosité variant de plus de 600 mm/mois (7 mois de saison des pluies) à moins de 100 mm/mois (5 mois de saison " sèche " ),

- des zones humides (surtout en zone littorale) d'intérêt mondial, mais fragiles et menacées par les activités humaines concentrées sur cette zone,

- une double fonction sociale et économique vitale des fleuves pour les populations de l'intérieur (alimentation en eau, assainissement, transports),

- une importante façade maritime (320 km), ouverture de la Guyane sur l'extérieur, mais aussi porteuse d'agression marine sensible se traduisant par un littoral instable et une contamination profonde des eaux continentales par les eaux salées, avec ses implications multiples.

#### ● sur le plan social

une très forte poussée démographique au rythme moyen de 5% par an (quadruplement de la population depuis 1967),

une très forte concentration humaine sur le littoral (90 % du total sur 20 % du territoire), et notamment pour les 6 communes du Centre-Littoral (île de Cayenne) : 58,6 % de la population de Guyane,

une population jeune,

de très fortes disparités des niveaux de vie, états sanitaires, équipements, sensibilisation, selon les "milieux de vie",

une grande variabilité culturelle.

#### ● sur le plan économique

des atouts : ressources naturelles, potentiel humain, technologies françaises, politique nationale et régionale ...

et des faiblesses : éloignement, accès difficiles vers l'intérieur, contexte économique sud-américain très différent, faible industrialisation, chômage double (21%) de celui de métropole...

#### ● sur le plan institutionnel

Une sensibilisation à la nécessité de mieux gérer la ressource en eau exprimée par certaines structures et actions de portée régionale :

Institution de la Mission inter services (départementaux) de l'eau (MISE), animée par la DDASS puis la DIREN pour traduire la sensibilisation prioritaire aux questions sanitaires et environnementales liées à l'eau.

Organisation en mai 1991 des journées départementales de l'eau en Guyane, à l'initiative du Conseil général : première rencontre de tous les acteurs concernés et recommandations.

Mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) abordant, entre autre, la problématique de l'eau dans le cadre d'un processus de planification de l'aménagement du territoire.

#### ● Les principes directeurs

Dès le début de la réflexion, notamment en phase d'analyse de la situation actuelle, un consensus est vite apparu sur la nécessité d'intégrer et de ne pas perdre de vue quatre grands principes incontournables pour le développement harmonieux et durable de la Guyane, compte tenu de ses nombreuses spécificités.

**1. la santé publique** est un secteur prioritaire eu égard aux risques inhérents aux milieux, à certains modes de vie, et aux retards d'équipements.

**2.** l'aménagement du territoire doit pouvoir contribuer à assurer la cohésion sociale pourvu qu'il vise **un ré-équilibre réaliste entre littoral et intérieur.**

**3.** la richesse et les particularités du milieu naturel amazonien, déjà très menacé hors de nos frontières, et notamment des milieux aquatiques quasiment partout présents, exige, en Guyane, **des actions fortes de conservation patrimoniale durable de ces milieux.**

**4. la communication**, sous toutes ses formes, entre tous les acteurs de la société, sera garante du succès des actions futures, dès lors qu'elle visera l'information, l'éducation et la responsabilisation.

#### ● La présentation des recommandations du SDAGE

Les recommandations du SDAGE s'appuient :

- sur une **analyse détaillée de la situation actuelle** du secteur de l'eau en Guyane, conduite par unités géographiques cohérentes (sous-bassins), ayant abouti à un **diagnostic précis**. Les références documentaires correspondantes sont rappelées en annexe 2.

- l'identification **d'orientations fondamentales** (chapitre 2.) qui auront présidé à l'élaboration d'un ensemble de **mesures opérationnelles** (chapitre 3.) destinées à donner un caractère réellement opérationnel au SDAGE, se référant autant que possible, à la législation existante. Elles sont organisées par thème.

Ces mesures opérationnelles sont de trois types :

- **des mesures " de planification "**, c'est-à-dire devant donner lieu à des actions bien identifiées et programmables. Y sont distinguées des mesures liées à *l'acquisition de connaissances, et des programmes d'actions autres.*

- **des mesures à portées réglementaires**, qui s'appuient donc sur l'application de la réglementation existante,

- **des mesures relatives à la communication** au sens large (information, sensibilisation, formation,...).

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du SDAGE sont proposées (chapitre 4.) :

- l'identification des responsabilités pour chacune des mesures préconisées,

- les principes devant permettre d'établir des priorités en terme de planification,

- un cadre institutionnel,

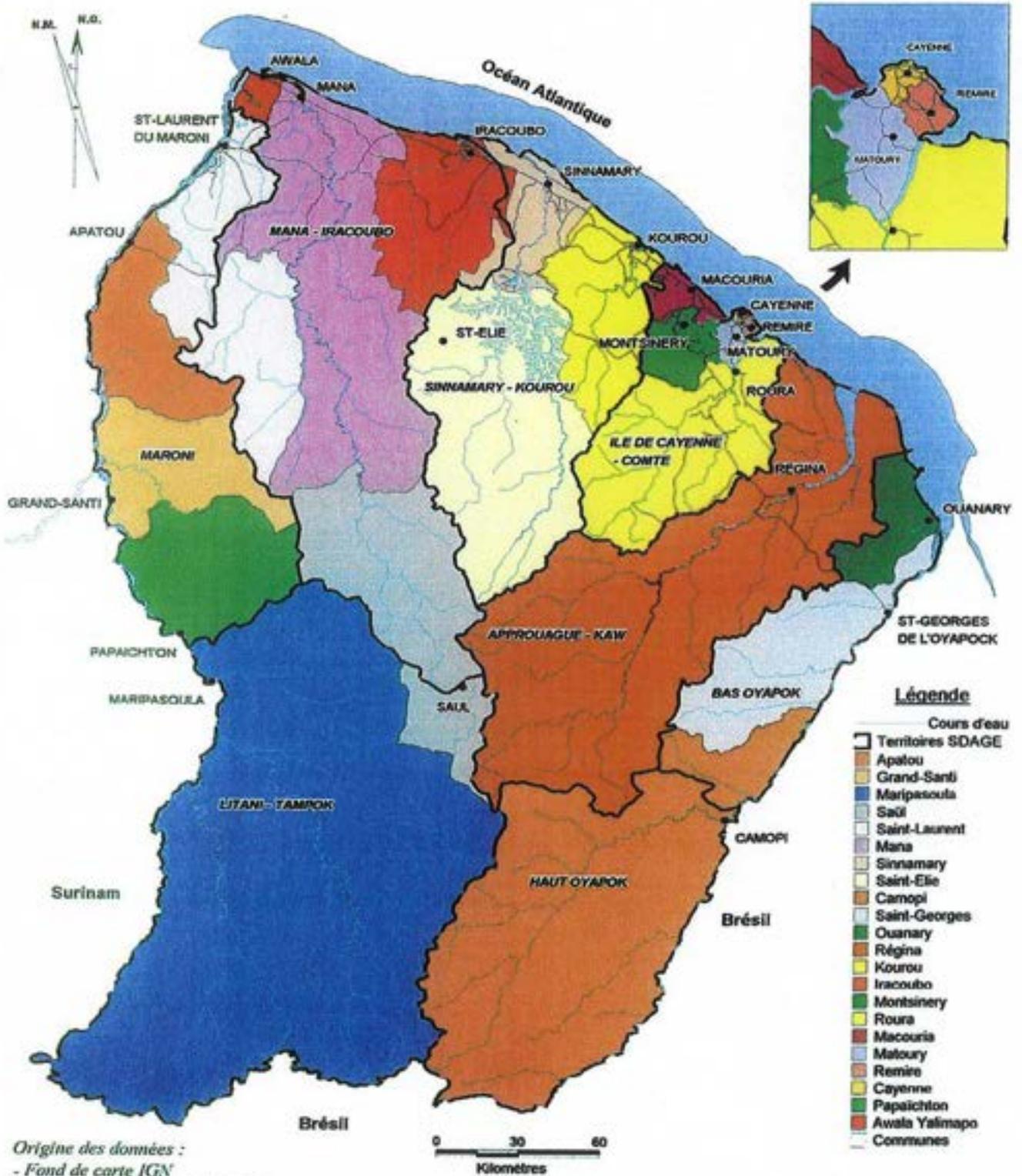
- les incidences financières.

Enfin, afin de faciliter la lecture du document par le plus grand nombre, un glossaire (annexe 3.) explicite les termes techniques ou spécifiques se rapportant au domaine de l'eau en général, et aux sujets plus spécifiquement abordés en particulier.



CARTE N°1

COMMUNES ET TERRITOIRES HOMOGENES DU SDAGE



Origine des données :  
 - Fond de carte IGN  
 - Pôle de compétence DAF / DDE







## 2 LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

*A la suite du diagnostic réalisé sur la base d'une analyse détaillée de la situation du secteur de l'eau en Guyane (données de 1994 - 1995), le Comité de Bassin a retenu quatre orientations fondamentales devant servir de base aux recommandations du SDAGE.*

*Relativement à chacune d'elles, des objectifs sont identifiés, puis un certain nombre de mesures opérationnelles concrètes devant servir de support à la mise en œuvre du SDAGE.*

*Cette démarche confère donc au document d'orientation qu'est le SDAGE, et en sus de sa portée juridique (voir 1.2.), une portée opérationnelle devant favoriser le succès de sa mise en œuvre.*

*Ces quatre orientations sont le reflet de la problématique générale de gestion de l'eau en Guyane telle que l'a démontré le diagnostic. Les deux premières concernent les usages de l'eau qu'ils soient sociaux ou économiques. La troisième concerne les milieux naturels en prise avec cette problématique. La quatrième est transversale : elle traite du domaine de la communication sous tous ses aspects.*

### ❶ La santé publique : une priorité pour la politique de l'eau

Un lien très fort est avéré entre la santé publique et les usages sociaux de l'eau du fait de la très forte implication de celle-ci dans la vie quotidienne sous de telles latitudes, avec de telles précipitations, dans de tels contextes culturels. Par ailleurs les niveaux d'équipements en ce domaine devant sans cesse tenter de rattraper des besoins fortement croissants du fait d'une évolution démographique sans commune mesure, et se heurter à des difficultés d'accès spécifiques, un cer-

tain retard dans l'existant est déjà constaté. La programmation pour la satisfaction des besoins à moyen terme est d'autant plus urgente : c'est donc une affaire de santé publique au travers des usages de l'eau tels que l'alimentation et l'hygiène, les loisirs, mais aussi de salubrité publique par l'évacuation de toutes les eaux usées, et même de sécurité par l'évacuation des excès d'eaux pluviales.

## **② Valoriser les usages économiques durables de l'eau**

Le souci est exprimé de ne pas entraver un développement économique indispensable, par des principes trop conservateurs à l'égard de l'eau, alors même que celle-ci est particulièrement et globalement abondante, et souvent indispensable à de nombreuses activités économiques (agriculture, mines, pêche, tourisme,

transports,...). Mais il est vrai que ces activités peuvent affecter la ressource en eau, notamment en dégradant sa qualité, avec des risques certains aussi bien pour les milieux que pour les autres usagers à l'aval, et donc compromettre le développement réellement durable.

## **③ Respecter l'intégrité patrimoniale et le fonctionnement des milieux aquatiques**

Cette orientation exprime la volonté d'assurer pour les générations à venir l'extrême richesse des milieux aquatiques de Guyane, tant par leur extension, que leur bio-diversité, leurs fonctions hydrauliques et biologiques, dans une Amazonie souvent menacée hors de nos frontières. Ces milieux, si visibles soient-ils, sont parfois très vulnérables, localement fragilisés par

certaines activités humaines et donc susceptibles d'être de plus en plus menacés avec l'inévitable développement socio-économique. Il importe donc d'intégrer l'assurance de leur préservation comme partie prenante de ce développement, en tant que richesse naturelle à utiliser à bon escient, comme un " patrimoine commun ".

## **④ Informer, communiquer, former pour mieux responsabiliser**

Le succès de la mise en œuvre des recommandations du SDAGE en terme d'actions programmables et de respect de textes réglementaires supposent l'adhésion de tous les acteurs, et leur prise de conscience des rôles respectifs à tenir pour atteindre les objectifs que s'est fixé de manière consensuelle le Comité de Bassin. C'est le principe de responsabilisation individuelle à tous les niveaux, mais qui suppose d'identifier des actions précises dans différents domaines :

- l'information grand public sur les enjeux, les projets, les réalisations, etc.,
- la sensibilisation des décideurs et responsables techniques et politiques à la teneur du SDAGE, les enjeux, la portée juridique, les objectifs, les échéances, les moyens humains, techniques, finan-

ciers nécessaires, et les procédures de mobilisation de ces moyens, etc.,

- des campagnes de sensibilisations spécifiques au bon usage (" citoyen ") de l'eau, ciblées sur des thèmes spécifiques selon les milieux et les enjeux, tels que " l'eau potable : une nécessité vitale mais aussi un service et un prix ", " l'éducation sanitaire et l'hygiène ", " assainissement et santé ", " pourquoi préserver la qualité des eaux naturelles ", etc.,
- des programmes de formation adaptés aux objectifs, de façon à assurer la bonne réalisation des actions qui devront être entreprises (maintenance des installations, protection des milieux, programmation technique et financière, etc.).

## LES 4 ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LES DOMAINES D'ACTION CONCERNES

### 1 EAU ET SANTE

*La santé publique :  
une priorité pour la politique de l'eau*

- Suivi et actions sanitaires
- Alimentation en eau potable
- Lutte contre les pollutions domestiques, assainissement

### 2 LES USAGES DE L'EAU

*Valoriser les usages  
économiques durables de l'eau*

- Prévention des impacts de l'agriculture
- Lutte contre les pollutions industrielles et minières
- Sécurisation du transport fluvial
- Développement durable de l'éco-tourisme

### 3 LES MILIEUX AQUATIQUES

*Respecter l'intégrité  
patrimoniale et le fonctionnement  
des milieux aquatiques*

- Inventaire, surveillance et protection de la qualité des eaux et des milieux aquatiques
- Les eaux superficielles
  - Les zones humides
- Les eaux souterraines
  - Le littoral

### 4 LA COMMUNICATION

*Informier, communiquer, former  
pour mieux responsabiliser*

- Mise en œuvre d'une politique de communication spécifique
- Mise en place des formations nécessaires
- Responsabilisation de tous les acteurs

## 1 La santé publique : une priorité pour la politique de l'eau

*Cette orientation concerne essentiellement trois domaines pour lesquels le SDAGE préconise des mesures précises :*

### ● Des mesures de santé publique

- identification d'indicateurs de santé, notamment des maladies d'origine hydriques,
- la prise en compte de ces indicateurs dans la programmation des équipements,
- des actions de sensibilisation aux liens entre santé publique et cadre de vie d'une part, et une eau de bonne qualité et à préserver d'autre part (pour consommation, usages domestiques, baignade, pêche, etc.),
- sensibilisation à la nécessité de l'assainissement, aux responsabilités non seulement collectives mais aussi individuelles,
- une approche particulière des risques liés aux contaminations mercurielles possibles.

### ● L'alimentation en eau potable

- définition urgente d'une stratégie régionale et d'objectifs précis selon les domaines, dans l'espace et dans le temps, de façon à accroître la performance des programmes et minimiser les coûts,
- sécurisation de la desserte, par un ensemble de mesures sur l'implantation, la conception, la réalisation et la maintenance des équipements,
- protection des captages, aussi bien physique que réglementaire.

### ● L'assainissement

- combler le retard d'équipement, en commençant par réaliser des schémas pour les plus grandes localités, conformément à la réglementation, en adaptant les procédés aux conditions locales du milieu (climat, accès, capacités épuratoires des milieux naturels, etc.), et en assurant leur maintenance,
- prise en compte des eaux pluviales dont l'incidence est très forte sur la conception des réseaux.

## 2 Valoriser les usages économiques durables de l'eau

Les objectifs relatifs à cette orientations sont déclinés selon les différents secteurs économiques concernés. Ils insistent sur la nécessaire prévention d'impacts quantitatifs et surtout qualitatifs qui peuvent être particulièrement forts et parfois difficilement réversibles :

### ● Eau et Agriculture

- faire un usage raisonné, et en toute connaissance de cause, de ressources en eau bien identifiées. Ceci suppose notamment une maîtrise des ressources en eau, sachant que les besoins et les impacts peuvent être importants,

- concilier les aménagements d'espaces agricoles, les pratiques culturales et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Cela concerne notamment une maîtrise foncière tenant compte de la protection des milieux aquatiques, surtout des plus vulnérables comme les zones humides,

- assurer une pratique responsable de la pêche continentale.

### ● Eau et activités industrielles et minières

- maîtriser l'impact des activités industrielles sur les milieux aquatiques, en assurant la connaissance des flux polluants, la prévention des pollutions accidentelles par un suivi des rejets, notamment concernant les hydrocarbures sur les fleuves,

- maîtriser l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques, en veillant au respect de la

réglementation, à la promotion de méthodes écologiques, à la prévention des pollutions et la restauration des milieux.

### ● Le transport fluvial

- établir des plans de développement intégré des fleuves, prenant en compte les aménagements, les usages et la protection des milieux, notamment des berges et des milieux sensibles ou menacés associés,

- sécuriser le transport fluvial, au niveau des personnes et des biens,

- continuer à organiser la professionnalisation et la réglementation du secteur, et faire respecter cette réglementation,

- prendre en compte une gestion transfrontalière des fleuves concernés, pour assurer la complémentarité des actions entreprises coté français.

### ● L'éco-tourisme en milieu aquatique

- intégrer la dimension de l'environnement aquatique dans l'établissement des plans de développement touristiques,

- promouvoir et imposer des aménagements et des activités respectueux de l'environnement aquatique,

- afficher un professionnalisme garanti et adapté au contexte de la Guyane.

### 3 Respecter l'intégrité patrimoniale et le fonctionnement des milieux aquatiques

#### ● Etablir une politique de gestion de la qualité des eaux

Pour mieux les gérer, c'est-à-dire garantir leurs fonctions essentielles il faudra mieux connaître les milieux aquatiques, coordonner et valoriser les connaissances, établir une stratégie de préservation des espaces remarquables, de la qualité de l'eau, des écoulements, etc.:

- en organisant un suivi pertinent de l'évolution de la qualité des eaux de tous les milieux, adossé à des réseaux de surveillance optimisés,

- en inventoriant puis restaurant les espaces particulièrement dégradés et pollués, en particulier par certaines activités minières,

- en intégrant la gestion " active " des milieux aquatiques dans l'aménagement des espaces urbains. Concernant plus spécifiquement les différents milieux aquatiques, les objectifs sont les suivants :

#### ● Les eaux superficielles

- assurer la qualité et la sécurité des eaux de baignade continentales,

- assurer la gestion de la qualité des eaux superficielles, en mettant en place un suivi optimisé avec un réseau d'observation adapté, en définissant des objectifs de qualité,

- développer la connaissance quantitative des écoulements d'eaux superficielles, aussi bien pour les grands fleuves que pour les rivières et les criques, notamment en zone côtière.

#### ● Les zones humides

- mieux connaître les zones humides, leurs fonctions, ainsi que leurs relations avec les autres systèmes aquatiques,

- préserver les zones humides basses d'activités agricoles incontrôlées,

- protéger les zones humides et leurs fonctions hydrauliques et biologiques.

#### ● Les eaux souterraines

- approfondir la connaissance des milieux aquifères potentiels pour mieux valoriser (notamment pour l'AEP) et mieux gérer (notamment protéger) les eaux souterraines.

#### ● Le littoral

- préserver et s'adapter au fonctionnement naturel d'une dynamique côtière particulièrement instable,

- préserver la qualité des eaux marines littorales, notamment des risques de pollutions anthropiques (eaux usées, rejets industriels,...),

- connaître et préserver l'intégrité des espaces aquatiques remarquables particulièrement riches sur le littoral.

## 4 Informer, communiquer, former pour mieux responsabiliser

### ● Communiquer

- pour écouter, informer, sensibiliser aux enjeux, rechercher l'adhésion des acteurs et donc garantir l'adéquation des mesures réglementaires ou non, des équipements, des modalités de fonctionnement des services mis à disposition, de la protection des milieux aquatiques,

- mettre en place et assurer une politique de communication coordonnée, ciblée et adaptée.

### ● Former

- aux métiers de la maintenance, de la protection sanitaire, de la protection de l'environnement aquatique.

### ● Responsabiliser

- pour organiser la gestion concertée de l'eau à tous les niveaux, et en visant notamment une implication de plus en plus forte au niveau local,

- en affichant des démarches sectorielles de qualité (incluant dans les chartes professionnelles les garanties concernant les relations du secteur avec les ressources en eau,...).

## 3. LES MESURES OPERATIONNELLES



## 3. LES MESURES OPERATIONNELLES

---

### LES USAGES DE L'EAU

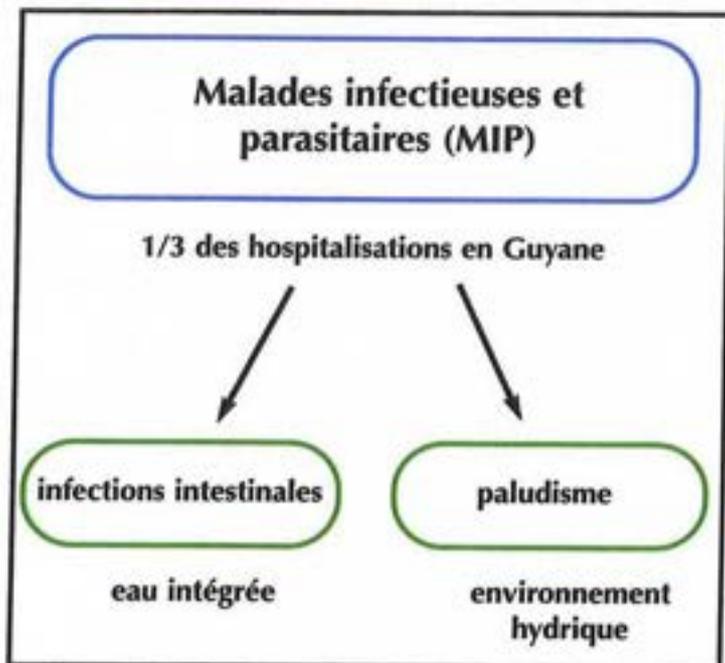


3.1

Suivi de l'état de santé des populations

● Diagnostic

L'eau a une fonction vitale, que ce soit pour l'alimentation, l'hygiène ou les usages domestiques. Si l'on fait un constat sanitaire de la population dans ses relations avec l'eau, on observe que l'état naturel de l'eau mais aussi les mauvais usages qui en sont faits sont responsables pour une large part des maladies infectieuses (infections intestinales, paludisme) et de la mortalité infantile. Hors paludisme, les maladies infectieuses participeraient en moyenne à 15% de la mortalité en Guyane. Ces maladies touchent préférentiellement les enfants et les jeunes adultes. Les diarrhées infectieuses liées à l'eau sont la deuxième cause de décès de cette catégorie après le SIDA.



On observe une très forte disparité régionale : en 1993-1994 on dénombrait 2.7 fois plus de cas déclarés, rapportés à la population, dans les centres de santé de l'intérieur que dans ceux de la zone littorale.

Pour le choléra et à la lumière des cas observés en 1991, la cause exogène est admise (1 an après son apparition au Pérou) et le début d'expansion a été rapidement et efficacement contrôlé par des mesures sanitaires appropriées, ce qui a déclenché la mise en place d'installations de desserte en eau potable qui ont contribué à améliorer la situation. Ce furent toutefois des mesures d'urgence à ne pas confondre avec un programme d'équipement et de maintenance conçu pour être pérenne.

Des caractéristiques communes se retrouvent, ainsi la variation du nombre de cas en fonction de la pluviométrie et l'atteinte de toutes les tranches d'âge de la population. Les régions ont des particularités propres. Pour trois d'entre elles le paludisme prend les aspects suivants :

- la région du Maroni est la plus touchée par l'endémie avec des incidences qui atteignent 35% des habitants. La forme dominante est le *plasmodium falciparum*,
- dans la région de l'Oyapock le *plasmodium vivax* est prédominant. La population moins dispersée et moins mobile que dans la région du Maroni a contribué à stabiliser et contenir la transmission du paludisme dans cette région,
- sur le littoral et dans l'arrière pays la transmission s'effectue dans des foyers bien circonscrits en périphérie des agglomérations. Le *plasmodium vivax* est prédominant.

Quant à la dengue, le vecteur est essentiellement urbain. 252 cas ont été dénombrés de janvier à octobre 1996 ce qui en fait une cause d'infection secondaire, mais avec une tendance croissante récemment observée.

Les principales causes de décès infantile (données de 1987 à 1990) sont essentiellement des affections de la période périnatale et les maladies infectieuses. Les diarrhées infectieuses deviennent la première cause de mortalité des enfants âgés de moins d'un an.

Pour la mortalité générale, on peut également distinguer :

- la zone côtière où l'on meurt majoritairement de maladies de l'appareil circulatoire et d'accidents,
- la zone intérieure où les maladies infectieuses représentent la majorité des causes de décès.

On manque encore de données pour préciser la répartition spatiale des maladies liées à l'eau, outre le fait que les localités des fleuves sont systématiquement plus atteintes que le littoral.

On manque également de recul pour apprécier une évolution dans le temps. Pour les cycles saisonniers, il semblerait que le deuxième semestre voit davantage de cas d'infections intestinales et de paludisme.

Les causes présumées de cet état sanitaire lié à l'eau doivent être recherchées dans les conditions d'ingestion et de manipulations individuelles de l'eau, et les

conditions collectives telles que les conditions de captage, de stockage, de purification, de distribution et d'évacuation des eaux usées. Les cas les plus défavorables conjuguent ...

- une population localement dense,
- des équipements devenant inadaptés, peu ou pas protégés,
- un fonctionnement aléatoire,
- un assainissement inexistant, inadapté ou déficient,
- un contexte culturel traditionnel et peu sensibilisé aux contraintes sanitaires.

Il en ressort une disparité très forte concernant les conditions sanitaires entre la zone littorale, plus favorisée, et l'intérieur, notamment le long des fleuves les plus fréquentés (Maroni) : à terme, toute la population, où qu'elle soit, devra bénéficier des mêmes conditions.

A ces situations devront correspondre des solutions adaptées sur le plan technologique, organisationnel et culturel auxquelles répondent les mesures opérationnelles suivantes.

## OBJECTIF 1 :

*Sensibiliser, informer et assurer l'éducation sanitaire des populations, notamment des plus défavorisés*

Afin d'informer et sensibiliser les différents acteurs, la communication sera ciblée à deux niveaux :

■ **les différents responsables** sur les enjeux, la réglementation, les techniques existantes, les procédures,...

■ **les populations** sur les risques sanitaires, le bon usage de l'eau domestique, l'eau dans son environnement, la nécessité de l'assainissement, les mesures de crise, ...

Mesure 1.01	Information Communication	Etat + Collectivités + Autre
Etablir un plan d'action coordonné de communication et d'éducation sanitaire sur le thème de l'eau potable, de l'assainissement et de la santé publique.		

Un tel plan d'action doit garantir le bon usage des équipements en sites isolés ou défavorisés, et contribuer à assurer leur fonctionnement en recherchant l'adhésion des usagers aux dispositifs de contribution financière, et le bon usage des équipements. L'éducation sanitaire est un volet d'accompagnement aussi indispensable en milieu défavorisé, pour valoriser le bon emploi de l'eau potabilisée.

Cette action devrait être coordonnée par le Département avec l'appui de la MISE et de la DDASS-Etat, et avec le concours de l'Education nationale, des médias...

Elle pourra également avoir utilement un volet de coopération inter-régionale pour coordonner les opérations programmées sur les fleuves frontaliers.

Mesure 1.02	Information Communication	Collectivités
Pour tout programme d'équipement dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, prévoir un volet d'information et de sensibilisation ciblé et adapté aux objectifs.		

Ces actions seront intégrées dans les financements des projets d'équipement.

**Cette communication sera faite :**

- ⇒ envers les acteurs institutionnels : collectivités, services techniques,...
- ⇒ envers les usagers et le grand public (par les médias, l'éducation nationale,...).

**Elle sera adaptée aux milieux :**

- ⇒ en milieu urbain et semi-urbain : nécessité de branchements en règle, lutte contre le gaspillage, explication de la tarification, maîtrise des rejets par réseaux collectifs, ...

⇒ en milieu rural isolé, ainsi qu'en zones urbaines défavorisées: bon usage d'eau domestique de qualité, non-qualité des eaux brutes des fleuves, but de la participation par tarification, respect de l'environnement aquatique, ...

**Elle sera conçue :**

- ⇒ au niveau départemental, sur des thèmes généraux,
- ⇒ au niveau local, sur des projets identifiés.

Voir également chapitre 3.13.

## OBJECTIF 2 :

*Connaître et intégrer la dimension sanitaire dans tous les projets d'équipement et de maintenance en eau potable et assainissement*

Cette connaissance de l'état des santé des populations relativement à l'eau et à ses usages doit permettre de programmer, concevoir, dimensionner, organiser avec

pertinence, et de réagir vite en cas de nécessité (défaillance d'équipements, pathologies déclarées,...).

Mesure 1.03	Connaissances	Etat - Collectivités
Améliorer la surveillance épidémiologique des pathologies d'origine hydrique.		

■ **Sous responsabilité de la DASS-Etat**, avec l'appui de la Cellule Inter-Régionale d'Epidémiologie (C.I.R.E.) des Antilles-Guyane, et avec la collaboration des établissements de santé concernés et du corps médical...

■ **Avec pour tâches :**

- le recueil des données relatives aux impacts sur la santé publique des usages de l'eau (déclarations obli-

gatoires des cas de typhoïde, statistiques des centres de santé, surveillance des salmonelloses),

- l'exploitation et la synthèse périodique des données en liaison avec les autres données sur l'eau (qualité de la ressource, état des équipements d'AEP et d'assainissement, risques de contamination par cultures irriguées et/ou traitées) par zones hydro-géographiques cohérentes.

Mesure 1.04	Programme	Etat - Collectivités
Articuler surveillance épidémiologique, programmation des équipements et contrôles de maintenance		

*L'adduction d'eau potable et l'assainissement sont les seules véritables mesures de prévention des épidémies de maladies d'origine hydrique.*

Cette action sera entreprise :

- **Sous responsabilité**, selon les cas :

- d'une cellule de crise (membres de la MISE, du GTER et département),

- ou de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE), en liaison avec le Groupe de Travail sur les Equipements Ruraux (GTER), pour ce qui ressort du milieu rural.

**En situation d'épidémie**, sur proposition de la DDASS, à l'issue des enquêtes épidémiologiques et environnementales réalisées lors des déclarations de cas groupés de typhoïde.

**En début de programmation pluri-annuelle**, pour cerner les secteurs d'interventions prioritaires (notamment sur la base de la synthèse des cas sporadiques de typhoïde).

**En fin de programmation**, pour évaluer la pertinence des opérations réalisées.

Il sera régulièrement rendu compte de la situation au Comité de bassin (au moins une fois par an) et aux instances de programmation des équipements (communes, communautés de communes, Groupe de Travail sur les Equipements Ruraux de la DDAF...), à la MISE.

La mise en place de cette mesure est à prévoir dans les 6 mois suivant l'approbation du SDAGE.

Mesure 1.05	Réglementation	Etat + Collectivités
<p>Dans le cadre des P.O.S., les risques et nuisances sanitaires liés aux zones humides et inondables (moustiques) devront être identifiés et évalués, avec priorité à l'île de Cayenne. Prévoir des " cordons sanitaires " de classe ND.</p>		

Les zones humides et inondables engendrent fréquemment des nuisances et même des risques sanitaires du fait de conditions favorables au développement de moustiques.

Sachant que l'urbanisation récente a fréquemment tendance à s'approcher de telles zones, il serait opportun de prévoir des mesures de prévention non seulement

prophylactiques, mais aussi réglementaires pour ménager des " cordons sanitaires " entre ces zones et les zones habitées, en les inscrivant dans les documents d'urbanisme existants ou prévus.

Les services de l'état (DDE, contrôle de légalité) veilleront à leur rôle de conseil et de contrôle pour la mise en œuvre de cette mesure.

### OBJECTIF 3 :

*Assurer la prévention et la lutte contre les contaminations mercurielles*

L'usage du mercure en Guyane est essentiellement liée à l'activité d'orpaillage, puisque les techniques artisanales utilisent ce produit à raison d'un demi kilo par kilo d'or extrait.

Si des techniques plus économiques et plus précautionneuses apparaissent, il n'en demeure pas moins que d'importantes quantités de mercure remontant à

des exploitations anciennes sont probablement encore piégées dans l'environnement.

Par ailleurs, le mercure peut également avoir d'autres origines, mais plus marginales.

Dans ce domaine, la connaissance repose actuellement sur les principales études suivantes :

- Etude de l'imprégnation par le mercure dans la population guyanaise (RNSP-1993)
- Trois études Inserm 1997 - 1998 :
- enquête et analyses nutritionnelles chez les amérindiens du Haut-Maroni,

- évaluation des risques neurotoxiques chez l'enfant liés à l'exposition au mercure,
- risques de contaminations mercurielles au sein de la communauté haïtienne.

Mesure 1.06	Connaissance	Etat
Poursuivre l'approche scientifique sur le mercure dans l'environnement et la population, avec mise en place d'un réseau de suivi adapté.		

**Cette disposition concernera :**

- le mercure mais aussi ses dérivés, et sa dynamique polymorphe dans tous les milieux,
- le milieu naturel minéral, végétal, animal (poissons), mais aussi la population et la chaîne alimentaire.

- dès approbation du SDAGE.

Les instances administratives, consultatives et gestionnaires du domaine de l'eau (CB, CDH, MISE, Collectivités, etc..) devront être représentées aux comités de pilotage de tout programme de recherche scientifique sur le mercure en Guyane,

Les moyens devront être définis et mis en place pour assurer la pérennité de ce réseau.

**Elle sera mise en œuvre :**

- en cohérence avec le suivi de la qualité des eaux, (voir chapitre 3.8.)

Mesure 1.07	Programme	Etat + Collectivités
Mettre en œuvre rapidement un plan d'action technique et sanitaire (y compris de communication) fondé sur les résultats des études scientifiques, dès obtention de ceux-ci.		

Ce plan d'action devra être utilement introduit par une présentation officielle de ces résultats dès obtention, et

un débat avec les tous les acteurs.

Mesure 1.08	Réglementation	Etat
Imposer et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur aux opérateurs miniers, prospecteurs et exploitants d'or.		

*Cette mesure est citée pour mémoire. On se reportera au chapitre 3.5. pour plus de détails.*

## 3.2

### Alimentation en eau potable

#### Enjeux

L'accès à l'eau potable et domestique revêt une importance capitale pour un développement social et économique harmonieux et durable. En effet, si ce service fait partie intégrante des infrastructures de base comme ceux devant assurer la santé publique, l'éducation, les communications, l'énergie, il conditionne la bonne mise en œuvre des deux premières citées, mais aussi du bien-être, du confort et de la santé individuelle (voire l'importance des maladies d'origine hydriques).

Ces conditions de vie sont devenues aujourd'hui des exigences naturelles. Elles contribuent à assurer non seulement l'épanouissement individuel, mais aussi des conditions nécessaires au développement économique dans la mesure où leur absence contribue à l'exode des jeunes générations et empêche les implantations d'activités économiques modernes.

#### Diagnostic

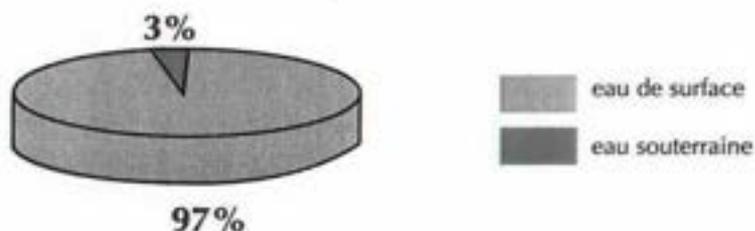
**Concernant l'origine de l'eau mobilisée pour l'AEP**, on observe que sur un total de 44 captages d'alimentation en eau potable, 29 prélèvent au fil de l'eau des fleuves (66%) contre 15 qui captent de l'eau souterraine (34%).

Avec 98% de l'eau potable distribuée, l'eau

superficielle prélevée reste toutefois largement prédominante, notamment pour les réseaux de types urbains. Eu égard aux besoins de l'AEP, les eaux de surface (cours d'eau) offrent généralement une ressource quantitativement assurée, sous réserve que les équipements soient adaptés aux contraintes locales. Le traitement pour la potabilisation de cette eau doit par contre être impérativement adapté et même poussé si l'on se réfère aux caractéristiques physico-chimiques naturelles des eaux brutes. Elles sont par ailleurs très vulnérables aux pollutions diverses d'origine anthropiques, chroniques ou accidentelles.

Les ressources en eau souterraine exploitables pour l'AEP sont inégalement réparties du fait de la variabilité des caractéristiques des terrains aquifères. Leur identification nécessite donc une étape de prospection par des méthodes adaptées selon les milieux. A ce jour, et dans l'état actuel des connaissances après seulement quelques années de recherches, les quantités ponctuellement exploitables récemment mise en évidence peuvent suffire à satisfaire les besoins de petites agglomérations (de l'ordre de moins de 3000 habitants). En revanche ces eaux présentent le grand avantage de leur protection et de leur qualité naturelle qui ne nécessite généralement qu'un traitement minime. La DDASS et le GTER préconisent le recours préférentiel aux sources et aux eaux souterraines pour l'AEP en zone rurale. Elles devraient donc jouer un rôle de plus en plus soutenu.

**origine des eaux mobilisées pour l'AEP (12 M m<sup>3</sup>)**



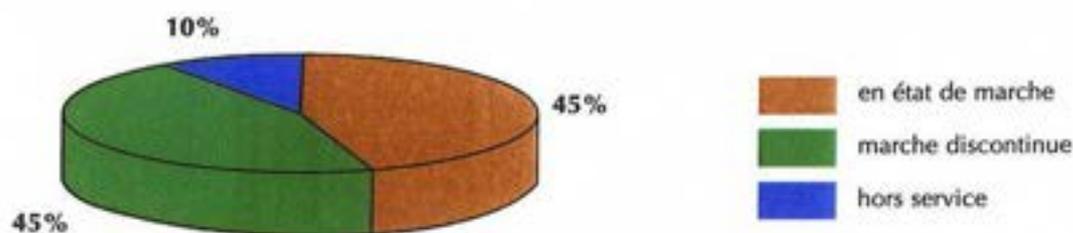
**Un taux de desserte global satisfaisant mais extrêmement disparate :**

Trente neuf localités disposent d'un système de distribution d'eau potable. La population desservie est évaluée en 1995 à 124 500 personnes soit 92% de la population guyanaise. On observe une forte disparité selon les localités. Le taux de desserte reflète la part de population dispersée (non desservie). Parmi les moins bien desservies (jusqu'à 20% des habitants) les localités du Maroni, Apatou, Grand Santi, Antecum Pata, et de l'Oyapock, Trois Sauts, Zidok. Ramenée à chaque habitant la variabilité de la dotation met en évidence les insuffisances de production : dans 13 localités les habitants reçoivent moins de 100 litres d'eau par jour.

**Concernant les captages et moyens d'exhaure, les équipements sont :**

- conformes aux besoins en milieu urbain,
- dans les petites villes et bourgs, ils posent quelques problèmes de dimensionnement insuffisant et de réalisations imparfaites,
- en milieu rural et dans les villages, les installations sont souvent rudimentaires et donnent l'aspect de provisoire (prises flottantes en rivières sans dispositif construit en berge),
- sites isolés : 45% des équipements sont en état de marche, 45% présentent des problèmes de captage et 10% sont hors service.

**Sites isolés : état des équipements AEP**



### Traitement de l'eau

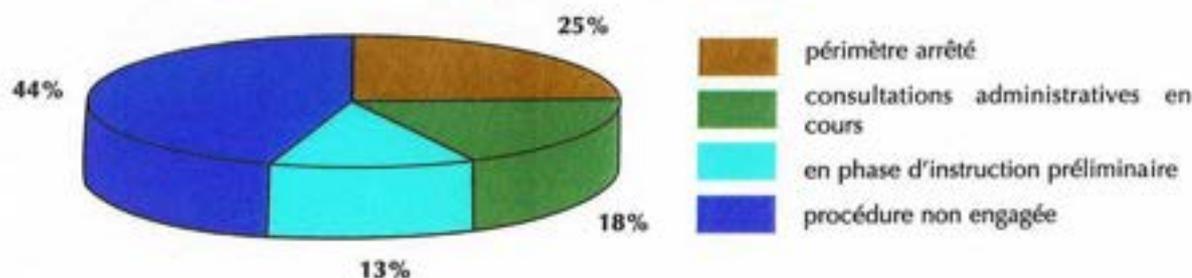
Les eaux nécessitent le plus souvent un traitement. Les problèmes à surmonter sont les suivants :

- en milieu urbain des problèmes d'aluminium et d'haloformes,
- dans les petites villes et bourgs, des installations souvent rustiques, anciennes,
- en milieu rural et dans les villages, les dispositifs sont très aléatoires ; les eaux sont fréquemment turbides, les résultats bactériologiques souvent non conformes et le chlore résiduel parfois en excès.

La protection des captages par des périmètres de protection est en cours :

- 25% des captages ont un périmètre déclaré d'utilité publique,
- 18% sont en phase de consultation administrative,
- 13% sont en phase d'instruction préliminaire,
- pour 44% des captages la procédure n'est pas encore engagée.

#### Avancement des procédures de définition des périmètres de protection des captages AEP



En résumé, on peut retenir que tous les Guyanais ne sont pas encore assurés de pouvoir disposer aisément d'une eau potable en quantité et qualité suffisante. Pour la DDASS, en charge du contrôle de la qualité des eaux distribuées, les deux préoccupations majeures sont les suivantes :

- non conformité de la qualité bactériologique, notamment en zone rurale, concernant près du quart des unités de distribution (mais beaucoup moins en population),
  - excès d'aluminium résiduel pour la moitié des unités de distribution (35% de la population consomme une eau dont une analyse sur 3 est non conforme...).
- Le recours aux eaux de surface vulnérables étant lar-

gement majoritaire, la qualité de l'eau distribuée n'est pas toujours conforme aux normes, du fait soit d'un fonctionnement mal assuré des unités de traitement (sites isolés...), soit de procédés de traitement à fortes sujétions de maintenance ou mal adaptés au contexte naturel. De plus pour un grand nombre de captages, la protection réglementaire n'est pas encore totalement assurée.

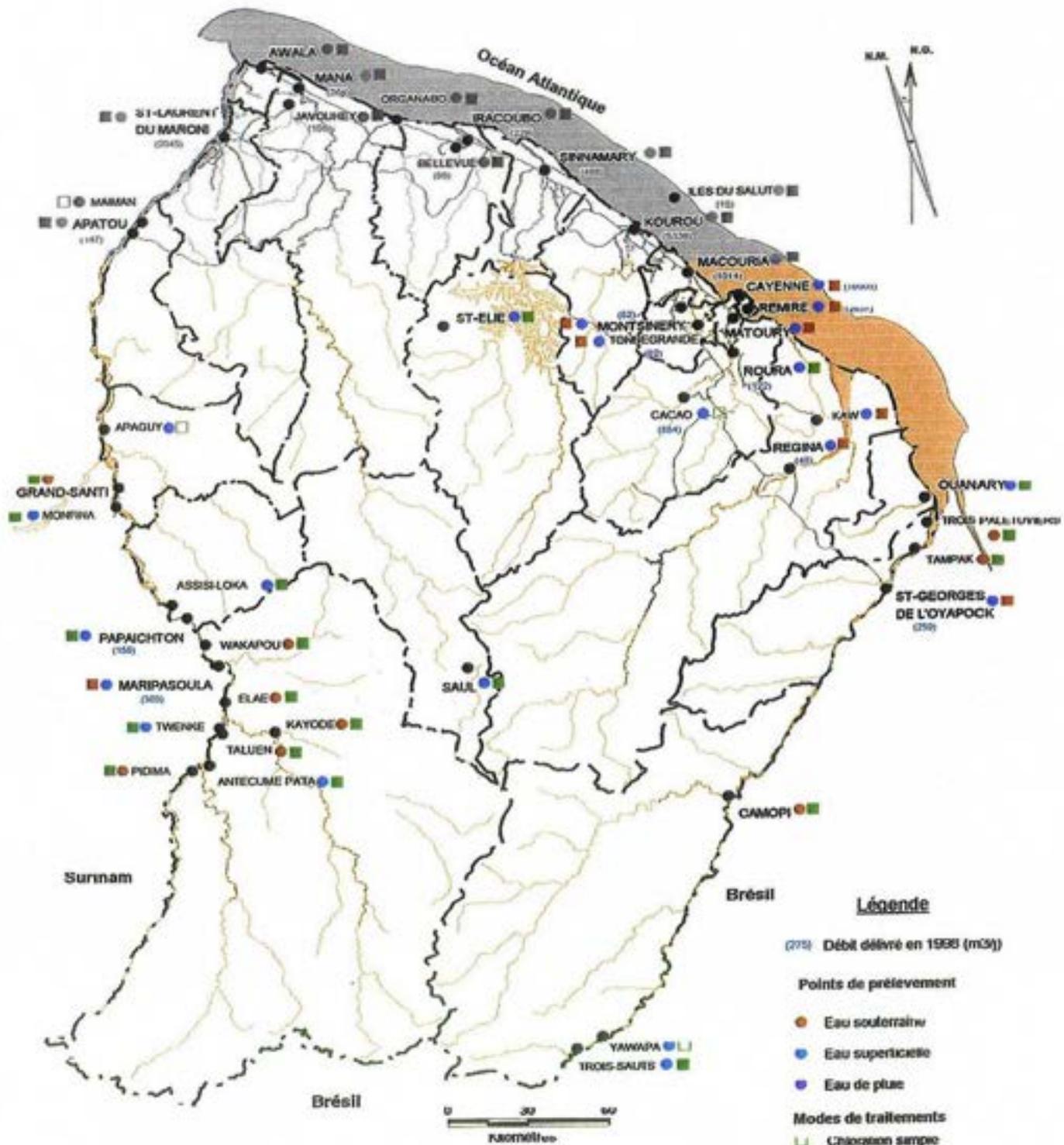
Par ailleurs, les populations ne sont pas suffisamment informées et sensibilisées sur le bon usage d'une eau potabilisée, et sur les coûts de ce service.

Enfin, il s'avère que sur certains points, la réglementation en vigueur n'est pas toujours adaptée au contexte spécifique de la Guyane.



CARTE N°2

PRELEVEMENTS ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



Origine des données :  
Fond de carte IGN  
DDASS  
SGDE



## OBJECTIF 1 :

*Arrêter des objectifs de desserte et une stratégie pour garantir à tous l'accès permanent à une eau potable de qualité*

Vue la situation actuelle, la tâche est grande pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, les aspects à prendre en considération sont nombreux et de nature variée. Il importe donc que la Guyane se dote d'un " corps de doctrine " sur lequel s'appuieront les plans d'action avec les objectifs généraux suivants :

- Réduire les inégalités de desserte entre citoyens, malgré les disparités des conditions de vie (urbain, semi-urbain, rural groupé ou isolé, zone côtière / intérieur..), en donnant la priorité aux plus défavorisés,
- Rattraper d'ici 2006 le retard en équipements de desserte, notamment en milieu rural, en tenant compte des milieux, des conditions de vie et de l'évolution de la demande,

- Viser la suppression quasi totale des non-conformités bactériologiques des eaux distribuées, notamment pour les centres urbains,
- Adapter les choix d'équipements et les conditions de fonctionnement aux spécificités des milieux physiques et sociaux de la Guyane,
- Faire payer le service de l'eau potable, partout où il y a desserte, à un prix à définir,
- Adapter certaines normes de qualité européennes aux spécificités du milieu équatorial amazonien, notamment en site rural isolé.

Mesure 2.01	Réglementaire	Etat + Collectivités
Proposer une évolution de la réglementation en matière d'AEP pour prendre en compte les spécificités naturelles et socioculturelles de la Guyane.		

La réglementation actuelle en matière d'AEP impose de prévoir un niveau d'équipement et de maintenance qu'il est souvent difficile de garantir en Guyane compte tenu de spécificités fortes :

- milieu naturel difficile : températures, difficultés d'accès vers l'intérieur,...
- contexte socioculturel particulier : mosaïque de cultures, traditions et langues, ...
- éloignement de la métropole,

- ressources humaines limitées en sites isolés, exode rural et immigration,...

Alors qu'il y a urgence à améliorer, garantir, sécuriser l'AEP de la majorité de la population par des solutions techniques efficaces et adaptées aux besoins des collectivités, une réflexion s'impose pour examiner :

- d'une part les moyens d'atteindre progressivement des normes certes justifiées, mais qui ne pourront être raisonnablement satisfaites qu'à terme, compte tenu de certaines difficultés techniques,

- d'autre part une adaptation de certaines normes au contexte spécifique guyanais, soit pour les assouplir, soit pour les contraindre d'avantage. Ce pourrait être aussi éventuellement par dérogations à certaines normes existantes, tout en assurant la prévention des risques voulue par ces normes.

Etant donné le rôle dévolu aux Comités de Bassin dans les DOM par la loi sur l'eau de 1992, en matière de force de proposition dans le domaine de la réglementation sur l'eau, le Comité de Bassin de Guyane initiera une réflexion dès l'approbation du SDAGE dans la perspective de transmettre des propositions concrètes aux ministères concernés dans un délai de deux ans.

Il pourra s'appuyer techniquement sur les services opérationnels concernés (services de l'état et des collectivités) et les instances de coordination locales existantes (MISE, GTER,...).

Mettant en œuvre les recommandations du SDAGE, un " **corps de doctrine** " fixera des objectifs spécifiques planifiés dans le temps et l'espace, des normes de qualité et de desserte, les priorités d'actions, les conditions d'exécution, les ressources financières nécessaires, le cadre institutionnel adéquat, les mesures socio-sanitaires d'accompagnement :

Toutes les mesures ci-après doivent se référer à cet objectif.

Mesure 2.02	Programme d'action	Etat + Collectivités
Définir des schémas territoriaux d'AEP sur la base d'un corps de doctrine commun, en vue de leur mise en application d'ici 2006.		

● La Région, le Département et les communautés de communes seront particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette mesure. Sa planification sera faite à l'initiative de la Région, porteur de projets pour les impulser, les animer, les suivre et en rendre compte au Comité de Bassin. Les maîtrises d'œuvre seront assurées par les collectivités concernées.

● Cette démarche reposera sur une typologie des sites

- le cas de **l'île de Cayenne** (les 3 communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury) sera traité de manière spécifique, (études préliminaires en cours dans le cadre notamment du schéma directeur d'AEP pour la CCCL), ainsi que Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. Les normes CEE y seront strictement appliquées dans un délai de 5 ans maximum.

- **en milieu urbain et semi-urbain** : élaboration et/ou mises à jour de schémas d'AEP et d'assainissement spécifiques à chaque agglomération, avec prise en compte du développement péri-urbain et de l'habitat non contrôlé. (Sinnamary, Iracoubo, Mana, Maripasoula, St Georges, Camopi, Saül,...). Les normes bactériologiques et relatives à l'aluminium seront strictement appliquées.

- **en milieu rural** : élaboration d'un schéma d'AEP global, ou de schémas par grands territoires (Maroni, Oyapock, intérieur, zone côtière), en prenant en compte le critère essentiel de l'accessibilité (sites isolés difficiles d'accès, sites normalement accessibles que par fleuve, sites accessibles par routes ou pistes...). Les normes bactériologiques seront strictement appliquées dans un délai de 5 ans.

● La démarche devra définir et intégrer un ensemble de principes généraux et particuliers visant à convenir d'un " corps de doctrine " en matière d'AEP.

**Seront ainsi définis des objectifs de taux de desserte réalistes, en fonction des milieux, de prévisions de besoins réalistes, et de façon coordonnée.**

En effet, si les équipements existants concernent tous les chefs-lieux de communes et à peine une vingtaine d'autres localités, soit au total une quarantaine de localités, encore faut-il :

- prendre en compte la desserte **des quartiers périphériques et non contrôlés des centres urbains,**

- assurer une desserte " convenable " des **localités semi-urbaines et rurales dont les équipements sont soit vétustes** (devenus sous-dimensionnés, de moins en moins fiables), soit **inadaptés** notamment parce que mis en place dans l'urgence ou à titre provisoire,

- assurer la desserte de **toutes les localités rurales à partir d'une taille minimale à déterminer** (50 habitants ?) de façon à encourager l'occupation et la valorisation traditionnelle de l'espace rural,

- bien appréhender la demande en eau, avec des **prévisions de croissance réalistes de la demande** (démographie, urbanisation...), dans une prospective de 10 à 15 ans, de façon à fixer des objectifs de dotations. Par exemple : 150 litres d'eau potable par jour et par habitant dans tous les milieux urbains,

- dimensionner ces dessertes sur la base de la **politique convenue d'aménagement du territoire,**

- identifier et certifier **les ressources en eau** convenant aux objectifs d'AEP (en pérennité, qualité et sécurité),

- définir, dimensionner et localiser **les types d'équipements** de captage, d'exhaure, de traitement, de

stockage, de distribution adaptés aux différents cas de figure. Eventuellement par tranches cohérentes avec l'évolution des besoins,

- **veiller à la cohérence dans les programmations des phases d'études et d'équipement** (captage, protection, traitement, adduction, stockage, distribution...), en cohérence avec l'occupation du sol, POS, ...

● Les actions programmées dans ce cadre devront donc tenir compte :

- des équipements existants,
- des programmes en cours de réalisation,
- des urgences sanitaires.

● Les schémas seront lancés dès l'approbation du SDAGE, pour une mise en œuvre d'ici 2006.

Sachant que les études préalables peuvent commencer sans délai sur la base du diagnostic établi, les programmes d'actions **ainsi définis devront s'inscrire dans une programmation sur 6 ans**, dans le cadre du XIIème contrat de Plan Etat-Région.

A l'horizon 2006, toute la population agglomérée en milieux urbains et rural devra être desservie en eau potable conformément aux objectifs et normes convenus, quel que soit le type d'habitat.

Mesure 2.03	Connaissance	Etat + Collectivités + Autres
Intégrer dans tout programme d'AEP, non seulement les aspects techniques mais aussi les aspects socioculturels, sanitaires, institutionnels et financiers, y compris l'organisation de la maintenance.		

Pour garantir la bonne adaptation des équipements au contexte local, et donc assurer leur pérennité par une maintenance adaptée et organisée, seront examinés et définis :

● **les aspects sociaux et sanitaires (notamment pour les communes rurales) :**

- ⇒ appréciation de la demande sociale et culturelle en mode de desserte, niveau d'équipement,
- ⇒ définition, avec les services compétents, d'actions éventuelles d'éducation sanitaire liées à l'usage de l'eau et la maintenance.

● **les aspects financiers :** évaluation des coûts d'investissement et de renouvellement (planifiés), de fonctionnement et de maintenance (récurrents).

● **les aspects organisationnels et institutionnels :**

- ⇒ répartition des compétences en cohérence avec la réglementation,...
- ⇒ mécanismes de mises en place et d'ordonnement des fonds d'investissement,...
- ⇒ organisation de la maintenance : qualifications, mode de contractualisation,...
- ⇒ tarification de l'eau, recouvrement et gestion ...

Cette stratégie intégrera les mesures opérationnelles suivantes :

Mesure 2.04	Programme d'action	Etat + Collectivités + Autres
En milieu rural, il sera tenu compte des avis et recommandations du Groupe de Travail sur l'Equipement Rural, notamment en matière de type de ressource en eau à mobiliser.		

Lors des études préalables sur les ressources en eau et des instructions de nouvelles autorisations de captage, on appliquera les recommandations du G.T.E.R., notamment le principe de faire appel prioritairement et dans la mesure du possible, aux eaux de source,

puis aux eaux souterraines, et en dernier ressort seulement aux eaux de surface (criques ou fleuves), de façon à optimiser la qualité de l'eau, en minimisant les contraintes de mises aux normes bactériologiques.

<b>Mesure 2.05</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
On s'efforcera de rechercher une diversification des ressources en eau mobilisées, pour contribuer à sécuriser la distribution.		

Cette recommandation s'applique notamment pour les grands centres (Cayenne, Kourou, St Laurent), pour contribuer à sécuriser la production et se prémunir (au moins partiellement) contre les pollutions accidentelles.

Dans cet objectif, les collectivités concernées procé-

deront à une évaluation de leur dispositif d'AEP en terme de sécurité de la desserte. Elles pourront se baser sur la méthodologie d'évaluation des degrés de sécurité définie au plan national. Elles programmeront en conséquence les actions nécessaires, notamment en matière de diversification de la ressource, d'interconnexions de réseaux, de réservoirs, etc.

<b>Mesure 2.06</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Accroître la connaissance sur l'identification, la vulnérabilité et l'exploitabilité comparées des systèmes de ressources en eau.		

Cela concerne les sources, l'eau souterraine, les eaux de surface qui devront être qualifiées en quantité et qualité disponibles, au niveau des centres de consommation, et, pour le milieu rural, dans l'ordre de priorité présenté ci-dessus (mesure 2.04).

Identifier notamment les eaux souterraines d'importance stratégique pour l'AEP (actuelle ou future), et particulièrement vulnérables, pour définir des règles de gestion et de protection prioritaires.

<b>Mesure 2.07</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Mettre en place des actions de préservation, surveillance et restauration de la qualité des eaux susceptibles d'être mobilisées pour l'AEP, et notamment des aquifères les plus fragiles et menacés.		

Cette action doit être intégrée et en relation avec celles, plus générales, visant à la surveillance et la préservation des milieux naturels aquatiques (voir chapitre 3.8.).

Concernant les eaux superficielles, les situations existantes prévalent, alors que pour les eaux souterraines, il s'agira de démarches plus prospectives.

<b>Mesure 2.08</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Collectivités + Opérateurs</b>
<p>Dans les centres urbains, prendre d'urgence toute mesure pour garantir une distribution d'eau aux normes de potabilité européennes.</p>		

Les centres urbains concernés sont : l'agglomération de Cayenne, avec Rémire et Matoury, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni.

Moyennant dérogation pour la température de l'eau qui sera, en Guyane, toujours supérieure aux normes

européennes, les systèmes de distribution d'eau potable en milieu urbain devront impérativement, dès l'approbation du SDAGE, prendre toutes les mesures pour fournir dans l'année qui suit une eau de qualité garantie conforme aux normes européennes.

<b>Mesure 2.09</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Collectivités + Opérateurs</b>
<p>Atteindre des taux de conformité bactériologique de 100 % en zone côtière et de 90 % en site isolé, d'ici 2006.</p>		

Actuellement, le taux de non-conformité bactériologique en site isolé est compris entre 25 % et 100 % selon les localités. Parmi les localités suivies par la DDASS, celles les moins souvent conformes étaient en 1996 : Awala, Montfina, Antécum Pata, Kaw, Tampak, Twenké, Ouanary, Trois Palétuviers, Papaïchton, Saül. Les taux de non conformités observés y étaient encore très élevés.

En terme d'objectifs, il convient de distinguer :

- l'île de Cayenne et la zone littorale, où les normes doivent être rigoureusement respectées, du fait de la densité de population (voir mesure 2.08),

- les sites isolés de l'intérieur, mais avec cependant un objectif systématique de 90 % de conformité, alors qu'il peut encore être aujourd'hui de moins de 50 %...

Cette disposition correspond à un objectif qui doit supposer la mise en œuvre d'un ensemble d'actions explicitées par plusieurs mesures opérationnelles du présent chapitre.

## **OBJECTIF 2 :**

*Rattraper le retard d'équipement en milieu rural, en assurant le fonctionnement et la maintenance.*

Il s'agit d'assurer la pérennité de la distribution de l'eau potable dans des conditions d'accès et d'environnement difficiles.

Mesure 2.10	Programme d'action	Etat + Collectivités
Concevoir des équipements et des types de desserte en eau potable sur la base d'un référentiel technique adapté aux conditions locales.		

Le contexte spécifique de la Guyane en général (climat, éloignement des fournisseurs, contraintes de service après-vente, accroissement démographique, etc.) et du milieu rural en particulier (isolement, encore faibles niveaux de technicité, de revenus,...), impose de concevoir des équipements adaptés, pour garantir leur fiabilité et pérennité.

Ces adaptations doivent tenir compte de la demande sociale exprimée et prévisionnelle, et des types d'habitats (taille, structure, accès...).

A ce titre seront notamment examinés (sans être exhaustif) :

- **la mise en place d'actions de préservation, restauration et surveillance de la qualité des eaux brutes** susceptibles d'être mobilisées pour l'AEP. (A concevoir en relation avec les actions de préservation des milieux naturels aquatiques (voir chapitre 3.8),

- **la préférence pour la mobilisation d'eau brute de meilleure qualité bactériologique**, en étudiant systématiquement la faisabilité du recours aux eaux souterraines pour couvrir tout ou partie des besoins.

En effet, naturellement mieux protégées, elles sont donc plus économiques en traitement (et par ailleurs peuvent être plus proches des lieux de consommation).

- **l'assurance du stockage de l'eau dans des conditions qui ne risquent pas de compromettre sa qualité**, même dans les conditions climatiques de Guyane, et aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

- **l'introduction de filières de traitement adaptées** aux eaux brutes guyanaises, et à des normes physico-chimiques spécifiques, en minimisant les sujétions (techniques et économiques) de maintenance, et pour ce faire :

⇒ réduire les teneurs parfois excessives en chlore résiduel, alumine, et dans un moindre mesure, en matières organiques et turbidité,

⇒ chercher à minimiser l'usage de produits consommables coûteux ou difficilement disponibles en Guyane,

⇒ en milieu rural : mettre en place des filières de traitement adaptées à la taille et à l'isolement des localités (fiabilité, robustesse, économies de consommables...).

- **les opportunités de types de desserte** : collectives (bornes-fontaines) ou privées (branchements particuliers)...

- **le dimensionnement et la gestion des capacités cumulées des réservoirs** par centre de distribution (capacités pas forcément limitées à 24 heures de consommation, mais en rapport avec les délais réalistes de remédiation des défaillances),

- **la faisabilité de l'interconnexion des réseaux pour les petites collectivités.**

Un référentiel technique sera ainsi élaboré dans un délai d'un an après approbation du SDAGE, et devra faire l'objet d'actions de diffusion et formation.

Mesure 2.11	Programme d'action	Collectivités
Garantir la maintenance des installations d'AEP.		

La maintenance des installations consiste à assurer les conditions de fonctionnement des équipements conformément aux prévisions, spécifications, modes opératoires, et avec la faculté de s'adapter aux impondérables sans compromettre la distribution au-delà du prévisionnel (notamment capacités de stockage). A cet effet, il est recommandé, dès la phase de programmation et conception des installations, de :

- prévoir **la télésurveillance et des équipements de secours,**
- tenir compte **des conditions d'approvisionnement en pièces détachées,**
- rechercher **un niveau minimal de standardisation** (dans des limites à préciser) pour réduire non seulement les coûts d'investissement par effet d'échelle, mais aussi :

- assurer **la technicité et la compétence professionnelle** d'agents de maintenance sur place, avec l'appui d'une structure fédératrice d'appui et de formation,
- assurer **une gestion rigoureuse (" fiches de vie ") de tous les composants** des équipements, par un responsable bien identifié,
- **dans les zones rurales et sites isolés, faire prévaloir l'objectif de santé publique et la notion de garantie de fonctionnement des équipements** (captage, potabilisation) sans exigence du strict respect immédiat de toutes les normes européennes de qualité (normes de confort, autres que bactériologiques),
- **obtenir l'adhésion des usagers à la participation au fonctionnement,** quelle qu'en soit la forme.

Ces recommandations seront explicitées dans le référentiel technique cité dans la mesure 2.10.

Mesure 2.12	Programme d'action	Etat + Collectivités
Définir et mettre en place une structure d'appui aux collectivités en matière de maintenance des installations d'AEP.		

A priori, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur les structures les plus à même d'appuyer les collectivités en matière de maintenance des installations d'AEP, les structures de type SATESE (Services

d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration) pourront être un modèle à adapter au contexte local.

**OBJECTIF 3 :**

**Assurer la protection réglementaire et physique des captages d'A.E.P.**

Mesure 2.13	Réglementation	Etat + Collectivités
Procéder au classement, lors de l'établissement ou de la révision des P.O.S. communaux, des terrains concernés par les périmètres de protection, après instruction du dossier et inscription des servitudes.		

Le classement des périmètres de protection rapprochés des captages d'AEP en zone NC ou ND est préconisé. Il est rappelé par ailleurs que la commune a l'obliga-

tion d'acquiescer les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate.

Mesure 2.14	Réglementation	Etat + Collectivités
Etablir un programme de rattrapage de mise en place des périmètres de protection.		

Un tel programme doit être mené :

- à l'initiative du Préfet,
- sous maîtrise d'œuvre de la MISE,
- en concertation avec les communes ou communautés de communes concernées,

Ce programme, reprenant les objectifs des circulaires interministérielles des 24 juillet 1990 et 8 janvier 1993, définira les priorités et les moyens de contrôle.

Plus précisément, les acteurs concernés devront :

- réviser de toute urgence le périmètre de protection définitif du captage de la Comté,
- pour tous les captages récents en service (création ou réhabilitation datant de moins de 5 ans), établir un programme de régularisation sur 3 ans,
- pour les ouvrages anciens (date limite de régularisation légale au 4 janvier 1997), y compris ceux nécessitant des travaux de réhabilitation, intégrer la définition des périmètres aux plans techniques et financiers dans les programmes de travaux.

<b>Mesure 2.15</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Collectivités</b>
Identifier spécifiquement le financement par les collectivités de la procédure administrative de définition de périmètres, au titre de la police sanitaire.		

Cette mesure concerne les collectivités disposant ou devant disposer de systèmes publics de distribution d'eau potable.

Pour les ouvrages de captage envisagés, l'attribution des financements d'investissements doit être subor-

donnée à l'engagement de la procédure administrative de protection réglementaire dudit captage, et l'inscription budgétaire correspondante par la collectivité.

Cette disposition doit être mise en œuvre dès l'approbation du SDAGE.

<b>Mesure 2.16</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Collectivités</b>
Développer une politique de réserves foncières pour permettre la création ou l'extension future de captages.		

Les collectivités et/ou l'état veilleront à développer par divers moyens (maîtrise foncière, inscriptions aux documents d'urbanisme,...) une politique garantissant une protection à long terme des ressources en eau potentiellement exploitables pour l'AEP.

Ces contraintes d'occupation du sol par les périmètres

de protection immédiate, rapprochée, voire éloignée Devront notamment tenir compte des autres activités existantes ou potentielles susceptibles d'altérer de façon chronique ou accidentelle la qualité de ces ressources en eau (voies de communication, déchets, activités industrielles et minières, agricoles, dont abattis, etc.).

<b>Mesure 2.17</b>	<b>Réglementation</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Dès lors qu'il y a prélèvement d'eau pour distribution publique, il conviendra de veiller à pérenniser et sécuriser le dispositif en établissant une protection immédiate et en organisant les contrôles par la DDASS.		

Dans ce cas particulier, il s'agit le plus souvent d'installations rustiques réalisées il y a quelques années dans des conditions " d'urgence sanitaires ", par captages d'eau de fleuves ou de criques. Mais on peut s'attendre à une augmentation probable de ce type de captages.

A défaut d'engagement et d'aboutissement des procé-

dures réglementaires d'établissement de périmètres de protection, ces captages ne bénéficient ou risquent de ne bénéficier d'aucune protection, même minimale, alors qu'ils sont généralement situés à proximité des lieux d'habitation.

Il conviendra donc, dès lors qu'il y a prélèvement d'eau pour distribution publique, et en attendant

l'aboutissement éventuel de la procédure réglementaire aux délais relativement longs de veiller à pérenniser et sécuriser immédiatement le dispositif :

- en établissant une protection physique immédiate du captage dans le cadre des travaux de création,

- en organisant les contrôles par la DDASS, sous réserve de l'existence effective d'une analyse de première adduction.

Cette action particulière permettrait de délivrer une " autorisation provisoire de distribution de l'eau ", permettant soit la mise en place de la protection réglementaire du captage concerné, soit son abandon au profit d'une ressource plus sûre.

Elle pourra alors faire l'objet de mesures d'accompagnement échelonnées pour la mise en place de l'ensemble de la protection telle que réglementairement prévue.

### 3.3

## Lutte contre les pollutions domestiques

### Enjeux

L'élimination par collecte et traitement des eaux indésirables, usées ou en excès (ruissellement pluvial) est un facteur aussi déterminant pour la santé publique et le cadre de vie qu'une distribution satisfaisante de l'eau d'alimentation.

Il est inconcevable d'établir des aménagements d'AEP sans prévoir l'assainissement adapté. La logique consiste à identifier les eaux à éliminer (localisation, quantité, nature), assurer leur collecte et garantir leur épuration avant rejet dans le milieu naturel pour permettre à celui-ci de les absorber sans impacts cumulatifs.

De cette épuration dépend bien sûr la qualité de vie, et notamment les aspects sanitaires, mais aussi la préservation de milieux remarquables, souvent aquatiques et environnant les agglomérations, grandes et petites. Au-delà des milieux, ce sont parfois des écosystèmes complexes qui peuvent être durablement affectés par un " non-assainissement ", ou une épuration incomplète.

### Diagnostic

● A Cayenne 90% des foyers disposent de WC. Ce taux tombe à 40-70% à Maripasoula, Montsinéry, Régina et Saint Laurent. Il est même moins de 10% à Apatou, Awala Yalimapo, Camopi, Grand Santi et Papaïchton. **Au total 21% des logements guyanais ne disposaient pas de cette facilité en 1990.**

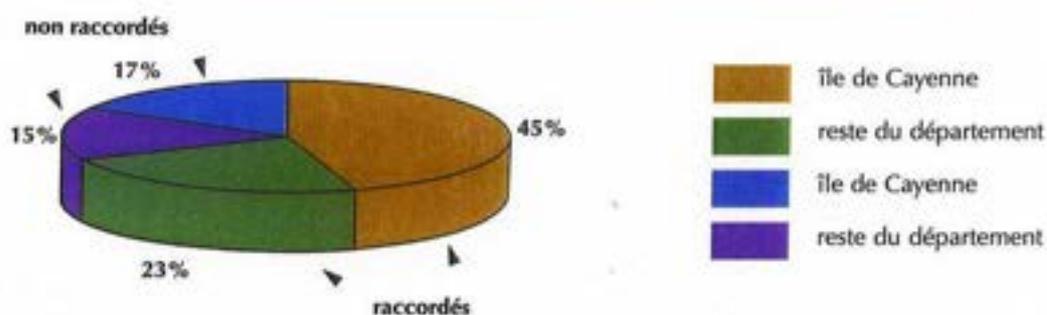
● **Le taux d'équipement en assainissement collectif ne dépasse pas 50%** avec à nouveau des disparités fortes résultant des densités locales de population : quatre agglomérations de plus de 2000 habitants en sont dépourvues, Kourou hors CSG, Maripasoula, Grand Santi et Apatou. De plus les eaux usées collectées ne sont pas encore toutes forcément traitées...

● Il existe 72 stations de traitement des eaux résiduaires de plus de 50 équivalents-habitants mais réparties dans douze communes seulement. Le taux de raccordement est variable de 25 à 40%. Les équipements sont saturés dans 6 communes et en sous-charge dans quatre. Globalement la capacité de traitement actuellement installée équivaut à 45 000 habitants, **soit moins d'un tiers de la population guyanaise.**

**Assainissement des foyers**



**Taux de raccordement de la population**

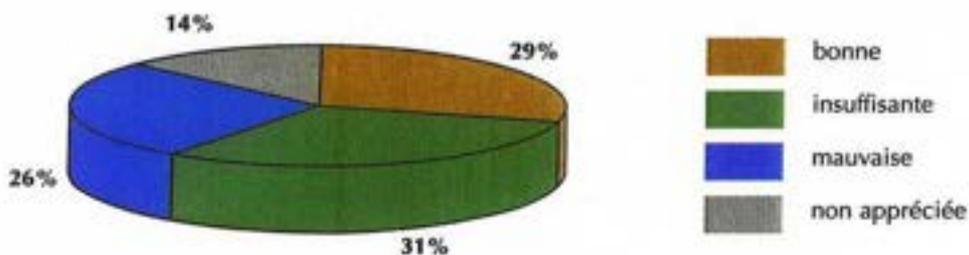


● Les conditions actuelles de fonctionnement sont largement insuffisantes : ceci concerne en effet 57% des stations d'épuration. Il faut incriminer :

- **des sujétions de maintenance** : approvisionnement et coûts des consommables, compétences humaines, dès lors que les procédés ne sont pas simples,

- **des sujétions de climat**, notamment la charge en eaux pluviales,
- **des sujétions de milieu** : statut foncier, accès, densité locale de population, situation et nuisances, nature du milieu récepteur et contraintes environnementales.

**Efficacité du système d'épuration**



● Un facteur ne facilite pas l'optimisation : huit catégories de gestionnaires se partagent l'exploitation et la gestion des stations : les communes, le conseil général, le conseil régional, des sociétés immobilières, l'EDF, le CSG, l'armée, et d'autres divers.

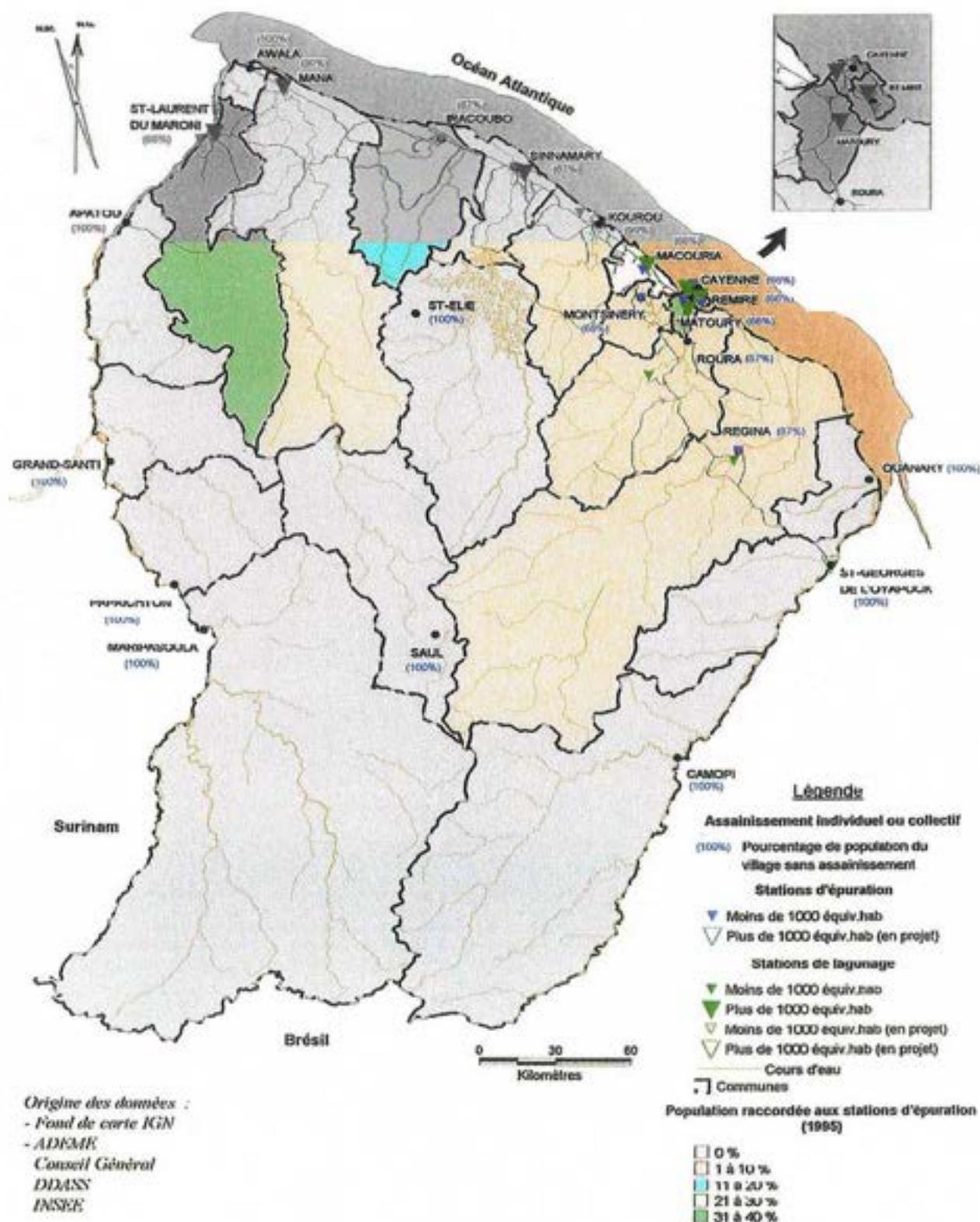
● Enfin, il est impératif de respecter les fondements réglementaires : obligations de zonages selon les modes d'assainissement possibles, obligations échues aux collectivités les plus importantes,

échéances...*Toutefois, des prescriptions réglementaires s'avèrent inadaptées à certains cas de figure spécifiques du contexte guyanais.*

***La situation de l'assainissement est donc loin d'être satisfaisante, et pêche par des problèmes d'équipement autant que de maintenance. Elle justifie l'élaboration d'une politique concertée prenant en compte tous les aspects du problème.***

CARTE N°3

ASSAINISSEMENT





### OBJECTIF 1 :

**Rattraper d'ici 2006 le retard d'équipement et de maintenance en matière d'assainissement, avec priorité aux centres urbains.**

C'est sur la **zone côtière** qu'est concentrée 93% de la population (56% sur l'Île de Cayenne), et quasiment toute la population urbaine, avec donc le maximum de charges polluantes et de risques sanitaires, dans un milieu littoral particulièrement vulnérable au point d'être parfois réglementairement protégé. C'est donc une zone qui nécessite une importante " mise à niveau " en terme d'investissements en études et travaux.

Toutefois cela ne doit pas occulter les conditions très défavorables qui prévalent sur **les bords de fleuves** : ceux-ci servent encore bien trop souvent à la fois de

ressources en eau domestique (faute d'AEP encore satisfaisante), voire pour l'irrigation et aussi de milieux récepteurs traditionnels, ce qui confère, en terme sanitaire, autant d'urgence à intervenir pour ces 7% de la population...

Dès lors que les incidences en matière d'assainissement des spécificités du milieu équatorial amazonien seront mieux connues, il conviendra d'engager une réflexion pour adapter certains aspects réglementaires à ces spécificités.

Mesure 3.01	Connaissance	Etat + Collectivités
Connaître les rôles hydrauliques et biologiques des milieux récepteurs et des cours d'eau associés pour solliciter au maximum leur capacité auto-épuratrice.		

Cela concerne :

- les cours d'eau
- les zones basses humides
- le littoral marin

Le rôle des milieux récepteurs vis-à-vis des écoulements naturels des eaux est a priori variable selon les milieux :

- rôle hydraulique et biologique **des savanes humides et des savanes sèches,**
- rôle hydraulique des **cours d'eau et collecteurs,**
- rôle biologique probablement majeur de **la végétation** dans l'épuration naturelle, et en conséquence, modalités de gestion et de préservation de cette végétation.

Il est en effet possible de s'appuyer avantageusement

sur le milieu naturel de sorte que soit mises à profit, voire accentuées, par une ingénierie imaginative, les propriétés physiques ou chimiques de celui-ci afin de rendre les effluents inoffensifs pour ce milieu, dans des conditions à déterminer.

Utiliser ainsi en toute connaissance les capacités auto-épuratrices des milieux récepteurs doit pouvoir conduire à minimiser les équipements (donc les investissements et le fonctionnement) d'épuration, ainsi que les concentrations d'effluents et de rejets dans le milieu.

La conception des systèmes d'assainissement (collecte et épuration) et les actes de police de l'eau associés devront donc s'adapter aux caractéristiques naturelles des milieux récepteurs, en tenant compte :

- d'éventuels objectifs de qualité des eaux du milieu naturel (voir ch.3.9),
- de leur capacité auto-épuratrice (rivières, zones humides), et a contrario de leur vulnérabilité (voir ch.3.8).

Ceci suppose donc une bonne connaissance préalable des caractéristiques et fonctions hydrauliques et biologiques de ces milieux.

L'exercice de la police de l'eau devra le garantir.

L'Etat et les collectivités devront, dans les prochaines années, engager des études pour préciser ces aspects et définir les possibilités d'actions visant à optimiser le rôle de ces milieux pour minimiser la mise en place de dispositifs lourds d'épuration artificielle.

Mesure 3.02	Programme d'action	Collectivités
Etablir des schémas d'assainissement pour chaque site urbain, avec priorité à l'Île de Cayenne, Kourou et St Laurent du Maroni.		

● Cette action doit être lancée dans les 2 ans suivant l'approbation du SDAGE pour les communes de l'Île de Cayenne, Kourou et St Laurent du Maroni, et approuvées un an plus tard.

Elle devra intégrer si nécessaire les réhabilitations de réseaux existants aux extensions de réseaux.

Pour les chefs-lieux et bourgs de autres communes, ce type d'action devra être lancé dans les mêmes délais par les collectivités départementales et régionales.

Les aides de l'Etat et des collectivités départementales et régionales seront en priorité réservées aux communes qui disposeront de schémas d'assainissement.

● Ces schémas d'assainissement aborderont plus précisément les aspects suivants :

**- techniques :**

- évaluation des quantités et de la nature des rejets,
- aptitudes des sols à l'assainissement individuel,
- études comparées systématiques et sans a priori des deux options d'assainissement collectif ou autonome, sur les plans techniques et financiers (investissements et fonctionnements),
- prise en compte des eaux pluviales (v. objectif 2 ci-après),
- prise en compte de la nature, la vulnérabilité et la capacité auto-épuratrice des milieux récepteurs, d'objectifs de qualité et autres contraintes environ-

nementales,

- définition de procédés d'épuration adaptés aux besoins et au milieu, en optimisant l'épuration naturelle et minimisant les coûts et sujétions d'investissement et surtout de fonctionnement.

**- sociaux et sanitaires (pour les communes rurales) :**

- appréciation de la demande, eu égard, le cas échéant, aux coutumes et aspects culturels,
- définition, avec les services compétents et les autorités coutumières, d'actions d'éducation sanitaire liées à l'assainissement individuel et collectif, à l'hygiène publique, etc. (voir chapitre 3.13).

**- financiers :**

évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement.

**- organisationnels et institutionnels :**

- prise en compte des plans d'urbanisation, des POS existants, et intégration dans les établissements et révisions de POS,
- répartition des compétences, en cohérence avec la réglementation,...
- mécanismes de mises en place et d'ordonnement des fonds d'investissement,...
- organisation de la maintenance : qualifications, mode de contractualisation,...

Mesure 3.03	Programme d'action	Collectivités
Intégrer systématiquement les zonages d'aptitudes au mode d'assainissement (collectif / autonome) dans les documents d'urbanisme ou les P.O.S.		

Les collectivités doivent veiller à réaliser le zonage des aptitudes des sols et des terrains au mode d'assainissement collectif et autonome.

Suite à l'établissement des schémas d'assainissement (mesure 3.02), les zonages seront annexés aux P.O.S.

Mesure 3.04	Programme d'action	Collectivités
En milieu rural, il sera défini une approche stratégique spécifique pour tenir compte de contraintes particulières, notamment en site isolé.		

Cette approche ne concernera que les localités de petites tailles, et plus particulièrement en conditions d'accès difficiles eu égard aux conditions de maintenance qui doivent être assurées dans tous les cas.

Les localités des bords de fleuves seront particulièrement concernées :

- pour tenir compte de ce qu'on appelle " la culture du fleuve ", et qui se traduit par des usages " multifonctions " pas toujours bien gérés des eaux des fleuves qui s'avèrent jouer à la fois le rôle de ressource en eau et de réceptacle, supports traditionnels de toutes activités économiques, sociales et culturelles : viser la séparation impérative des usages.

- d'objectifs de qualité des eaux qui devront être définis (voir chapitre 3.9), dans le souci de préserver

les milieux et les usages d'aval,

- des capacités épuratrices des fleuves et milieux associés (effets de dilution en fonction des saisons, rôle biologique de l'environnement végétal,...).

L'isolement de ces localités n'est pas sans sujétions de maintenance particulière pour les dispositifs envisagés, qui devront donc être conçus en conséquence.

Par ailleurs, il sera primordial de ne pas occulter l'assainissement pluvial, de façon éventuellement rustique mais efficace, c'est-à-dire rigoureusement entretenu.

Cette approche stratégique générale devra faire l'objet d'un document d'orientation largement diffusé et explicité auprès des collectivités concernées.

<b>Mesure 3.05</b>	<b>Réglementaire</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Proposer une évolution de la réglementation en matière d'assainissement pour prendre en compte les spécificités naturelles et socioculturelles de la Guyane.		

La réglementation actuelle en matière d'assainissement impose de prévoir un niveau d'équipement et de maintenance qu'il est souvent difficile de garantir en Guyane compte tenu de spécificités fortes :

- milieu naturel : températures, acidité des sols vis-à-vis de l'épandage des boues,
- difficultés d'accès vers l'intérieur,...
- contexte socioculturel particulier : mosaïque de cultures, traditions et langues, ...
- éloignement de la métropole,
- ressources humaines limitées en sites isolés, exode rural et immigration,...

Alors qu'il y a urgence à améliorer, garantir, sécuriser l'assainissement de la majorité de la population par des solutions techniques efficaces et adaptées aux besoins des collectivités, une réflexion s'impose pour examiner :

d'une part les moyens d'atteindre progressivement des normes certes justifiées, mais qui ne pourront être raisonnablement satisfaites qu'à terme, compte tenu de certaines difficultés techniques,

d'autre part une adaptation de certaines normes au contexte spécifique guyanais (soit pour les assouplir, soit pour les contraindre d'avantage). Ce pourrait être éventuellement par dérogations à certaines normes existantes, tout en assurant la prévention des risques voulue par ces normes.

Etant donné le rôle dévolu aux Comités de Bassin dans les DOM par la loi sur l'eau de 1992, en matière de force de proposition dans le domaine de la réglementation sur l'eau, le Comité de Bassin de Guyane initiera une réflexion dès l'approbation du SDAGE dans la perspective de transmettre des propositions concrètes aux ministères concernés dans un délai de deux ans.

Il pourra s'appuyer techniquement sur les services opérationnels concernés (services de l'état et des collectivités) et les instances de coordination locales existantes (MISE, GTER,...).

<b>Mesure 3.06</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Collectivités</b>
Programmer un dispositif de traitement des eaux usées, dès lors qu'est décidée la mise en place d'un réseau de collecte de ces eaux.		

Collecter les eaux usées induit forcément des points de concentration de charges polluantes. Si rien n'est fait pour abattre ces charges, ce sont autant de points de pollution des milieux récepteurs environnants, avec risques majeurs de dégradation de leur qualité et de leurs fonctions naturelles.

Il convient donc que les collectivités prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter cela en programmant l'étude (site, filière, dimensionnement, impacts,...) et la réalisation de dispositifs d'épuration adaptés :

- aux charges polluantes des effluents,
- aux caractéristiques des milieux récepteurs (voir ci-dessus, mesure 3.01),

- et à toutes autres sujétions (voir notamment ci-dessous mesures 3.05, 3.06).

Mesure 3.07	Programme d'action	Collectivités
Privilégier les réseaux séparatifs eaux usées / eaux pluviales.		

Il convient de s'adapter à des conditions pluviométriques saisonnières très contrastées, notamment pour les nouvelles zones urbanisées :

- pour ne pas sur-dimensionner les équipements et minimiser ainsi les coûts et sujétions de maintenance,

- pour éviter les contaminations d'évacuateurs naturels d'eaux pluviales par de eaux usées,
- pour favoriser un drainage naturel contrôlé des eaux pluviales.

Mesure 3.08	Programme d'action	Collectivités + Opérateurs
Adapter les dispositifs au contexte culturel et à l'environnement.		

Cela concerne les aspects suivants :

- réseaux collectifs ou assainissement individuel,
- traitement et/ou auto-épuration,
- filières d'épuration telles que les rejets soient en rapport avec la qualité des eaux brutes naturelles, et la capacité épuratrice des milieux récepteurs :

- Privilégier l'épuration naturelle contrôlée (lagunage, infiltration contrôlée,...), en organisant un suivi de leurs performances dans les conditions naturelles équatoriales,

- Privilégier la mise en place de dispositifs minimisant les contraintes techniques et financières de fonctionnement, notamment en milieu rural,

- Prendre en compte l'assainissement pluvial (voir objectif 2 ci-dessous),

- Tenir compte de la typologie des sites (structure de l'habitat et caractéristiques des milieux récepteurs),

- ⇒ grandes et moyennes agglomérations proches du littoral,

- ⇒ moyennes agglomérations en bordure de fleuve, surtout lorsque des lieux de prélèvement ou d'usages se situent dans un aval suffisamment proche pour que l'auto-épuration puisse ne pas jouer pleinement.

- Prévoir le devenir des boues (de stations et de fosses individuelles), en optimisant leur valorisation ou en identifiant des sites d'épandages minimisant leurs impacts sur l'environnement.

- S'assurer que la qualité des rejets doit être au moins équivalente à la qualité du milieu récepteur, compte tenu, notamment, des objectifs de qualité qui lui seront assignés.

Mesure 3.09	Programme d'action	Collectivités + Opérateurs
Donner aux collectivités les moyens d'assurer la maintenance de tous leurs équipements d'assainissement collectifs.		

Par " équipements collectifs ", il faut entendre : les réseaux de collecte avec dispositifs de relevage éventuels, les stations d'épuration, le traitement éventuel des résidus (boues...).

On distinguera :

**- Les centres urbains du littoral :**

- avec des dispositifs de type urbain classiques,
- en veillant à respecter la qualité des eaux littorales conformément à la réglementation.

**- Les communes rurales du littoral et de l'intérieur, en contexte semi-urbain :**

- ne pas rechercher à tout prix des niveaux de fonctionnement permettant un respect " trop strict " des normes européennes, mais plutôt garantir un fonctionnement permettant une " qualité " de rejets compatible avec la santé publique, c'est-à-dire sans risques sanitaires pour la population,
- en maîtrisant les coûts de traitement par un minimum de standardisation des équipements,
- en prévoyant les coûts de fonctionnement et leur recouvrement (éventuellement partiel ) sur le coût du service de l'eau potable,

**- Les petites localités rurales de l'intérieur, des fleuves ou isolées**

- en recherchant l'adhésion des usagers aux systèmes, actions de sensibilisation / éducation sanitaire,
- en privilégiant l'assainissement autonome individuel sous réserve d'absence de risques sur la qualité des milieux et des ressources en eau potable,
- en assurant l'évacuation des eaux usées dès lors qu'il y a distribution d'eau collective, même par des équipements collectifs (bornes-fontaines), ou individuel (puits...), mais en minimisant le recours aux réseaux de collecte qui supposent des dispositifs d'épuration.(voir mesure 3.06).

⇒ Il sera étudié sans délai la faisabilité de mettre en place un structure d'appui technique aux collectivités du type des SATESE (voir mesure 2.12),

⇒ Il y sera prévu la formation de personnel local (communal) à la maintenance des équipements,

⇒ Les aides aux communes dépendront des dispositions prises par celles-ci pour assurer la maintenance.

**OBJECTIF 2 :**

**Prendre en compte les eaux pluviales dans l'assainissement urbain**

Les concentrations brutales d'eaux pluviales en zones basses urbaines sans exutoire conservé ou aménagé peuvent être à l'origine d'inondations fortement dommageables pour les biens et les personnes. Si de plus

ces eaux pluviales atteignent des réseaux d'eaux usées mal protégés ou insuffisamment dimensionnés, les risques s'accroissent d'une dimension sanitaire importante.

<b>Mesure 3.10</b>	<b>Programme d'action</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Etablir dans un délai de 3 ans l'inventaire cartographique des zones urbanisées sensibles à l'expansion des eaux pluviales.		

Cela concerne l'île de Cayenne, Macouria, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Saint-Laurent du Maroni.

Il s'agit de délimiter les zones d'expansion des eaux pluviales et les réseaux d'évacuation des eaux pluviales vers la mer, directement ou via les zones de savanes humides ou sèches... (zones tampons surtout en période de saison des pluies) en appréciant leur urbanisation.

\* cartographie des zones inondées, des zones humides naturelles (savanes humides et sèches), des réseaux de canaux et criques, des systèmes de drainages des zones urbaines et semi-urbaines, des connections avec les réseaux hydrographiques,

\* cartographie évolutive des zones d'extensions récentes urbaines,

\* caractérisations de ces réseaux (surfaces, natures, volumes, débits...).

<b>Mesure 3.11</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Etablir les modalités de gestion des réseaux naturels et milieux récepteurs, ainsi que des collecteurs et cours d'eau associés.		

Il s'agit de :

- connaître les mécanismes hydrauliques régissant les écoulements, (zones d'alimentation, zones d'expansion, zones tampon...),

- établir des prescriptions (voir plus) en matière d'urbanisme à partir d'un outil de référence et d'aide à la

décision,

- organiser la protection et la préservation des zones naturelles à rôle majeur dans " la régulation " des eaux pluviales (" milieux naturels remarquables " ),

- définir les actions de préservation et d'amélioration des réseaux connectés aux " zones tampons " et du réseau hydrographique naturel (curage, recalibrage, entretien des berges, etc...),
- conserver et améliorer si nécessaire la capacité des émissaires naturels à laisser transiter les eaux pluviales (en période des pluies, fortes pluies, marées hautes),
- limiter, voir interdire le comblement et/ou le " busage " des réseaux pluviaux, le remblaiement de zones humides remarquables en zones urbaines (hors les

centres-villes Cayenne, Matoury, Kourou),

- sur les zones littorales, veiller à ne pas déconnecter les zones les plus basses de leur exutoire naturel, (la mer), sans, non plus chercher à les drainer (vidanger) systématiquement,

- prendre en compte, dans les aménagements d'exutoires à la mer, les fluctuations du trait de côte et les effets conjugués pluie/ marées hautes.

Mesure 3.12	Programme d'action	Etat + Collectivités
Préserver les zones d'écoulement, de régulation, et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles, et les intégrer dans les documents d'urbanisme.		

Cela devra se traduire par la prise rapide de mesures concrètes concernant :

- la préservation et/ou le contrôle de tout remblaiement et de toute urbanisation en zone inondable ou humide,
- la transposition des dispositions à prendre dans les SDAU, et les POS.  
(cartographie des réseaux pluviaux et des risques d'inondation. Voir mesure 3.10)

On contribue ainsi à **une gestion de l'occupation de l'espace** compatible avec la nature et le rôle naturel des milieux aquatiques récepteurs.

On garantit ainsi que les projets d'urbanisation ou de mises en place d'infrastructures publiques ou privées n'entraînent **aucune aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées existantes.**

Mesure 3.13	Programme d'action	Etat + Collectivités
Adapter, maintenir et restaurer l'intégralité fonctionnelle des écoulements pour les eaux pluviales (criques, canaux et collecteurs pluviaux) aménagés en milieu urbain.		

Cette mesure doit s'appuyer sur la connaissance des écoulements (cartographie, écologie, hydraulique). Voir mesure 3.10. Elle vise à :

- restaurer la fonctionnalité des réseaux pluviaux urbains existants (recalibrage),

- adapter leur entretien aux conditions climatiques (curages en fin de saison sèche),
- intégrer le rôle auto-épuration de la végétation associée.

Les milieux aquatiques périurbains originaux (canaux, criques, zones humides basses,...) doivent être prioritairement maintenus, entretenus et préservés pour être

intégrés dans les systèmes d'assainissement pluviaux. Leurs aménagements doivent se faire en toute connaissance de leurs impacts (voir mesures 3.01 et 3.10).

L'entretien des canaux et collecteurs publics urbains devra faire l'objet de conventions d'entretien entre les collectivités et l'ensemble des propriétaires concernés, dans le cadre d'une action concertée.

Mesure 3.14	Programme d'action	Collectivités + Opérateurs
Respecter les normes de rejets des eaux usées vers le réseau pluvial.		

L'objectif est de préserver la qualité des eaux pluviales par rapport à celle des milieux récepteurs.

Cette action suppose de :

- veiller particulièrement à l'amélioration des rejets des stations d'épuration dans le système pluvial,

- améliorer la séparation de collectes d'eaux usées et d'eau pluviale,

- contrôler les rejets des systèmes d'épuration autonomes dans le réseau pluvial, surtout en saison sèche (car dilutions importantes en saison des pluies).



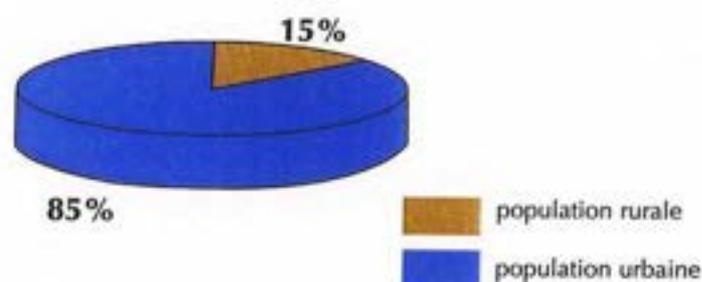
### 3.4

## Prévention des impacts de l'agriculture

### Diagnostic

L'eau est un facteur de production et de développement de l'activité agricole pour l'irrigation, l'abreuvement du bétail et l'alimentation de la population rurale par ailleurs souvent dispersée. La population rurale représente environ 15% de la population totale.

Population rurale/urbaine



Les activités agricoles sont essentiellement groupées dans la zone littorale où sont recensées environ 2 100 exploitations sur les quinze communes du littoral, correspondant à environ 20 000 ha mis en valeur. La plupart des exploitations sont de type traditionnel par abattis. La moitié d'entre elles n'ont qu'entre 0.5 et 2.5 ha. Les prairies représentent la moitié des superficies en culture, vient ensuite la riziculture, puis les vergers. L'élevage, qui progresse peu à l'exception des porcs, comptait ces dernières années environ 8 000 têtes de bovins et 8 000 têtes de porcins.

Le degré d'équipement en hydraulique agricole est très faible, seule la riziculture, concentrée sur la commune de Mana, est irriguée à partir de prélèvements en rivières (sur la Mana et l'Acarouany) et de systèmes de distribution. Ailleurs, les exploitations ne disposent pas de structure collective et les prélèvements se font à partir des criques ou sur forages.

Les impacts relatifs à l'eau sont de trois sortes, l'aménagement modifie le milieu notamment les zones humides, les prélèvements modifient le régime des eaux naturelles et peuvent engendrer des surexploitations voire des conflits d'usage, enfin les eaux qui quittent les zones aménagées peuvent être polluées, tandis qu'elles se dirigent vers les cours d'eau ou les nappes.

Les aménagements comme l'ouverture des pistes, la déforestation, le drainage des savanes et la création de polders peuvent avoir des répercussions sur le régime des eaux de surface ou souterraines. Dans la plupart des cas il suffit d'être conscient de ces transformations tant qu'elles ne génèrent pas de conflits d'usages ou de dégradations irréversibles de certains écosystèmes comme les zones humides.

L'irrigation mal contrôlée peut par contre entraîner un lessivage local des sols et une dégradation de la fertilité. Elle peut également engendrer un entraînement des sédiments d'où une charge argile des eaux de surface.

Les pollutions proviennent de rejets ponctuels lors de manipulations, elles proviennent de l'épandage d'engrais et de l'emploi de produits phytosanitaires. La modernisation et les pratiques intensives font augmenter la consommation de ces produits. En 1991, 2 200 t d'engrais et 400 t de pesticides ont été importées en Guyane, faisant croître le risque de pollutions diffuses.

Les élevages sont de gros producteurs d'effluents pollués : déjections animales, eaux de lavage des installations, ruissellement des eaux usées issues des aires de stabulation. Il n'existe actuellement aucun plan pour l'épandage pour les lisiers.

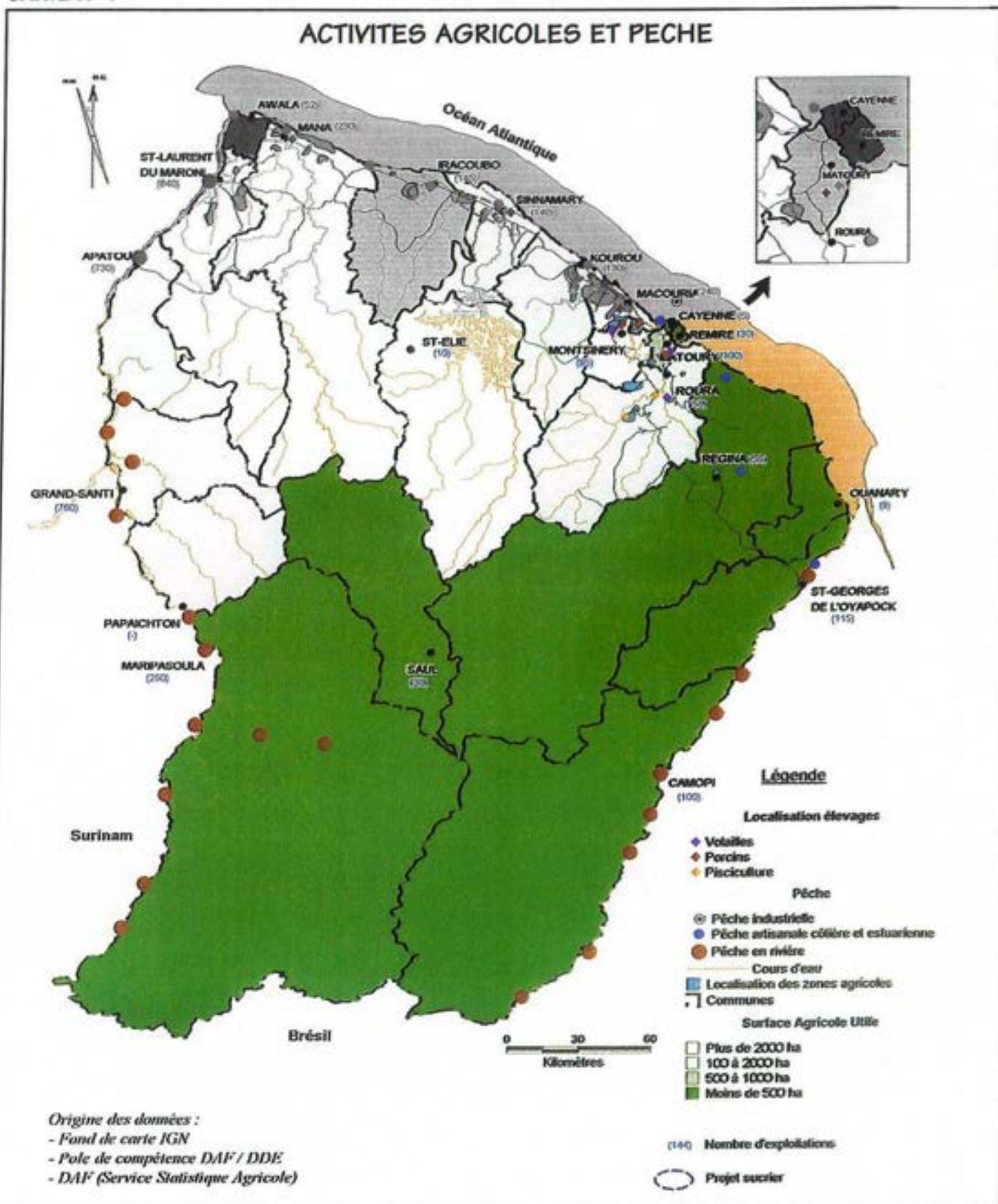
Le niveau de développement et les pratiques culturales font que globalement les risques de pollution sont encore faibles, mais il faut dès à présent entreprendre le suivi (encore inexistant) des zones de pratiques

intensives et des zones sensibles telles que les rizières de Mana et le maraîchage à Cacao, situé sur le bassin de la Comté, dont l'eau est la principale source d'alimentation de l'île de Cayenne.

*L'ensemble des mesures développées ci-dessous concerne non seulement les services de l'Etat et les collectivités selon leurs compétences, mais aussi la profession agricole, avec l'appui de la Chambre d'agriculture et des organisations professionnelles.*

CARTE N° 4

ACTIVITES AGRICOLES ET PECHE





### OBJECTIF 1 :

**Faire un usage raisonné, et en toute connaissance de cause, de ressources en eau bien identifiées.**

Cet objectif concerne les activités agricoles consommatrices d'eau ou en relation directe avec des milieux aquatiques spécifiques (proximité de rivières, de zones humides, au droit de nappes d'eau souterraine reconues...).

Les deux aspects suivants doivent être considérés :

les milieux aquatiques en tant que ressource en eau valorisant la production agricole,

les milieux aquatiques en tant que milieux récepteurs d'éléments générés par l'activité agricole : intrants (engrais et produits phytosanitaires), rejets organiques,...

Les mesures préconisées supposent quasiment toutes des actions d'information, de sensibilisation et l'engagement de la profession sur une démarche de qualité.

L'agriculture guyanaise est consommatrice d'eau dans plusieurs domaines, à des niveaux variables et avec de fortes variations saisonnières possibles :

- la riziculture,
- l'irrigation maraîchère et fruitière en saison sèche,
- l'abreuvement du bétail,

Assurer un usage raisonné et maîtrisé des ressources en eau doit donc être un objectif majeur pour un développement agricole durable.

L'exploitation durable d'une ressource en eau doit être à la fois adaptée aux besoins réels et à la propre productivité et à la qualité du système mobilisé, dans le cadre d'une gestion équilibrée de cette ressource.

- **Assurer la pérennité** de cette exploitation suppose de veiller à ne pas compromettre irrémédiablement, ni quantitativement, ni qualitativement, la ressource en eau.

- **Contribuer à une gestion équilibrée** de l'eau suppose de veiller au respect d'éventuels autres usages et à la préservation patrimoniale de la ressource et des milieux aquatiques associés. (articles 1 et 2 de la loi sur l'eau).

A cet effet, les actions suivantes devront donc être engagées :

Mesure 4.01	Programme	Etat + Collectivités
Assurer la connaissance globale et le suivi des ressources en eau concernées par les projets d'aménagements hydro-agricoles.		

Par connaissance globale, il faut entendre une juste évaluation des quantités d'eau disponibles, des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau, de sa variabilité, et de la vulnérabilité du système de ressource, notamment vis-à-vis de l'activité agricole (rejets, lessivage d'intrants, ...), au regard des besoins exprimés. La ressource en eau agricole doit en effet être considérée aussi bien en tant que ressource que de milieu récepteur.

Sont notamment concernées :

- les petites criques littorales,
- les eaux souterraines des formations superficielles, voire profondes, du littoral.

Mesure 4.02	Programme	Etat + Collectivités
Assurer le suivi des caractéristiques qualitatives et quantitatives des ressources en eau sollicitées pour maîtriser les impacts de l'exploitation.		

Cette action rejoint en partie le **contrôle patrimonial de la qualité des eaux**, en regard d'objectifs de qualité de ces eaux.

Cela concerne non seulement les eaux de surface, préférentiellement utilisées pour l'agriculture, mais également les eaux souterraines lorsqu'elles représentent la

seule ressource ou la ressource d'appoint en saison sèche (notamment pour l'élevage, dans les secteurs sensibles et vulnérables du littoral), et si ces systèmes sont exploités sur place ou à l'aval pour l'alimentation en eau potable. Il s'agira donc d'intégrer **un suivi piézométrique et de qualité des eaux souterraines** sollicitées.

Mesure 4.03	Programme	Etat + Collectivités + Autre
Promouvoir la gestion collective des systèmes d'irrigation, pour optimiser les prélèvements et les usages de l'eau		

Dans le cadre de leur mission d'appui au développement de l'irrigation, les services de l'état concernés veilleront à :

- promouvoir les associations d'usagers ayant des intérêts communs,
- organiser le fonctionnement optimal des équipe-

- ments,
- réglementer le partage de la ressource (règlements d'eau),
- assurer le suivi de l'exploitation de l'eau, avec notamment l'installation de compteurs.

**OBJECTIF 2 :**

*Concilier les aménagements d'espaces agricoles, les pratiques culturelles et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.*

Mesure 4.04	Connaissance	Etat + Profession agricole
Etablir un diagnostic précis des itinéraires de culture des principales productions guyanaises et de l'utilisation actuelle des intrants.		

Avant de pouvoir proposer des mesures et des règles d'usage des intrants, il convient d'améliorer la connaissance sur les pratiques actuelles. Ceci concerne prioritairement les secteurs de la riziculture (Mana), du maraîchage et de l'arboriculture (Javouhey, Cacao, Roura...).

- **sur les plans technique et scientifique** : cette action s'appuiera en particulier sur les travaux du service de la protection des végétaux de la DAF Guyane, du CIRAD, ainsi que sur les premières investigations en cours sur la recherche de résidus d'insecticides dans

les eaux du polder rizicole de Mana depuis 1996 (DAF, DIREN).

- **sur le plan économique** : elle abordera également la question sous l'angle de la distribution commerciale, en termes de quantités et de coûts,

- **sur le plan réglementaire** : seront évaluées les conformités réglementaires en matière de stockage et de manipulation de ces produits, notamment en regard des cultures pratiquées.

Mesure 4.05	Connaissance	Etat + Profession agricole
Avoir une évaluation précise des rejets et de leurs impacts dans le milieu : différents types de rejets et différents types de milieux aquatiques.		

Cela concerne aussi bien **les intrants** (pesticides, molluscicides, désherbants, insecticides et divers amendements), en consolidant les résultats des investigations préconisées ci-dessus en mesure 4.04, que **les rejets de l'élevage**, notamment intensif (ovins, porcins...).

Ces rejets sont à quantifier et caractériser en fonction des milieux récepteurs aquatiques.

Devront être étudiées à ce titre, et de manière scientifique, le devenir et les comportements des molécules dans le sol, en zones non saturées et saturées.

Mesure 4.06	Programme	Etat + Collectivités + Autre
Etablir et mettre en œuvre une politique régionale spécifique de l'usage des produits phytosanitaires.		

Cette disposition devra être mise en œuvre de façon concertée avec tous les intervenants, dans un délai de 3 ans après approbation du SDAGE.

Elle consistera à établir un plan d'action précis pour la prévention des impacts des produits phytosanitaires,

sur les plans techniques et réglementaires,

Une attention particulière sera portée à l'usage des aérosols qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'environnement et la santé humaine.

Mesure 4.07	Programme	Etat + Autre
Mettre en œuvre des opérations de conseil pour la mise en place de pratiques culturales adaptées.		

Il s'agira de définir des pratiques culturales :

- respectueuses de l'environnement aquatique,

- **adaptées aux cultures et au climat guyanais** (conditions de fertilisation par des apports d'intrants, usage produits phytosanitaires, maîtrise des rejets, pratiques d'irrigation,...).

Mesure 4.08	Réglementation	Etat + Collectivités + Autre
Contraindre les aménagements d'espaces agricoles à préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques.		

A ce titre, les actions suivantes doivent être envisagées :

**a.- Réaliser des études d'impact pour tous projets d'aménagement hydro-agricoles en zone sensible, sur des périmètres déboisés concernant une superficie d'au moins 50 ha, du fait de la suppression du couvert végétal naturel.**

Cela concerne notamment les travaux d'assainissement, de drainage, de remblayage, de curage...

Devront être évalués les impacts suivants :

- sur le ruissellement et les écoulements des eaux,
- sur l'érosion des sols et les mises en suspension de matières,
- sur la qualité des eaux des rivières et criques, des zones humides, des eaux souterraines.

**b.- Les implantations agricoles devront être incitées préférentiellement sur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'exploitation.**

A cet effet, il n'y aura pas d'aide à la déforestation de forêt primaire, et un répertoire départemental d'installations sera établi et mis à jour de sorte que soit conservée la mémoire des exploitations.

**c.- Imposer aux exploitants des plans d'épandages des effluents de l'élevage intensif.**

En rapport avec le type d'élevage, la nature des sols, l'hydrographie, et éventuellement les zones humides basses, les caractéristiques des eaux souterraines du littoral.

Seront prioritairement traitées :

- les porcheries et autres unités agricoles relevant de la réglementation des installations classées pour mises en conformité,
- les installations à l'amont de milieux aquatiques affectés par des objectifs de qualité de l'eau.

**d.- Encourager l'établissement de cartes des potentialités agricoles.**

Etablies par commune, elles doivent permettre une meilleure gestion des activités agricoles au regard des impacts des modes d'occupation des sols, des pratiques culturales, des infrastructures, des ressources en eau et de l'environnement.

**e.- Mettre en place une gestion conservatoire des sols.**

- consolider et actualiser la connaissance agro-pédologique des sols, en s'appuyant sur les travaux anciens et partiels existants, les connaissances actuelles et des techniques d'investigation nouvelles à mettre en œuvre,
- mettre en place un suivi de l'évolution de la qualité des sols sur des parcelles témoins exploitées ou non mais susceptibles de l'être (déboisées et a priori favorables).

Mesure 4.09	Information - Communication	Collectivités + Autre
Développer une exploitation concertée des ressources en eau, tenant compte des autres usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine, sur les zones à risques identifiés.		

Une exploitation concertée des ressources en eau, qu'il s'agisse d'eau de surface ou d'eau souterraine, est un facteur nécessaire au développement aussi bien économique que social.

Ceci suppose qu'une gestion collective et concertée soit préalablement assurée au niveau des exploitants agricoles. (voir mesure 13.10.)

Certains aménagements ou projets d'aménagement agricoles font apparaître des risques sur la qualité de l'eau à l'aval, vis-à-vis de l'AEP (La Comté ...), ou de milieux remarquables (crique Yiyi...). Le développement d'une politique de gestion concertée avec les acteurs concernés doit être engagée sur ces secteurs, aussi bien pour gérer les situations existantes, que pour anticiper et prévenir d'éventuels conflits d'usage.

<b>Mesure 4.10</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Profession agricole</b>
Prendre en compte la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques dans les chartes professionnelles des bonnes pratiques agricoles.		

La plupart des mesures, recommandations et préconisations ci avant, supposent une participation active des exploitants agricoles.

Formuler cette contribution sous forme d'un engagement professionnel manifesterà pour eux et le public (les consommateurs) l'importance de la démarche :

- pour les sensibiliser et les responsabiliser à la mise en œuvre de ces actions,
- pour leur permettre d'afficher une réelle volonté de garantir la qualité de leurs activités, leur respect de l'environnement, des autres usages de l'eau, et donc, in fine, la qualité de leurs produits.

Ces chartes, élaborées à l'initiative de la profession agricole, constituent des outils privilégiés de communication, et doivent intégrer les mesures du SDAGE. Il est souhaitable que soient visés en priorité les secteurs à forts intrants et valeurs ajoutées mis en culture ou susceptibles de l'être par d'assez nombreux exploitants (Javouhey, Cacao, Roura-Stoupan, Saül...)

La mise en œuvre de certaines de ces préconisations pourra être envisagée dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation prévus par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1999.

### **OBJECTIF 3 :**

#### **Assurer une pratique responsable de la pêche continentale**

Sollicitant les criques, rivières, fleuves et zones humides, la pêche continentale n'est pas seulement une activité ludique, mais une ressource alimentaire essentielle pour la majeure partie des populations de

l'intérieur et du rural côtier. Afin d'assurer la pérennité de cette activité, il convient d'en définir des modalités qui puissent garantir une préservation continue de la ressource en quantité et en qualité.

<b>Mesure 4.11</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Collectivités + Autre</b>
Etablir un diagnostic sur l'état des ressources piscicoles.		

Compte tenu de la pression actuelle exercée par la ressource par la pêche continentale, une telle action devrait permettre d'évaluer l'importance et la vulnérabilité des stocks, ainsi que les risques d'atteinte à l'intégrité de la ressource.

A cette occasion seront évalués les impacts des activités anthropiques sur les ressources. Ces impacts sont le fait d'actions affectant directement ou indirectement les milieux aquatiques.

Ils devront être exprimés en terme de variations éventuelles des quantités d'espèces par bassin, et de la qualité des produits.

Ce diagnostic inclura également un bilan des activités de piscicultures entreprises ces dernières années,

l'analyses des résultats, les atouts et contraintes, les perspectives.

Ce diagnostic pourra également constituer un état de référence qui n'existe pas encore.

<b>Mesure 4.12</b>	<b>Programme</b>	<b>Collectivités + Autre</b>
Définir des règles de gestion de la ressource piscicole.		

Partant des résultats d'acquis par la mesure précédente 4.11, il sera défini un programme de gestion durable de la ressource piscicole renouvelable, pour une

exploitation à la fois valorisante et garante de sa pérennité.

### 3.5 Lutte contre les pollutions industrielles et minières

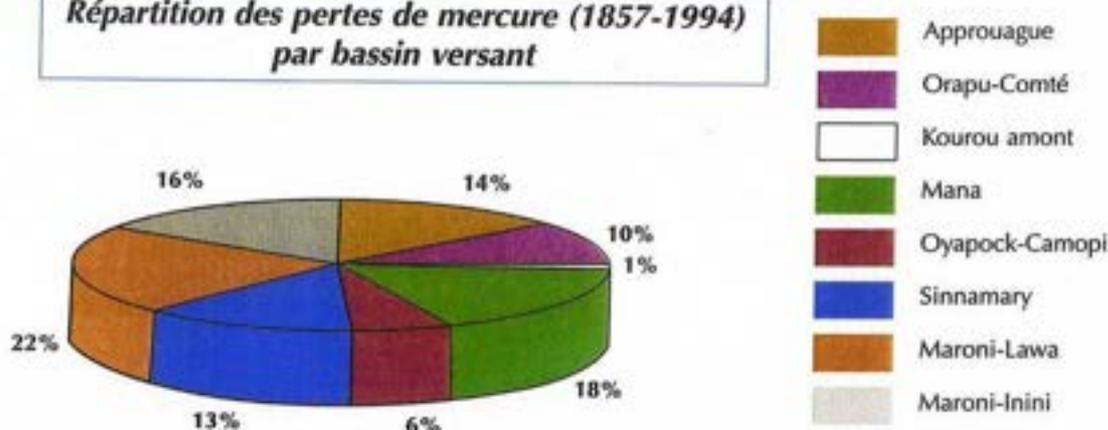
#### Diagnostic

Le contexte industriel de la Guyane est très contrasté et ses rapports avec l'eau ne peuvent être étudiés globalement. Les principales industries, de transformation et de service sont concentrées sur quelques sites autour de Cayenne, Kourou et Saint Laurent du Maroni. Mais les activités minières se répartissent sur un beaucoup plus vaste territoire à l'intérieur. De même, les installations énergétiques, mis à part la centrale hydro-électrique de Petit-Saut, se situent dans les grandes agglomérations du littoral, mais aussi dans les bourgs quasiment tous situés le long de fleuves (excepté Saül).

- L'orpaillage, extraction et séparation de l'or, conduisent à une augmentation de la turbidité des

cours d'eau. Les engins, monitors, suceuses et dragues, rejettent de grandes quantités d'eau plus ou moins chargées de boues de décapage ou de lavage. Ces dégradations rendent l'eau impropre à la consommation et portent atteinte à la vie piscicole. Des essais de floculation et de coagulation ont été entrepris, malheureusement l'utilisation de sulfate d'alumine comme réactif induit une pollution supplémentaire par l'alumine. Le deuxième aspect est la conséquence de l'amalgamation. les pertes en mercure peuvent être la cause d'une pollution extrêmement dangereuse par la toxicité de ce métal. Il est en outre indirectement mobile : le mercure est facilement absorbé sur les particules en suspension dans l'eau, lesquelles peuvent sédimenter puis être remobilisées en période de très hautes eaux. Les sédiments fluviaux peuvent donc fonctionner comme des pièges à mercure.

Répartition des pertes de mercure (1857-1994) par bassin versant



- L'extraction des granulats consiste principalement en deux exploitations de sable établies dans le lit des cours d'eau. L'arrêté du 22/09/94 interdit les exploitations en lit mineur et restreint fortement les autorisations d'exploitation en lit majeur. Les principaux impacts sur l'eau sont la turbidité provoquée et les fuites d'hydrocarbures.

Les autres activités industrielles se concentrent sur quelques sites particuliers autour des trois principales agglomérations, Cayenne Kourou et Saint Laurent du

Maroni : 22 entreprises sont inscrites au registre des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Les sites portuaires** sont des lieux de transit ou de stockage : en 1993 ont transité par le port de Dégrad des Canes des denrées alimentaires, des engrais et 250 000 tonnes d'hydrocarbures. A Kourou le port répond aux activités du Centre Spatial Guyanais, et le port de Saint-Laurent-du-Maroni est utilisé pour l'acheminement des hydrocarbures.

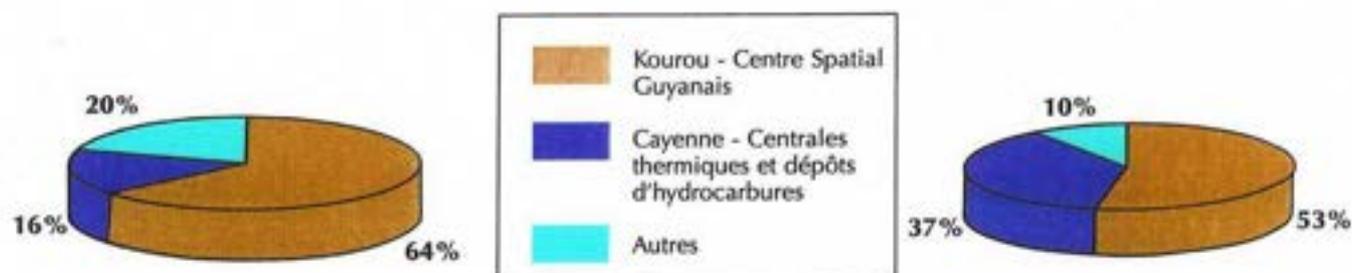
Les activités portuaires ont des conséquences directes sur la qualité de l'eau des fleuves (Mahury, Kourou, Maroni) depuis les estuaires qui abritent les ports et sous l'effet des courants de marée (dégazage des navires, dragage des chenaux d'accès). Les entreprises qui s'installent préférentiellement à proximité de ces installations contribuent à renforcer la pression polluante mais en contrepartie cette pression reste localisée. Le port du Larivot à Matoury sert de base à la flotte de navires crevetniers industriels et aux bateaux de pêche artisanale à la ligne. Le port du Larivot a été recensé en 1994 comme site pollué par le ministère de l'environnement (déchets industriels, métaux, hydrocarbures).

● **Les activités spatiales**, tirs et essais au sol des propulseurs engendrent des retombées d'acide et d'alumine. En outre trois zones d'enfouissement de déchets

industriels banaux ont été recensés en 1994 comme sites pollués.

● **Des déchets industriels** de divers natures sont rejetés : annuellement sont à éliminer 2250 t de déchets banaux et 450 t de déchets spéciaux. Ils proviennent principalement des industries du CSG, et des zones industrielles de l'île de Cayenne, notamment des centrales thermiques et des dépôts d'hydrocarbures du Dégrad des Cannes et du Larivot. Il n'existe pas actuellement de décharge de classe I susceptible d'accueillir les déchets industriels spéciaux. Parmi ces derniers figurent les huiles usagées : 1000 à 3000 t sont importées annuellement, générant un gisement d'huiles usagées estimé entre 900 et 1300 t. Les quantités récupérées et éliminées ne dépassent pas 300 t/an.

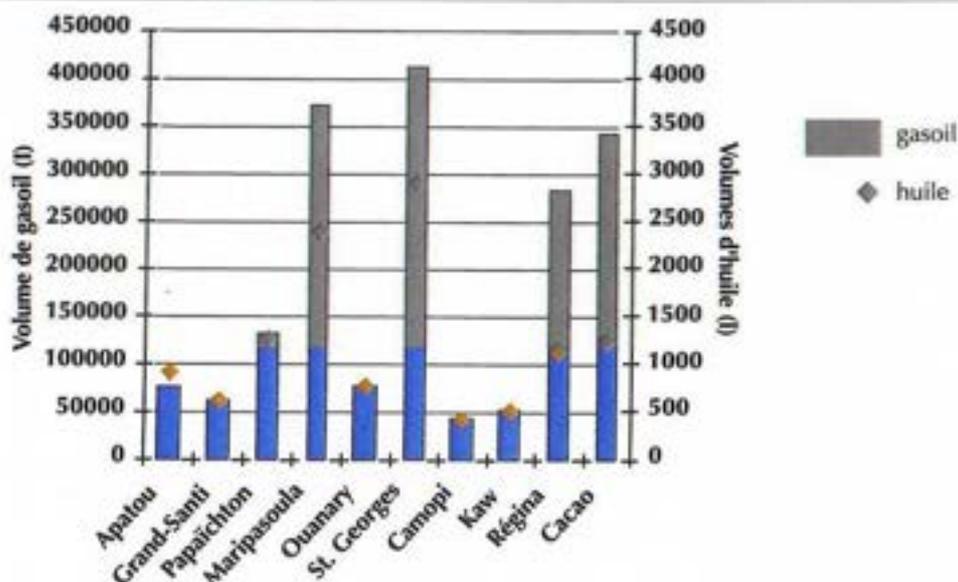
### Provenance des déchets industriels



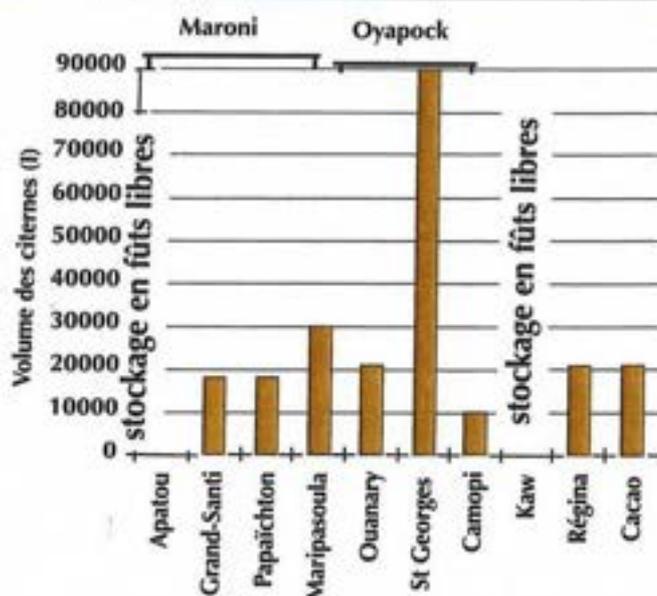
● **Les transports**, aérien, automobile et maritime, s'approvisionnent auprès de trois centres de stockage d'hydrocarbures de plus de 1000 m<sup>3</sup>. Le plus important d'entre eux est situé au Dégrad des Cannes et sert de plate-forme de distribution pour toute la Guyane. Le principal dépôt de kérosène, de plus de 1000 m<sup>3</sup>, se trouve à l'aéroport de Rochambeau. Des dépôts secondaires existent près des aérodromes de l'intérieur du territoire.

● **La centrale thermique de Dégrad des Cannes**, outre les hydrocarbures déjà évoqués, utilise de l'eau prélevée sur le réseau d'eau potable (700 à 900 m<sup>3</sup>/j). Cette eau qui pourrait être recyclée dans d'autres usages industriels est actuellement rejetée. Les groupes électrogènes des centrales autonomes ont nécessité en 1994 le transport de 1000000 l de gasoil, 9000 l d'huile par voie fluviale et 67000 l de gasoil et 3000 l d'huile par voie routière.

Répartition géographique des volumes de gasoil et d'huile transportés



Répartition géographique des volumes de gasoil et d'huile stockés



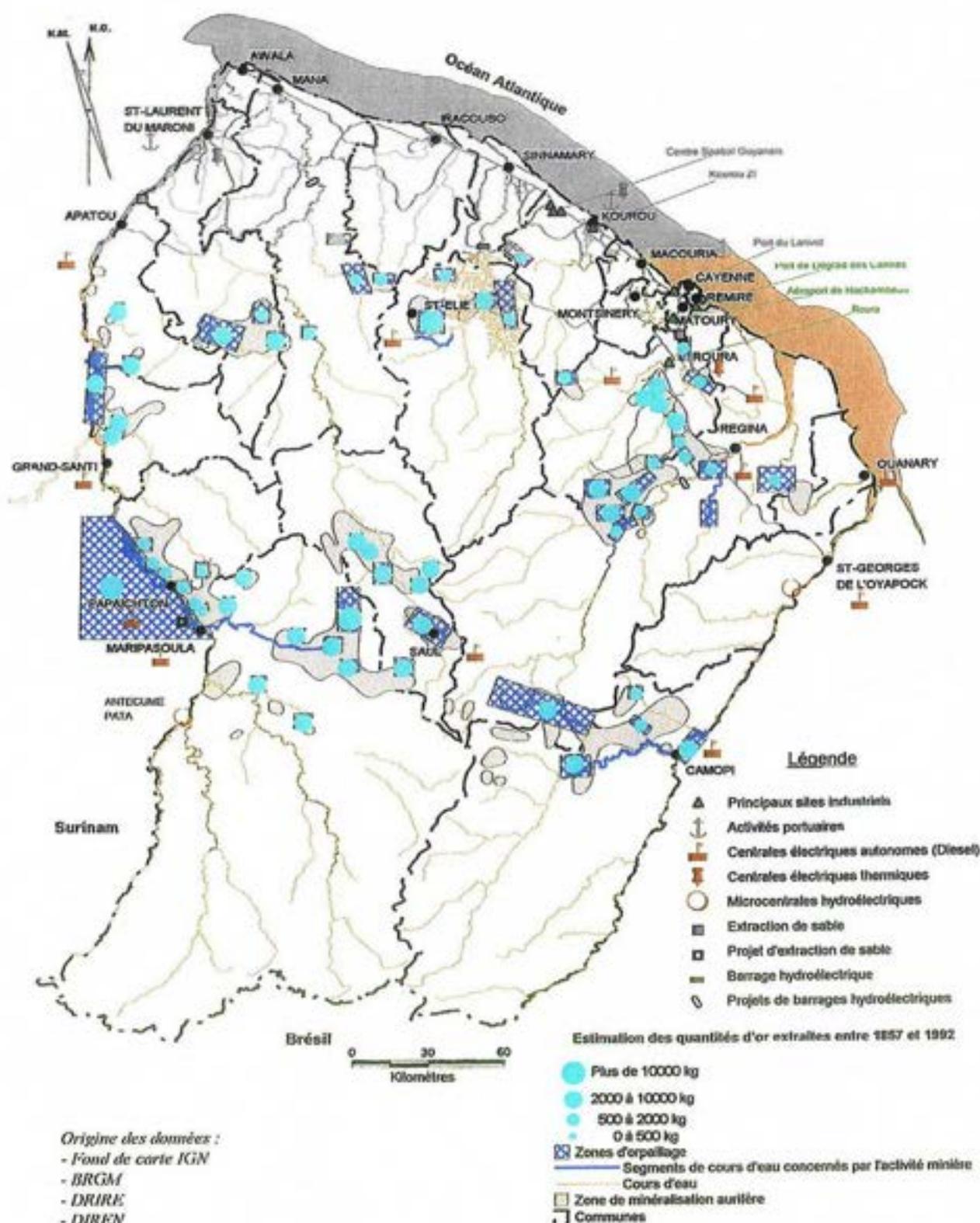
Le barrage de Petit Saut pour sa part engendre une modification de la qualité de l'eau dans la retenue et à l'aval du barrage. La dégradation de la matière organique dans le lac consomme l'oxygène contenu dans l'eau de la retenue. A l'aval, malgré un dispositif de réoxygénation, l'eau restituée a une teneur en oxygène dissous d'environ 4 mg/l contre 7 à 8,8 g/l initialement.

Ces différents foyers d'activité ont des impacts constatés ou potentiels sur les eaux, initialement sur les eaux qui ruissellent au sol, puis les cours d'eau et les zones humides. Cela est particulièrement flagrant pour les impacts de l'orpaillage, activité qui se situe dans ou à proximité immédiate de cours d'eau. De même pour le trafic fluvial, ou les manipulations ou stockages sur berges de produits polluants, tels les hydrocarbures.



CARTE N°5

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET MINIERES - ENERGIE





*Pour les eaux souterraines, la nature argileuse des sols et du proche sous-sol en assure, dans une certaine mesure, la protection. Par contre les aquifères sableux superficiels du littoral peuvent être relativement vulnérables à des pollutions chroniques ou accidentelles (par exemple le long de la RN1). C'est pourtant sur le littoral que se situe le plus grand nombre d'installations industrielles.*

*ables à des pollutions chroniques ou accidentelles (par exemple le long de la RN1). C'est pourtant sur le littoral que se situe le plus grand nombre d'installations industrielles.*

### **OBJECTIF 1 :**

#### **Maîtriser l'impact des activités industrielles sur les milieux aquatiques**

Cet objectif concerne :

- les zones industrielles de l'île de Cayenne (Collery, Larivot et Dégrad des Cannes), de Kourou et de Saint-Laurent-du-Maroni,
- le Centre Spatial Guyanais et tous les sites EDF,
- toute activité de PME et PMI dès lors qu'elle émet des rejets (excluant donc les activités individuelles).

Les mesures sur ce thème concernent :

- la connaissance et la maîtrise des rejets et déchets, et leurs impacts (mesures 5.01 à 5.07),
- le problème des hydrocarbures sur les fleuves (mesures 5.08 et 5.09),
- les sites et sols pollués (mesures 5.10 à 5.13),
- le site du complexe hydroélectrique de Petit-Saut (mesure 5.14).

<b>Mesure 5.01</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités + Autre</b>
Procéder à l'inventaire et aux mesures des flux et des rejets polluants d'origine industrielle.		

Dans le cadre de la politique générale d'acquisition de données sur l'eau, il convient de procéder à l'inventaire des flux et des rejets polluants d'origine industrielle (qualitatif et quantitatif) déversés :

- directement dans les cours d'eau ou les zones humides,
- dans les réseaux collectifs ou d'eaux pluviales.

Cette mesure vise notamment les rejets non connus à ce jour et ayant un impact potentiel sur les milieux aquatiques.

Elle devra être terminée dans un délai de 2 ans après approbation du SDAGE.

Mesure 5.02	Connaissance	Etat + Collectivités
Engager l'identification des pollutions potentielles et le constat des impacts sur les milieux aquatiques dues aux activités industrielles présentes et passées.		

Cette action concerne les principaux sites industriels, notamment les établissements classés.

L'appréciation de ces impacts sur les milieux se situe non seulement dans un cadre environnemental, mais aussi sanitaire, car ils peuvent induire des risques particuliers (baignade, eau potable,...).

Il est indispensable de tenir compte des activités passées dont les effets peuvent être rémanents.

Cette action devra être terminée dans un délai de 4 ans après approbation du SDAGE.

Pour encourager les industries à risques à maîtriser leurs impacts sur l'environnement aquatique, un certain nombre de mesures sont préconisées :

Mesure 5.03	Programme	Etat
Imposer le suivi des impacts sur le long terme pour les sites industriels stratégiques.		

L'objectif est de pouvoir imposer sur tout ces sites un suivi continu des rejets et de leurs impacts environnementaux.

Cette mesure est déjà imposable aux installations classées (voir références réglementaires). Toutefois, certaines autres installations industrielles à risques potentiels identifiés (cf. mesures 5.01 et 5.02) devront également faire l'objet d'un tel suivi.

Ceci concerne à ce jour en Guyane, les industries liées à l'aérospatiale (le CSG à Kourou), à l'énergie (tous les sites EDF y compris en milieu rural et dans l'intérieur), mais aussi par exemple le secteur de l'automobile (huiles, peintures, batteries...).

Il s'agira de :

- a.- mieux connaître l'effet des rejets ponctuels (tirs au CSG par exemple) ou chroniques, en quantité et qualité sur les milieux aquatiques,
- b.- évaluer les capacités auto-épuratrices des milieux par rapport à ces rejets,
- c.- si nécessaire, préconiser des plans de réduction des rejets et des impacts sur les milieux aquatiques particulièrement fragiles, les espaces naturels réputés remarquables.

[voir aussi chapitre 3.8.].

Mesure 5.04	Réglementation	Etat + industriels
Imposer aux industries à risques le cadre réglementaire et technique.		

Cette mesure relève de la mise en œuvre et du respect de la réglementation existante :

● Assurer le respect de la réglementation sur les installations classées, par des actions de sensibilisation puis de contrôle,

● Assurer le respect du règlement sanitaire départemental sur tous les autres sites susceptibles d'émettre des rejets polluants vers un milieu récepteur aquatique.

Mesure 5.05	Programme	Etat
Imposer aux industries la prise en compte des objectifs de qualité des eaux.		

Les objectifs de qualité des eaux seront déterminés conformément aux objectifs et mesures exposés au chapitre 3.8.

Les industries devront en conséquence :

- tenir compte de la qualité naturelle des eaux des milieux récepteurs pour l'application de certaines normes réglementaires européennes de rejets (température, ..),

- prendre en compte et respecter l'usage éventuel du milieu récepteur aquatique pour l'alimentation en eau potable, la santé publique devant rester une priorité.

Mesure 5.06	Programme	Etat + industriels
Encourager l'élimination de tous les déchets industriels présentant des risques de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.		

Afin de réduire fortement les rejets sauvages dans les nombreux milieux aquatiques continentaux, en particulier le long des fleuves, et marins, il conviendra de

- qualifier et quantifier les rejets,  
- organiser la collecte de façon durable,

- éliminer sans dommages pour le milieu.

Les actions à engager devront s'appuyer et éventuellement compléter les orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PRE-DIS).

Mesure 5.07	Information - Communication	Etat + Autre
Inciter les industriels à sensibiliser et former le personnel à la sécurité et à la protection de l'environnement.		

Dans le domaine de l'industrie, certains gestes individuels d'apparence anodine peuvent avoir de graves conséquences sur la sécurité des personnes, des biens...et de l'environnement. Aussi bien dans le cas d'une démarche de qualité des entreprises, que d'une

démarche initiée par la DRIRE et les organisations professionnelles, il convient d'inciter les responsables à sensibiliser et former leur personnel aux gestes qui préservent l'environnement, notamment aquatique, mais aussi indirectement leur propre sécurité.

Mesure 5.08	Programme	Etat + Collectivités + Autre
Etablir et mettre en œuvre un plan d'urgence, concernant le stockage des hydrocarbures et l'élimination des huiles, notamment en bordure de fleuve et sur le littoral.		

Cette action vise tous les sites de stockage d'hydrocarbures et d'élimination des huiles que les sites soient soumis à déclaration ou non au titre des installations classées.

*Rappel :*

- sont soumis à déclaration, les dépôts de moins de 10 m<sup>3</sup>,
- sont soumis à autorisation, les dépôts de 10 m<sup>3</sup> à 100 m<sup>3</sup>,

Cette disposition vise à lutter contre la pollution chronique et palier aux risques de pollutions accidentelles des milieux aquatiques environnants : préservation des cours d'eau, des nappes, des écosystèmes et de certains usages pouvant impliquer la santé publique (baignade, alimentation en eau potable...).

Les fleuves en particulier constituent des milieux aquatiques remarquables, mais aussi très utilisés, y compris pour des activités qui exigent un certain niveau garanti de qualité de l'eau : activités sociales (baignade), économiques (pêche), et surtout vitales comme l'alimentation en eau potable. Or les sites de stockage de carburant et d'entretien des centrales thermiques élec-

triques dans les localités en bordure des fleuves s'avèrent à haut risques de pollution, lorsqu'elle n'est pas déjà avérée.

Les actions suivantes devront donc être engagées :

- définition par la DRIRE d'un plan d'action dans un délai de 2 ans après approbation du SDAGE,
- mise en œuvre par l'Etat et les collectivités d'ici 2006.

Ce plan d'action veillera notamment à :

● **imposer systématiquement des aménagements spécifiques pour les dépôts d'hydrocarbures** (capacités de rétention...), à la charge des maîtres d'ouvrages concernés :

- au niveau des sites portuaires aménagés ou en cours d'aménagement,
- au niveau des centrales électriques thermiques, notamment en bordure des fleuves dans les communes de l'intérieur.

● **organiser le recueil, l'évacuation, le recyclage ou l'élimination des huiles usées.**

<b>Mesure 5.09</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités + Autre</b>
Développer une politique d'énergies renouvelables en sites isolés pour limiter les risques dus aux transports et manipulations d'hydrocarbures sur les fleuves.		

Une telle politique doit indirectement permettre de minimiser les risques sur la qualité des eaux des fleuves, et en outre avoir des retombées positives en terme de fonctionnement et de sujétions de maintenance des équipements concernés. Sa mise en œuvre supposera la mise en place d'une politique de subventions pour les études et investissements. (Voir également chapitre 3.8).

Seront notamment encouragés :

- les micro centrales hydroélectriques au fil de l'eau pour l'alimentation électrique,
- les générateurs photovoltaïques pour l'alimentation électrique des sites isolées et les équipements publics (téléphone et télécommunications, station de pompage, de traitement, etc...),
- les dispositifs et équipements électriques peu consommateurs d'énergie. (cf. ADEME et EDF).

<b>Mesure 5.10</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat</b>
Procéder à l'évaluation des risques sur les sites potentiellement pollués.		

Cette action devra être conduite conformément à l'inventaire de 1996 et à la méthodologie nationale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

dans un délai d'un an après approbation du SDAGE.

<b>Mesure 5.11</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat</b>
Procéder à l'actualisation, pour la Guyane, du recensement national des sites et sols pollués.		

Cette action devra être menée dans le cadre de l'action conduite par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle devra intégrer les sites aurifères orpaillés (voir objectif 2.).

Elle devra être terminée dans un délai de 2 ans après approbation du SDAGE.

Mesure 5.12	Programme	Etat
Engager la surveillance et la réhabilitation des sites identifiés comme pollués.		

Cette action concernera les sites identifiés au titre des mesures 5.10 et 5.11.

Mesure 5.13	Connaissance	Etat + EDF
Maintenir sur le long terme le suivi de l'impact de l'aménagement de Petit-Saut sur la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques, à l'amont comme à l'aval.		

Cette action, déjà entreprise depuis la mise en service du barrage mérite d'être poursuivie, car il s'agit de pouvoir apprécier l'impact non seulement sur le court terme, mais aussi sur les moyens et long termes. Les impacts seront évalués à l'amont (retenue) et à l'aval, dans les domaines physico-chimiques et hydro-biologiques.

Elle doit continuer à avoir le soutien total d'EDF, et faire l'objet d'un rendu régulier au Comité de Bassin.

Cette mesure sera mise en œuvre selon la démarche suivante :

- au plus tard un an après approbation du SDAGE, définition d'un programme minimum de suivi à long terme des impacts de l'aménagement sur le bassin concerné,
- intégration des obligations de suivi dans le règlement d'eau, éventuellement à amender en conséquence,
- rendus annuels au Comité de Bassin des résultats,
- ajustements éventuels du mode de gestion de l'aménagement en fonction des résultats du suivi.

Mesure 5.14	Information - Communication	Etat + Collectivités
Développer la concertation et la transparence des suivis vis-à-vis de la population, en matière de prévention des pollutions industrielles sur les milieux aquatiques.		

Pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des mesures précédentes, le Service Permanent de Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) de la

DRIRE devra jouer un important rôle d'animation, de coordination et de communication.

**OBJECTIF 2 :**

**Maîtriser l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques**

Mesure 5.15	Réglementation	Etat
Faire respecter strictement la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques imposées aux activités minières.		

Voir aussi chapitre 3.1., mesure 1.08.

**La notice d'impact associée à la demande de titres miniers en Guyane** précise les dispositions relatives à l'eau et l'environnement qu'il convient de respecter :

- des conditions d'alimentation en eau potable dans les normes sanitaires,
- des installations sanitaires et d'épuration des eaux usées obligatoires,
- un circuit de l'eau utilisée permettant d'éviter toute perturbation des milieux aquatiques,
- l'interdiction de rejets de substances dangereuses ou polluantes (notamment du mercure et de ses dérivés, et de tout autre produit chimique...),
- maîtrise totale de l'usage du mercure : comptabilisation contrôlée des quantités, usage obligatoire de retorte, récupération d'au moins 90% ,
- protection des berges (voir chapitre 3.8).

*Les prescriptions étant établies, il s'agit de donner les moyens aux responsables de faire respecter la réglementation dans tous les secteurs d'activités minières.*

Eradiquer l'orpaillage non autorisé est une priorité dans la mesure où l'activité non autorisée et donc non contrôlable, ne respecte pas la réglementation en vigueur notamment sur la protection de l'environnement. Elle a donc forcément des répercussions dommageables sur l'eau (turbidité, mercure...) et les milieux aquatiques environnants (modification des lits de cours d'eau avec impacts possibles sur la navigation, dégradation des berges et des ripisylves...).

*L'application de la réglementation devra être stricte et se faire par toutes voies appropriées aux circonstances.*

**La lutte contre les activités clandestines et leur éradication participe entre autre à la préservation de l'environnement aquatique, car ces activités, mobiles et incontrôlées, n'ont aucun souci en la matière.**

Mesure 5.16	Connaissance	Etat
Organiser la connaissance et le suivi permanent des chantiers miniers d'orpaillage, et orienter leur occupation de l'espace pour minimiser les impacts.		

Afin de connaître, encadrer et maîtriser une activité très dispersée, il est indispensable de pouvoir suivre en permanence la localisation des chantiers.

Les chantiers d'orpaillage artisanal sont en effet souvent temporaires et relativement mobiles. Leur progression est en principe connue, au travers des titres miniers sollicités. Mais les durées de procédure sont parfois incompatibles avec celles des chantiers, ce qui n'est pas sans poser problèmes à une partie de la profession.

La dispersion des petits chantiers est un facteur réel de " mitage " de l'espace naturel, avec de nombreuses conséquences environnementales. Il est donc impératif de la minimiser en incitant et aidant les artisans à une occupation rationnelle de l'espace.

Dans tous les cas devront être optimisés, aussi bien dans l'intérêt de la profession que de la préservation des milieux :

- l'enregistrement précis dans le temps et dans l'es-

pace, ainsi que le maintien de la mémoire de ses activités,

- le suivi des impacts sur les milieux (eaux, sols,...),
- l'appui technique en matière d'orientation des chantiers pour minimiser les atteintes aux milieux en optimisant les implantations sur la base d'une meilleure connaissance des potentiels aurifères alluvionnaires et éluvionnaires,

- l'élaboration de guides de prospection pour éviter l'ouverture de chantiers inutiles, qui n'auraient d'autres effets que de menacer voire dégrader l'environnement.

Cette action suppose une parfaite coordination des services de l'état et organismes concernés (DIREN, DRIRE, ONF, BRGM, organisations professionnelles). La MISE, ou une structure inter-services comparable devra en être le cadre, à mettre en place dès approbation du SDAGE.

Mesure 5.17	Programme	Etat + Collectivités
<b>Imposer l'usage des meilleures techniques disponibles pour prévenir, réduire ou traiter les pollutions, ainsi que les impacts directs sur les milieux aquatiques.</b>		

Cette recommandation concerne tous les opérateurs miniers.

**L'objectif est de diminuer fortement les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau et d'éliminer le plus rapidement et complètement possible les rejets toxiques et plus particulièrement le mercure, au niveau des exploitations.**

Il convient donc d'engager dès approbation du

SDAGE, les démarches visant :

- à sensibiliser tous les acteurs à cette problématique, au besoin par des actions de formation, en impliquant les organisations professionnelles,

- à aider les orpailleurs à mettre en œuvre des techniques et méthodes adaptées à cet objectif, en mettant en place un appui technique et une sensibilisation sur le terrain en matière de gestion locale des eaux et des

effluents, ainsi que pour la manipulation de mercure, le cas échéant (voir mesure 5.18 ci-après).

**L'engagement à l'usage de ces techniques devra par ailleurs être assuré lors des demandes d'autorisation et de permis d'exploitation.**

La bonne mise en pratique de ces dispositions devra faire partie des actions de contrôles réglementaires périodiques sur le terrain par les agents de l'Etat.

<b>Mesure 5.18</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Etablir un plan de prévention et de restauration des milieux aquatiques dégradés par l'activité minière, fondé sur un diagnostic précis.		

Dans l'objectif de mettre en place les moyens et méthodes nécessaires à la préservation de l'intégrité et des fonctions des milieux aquatiques, et éventuellement leur restauration :

Il s'agit de qualifier les niveaux de pollution et les risques pour les milieux aquatiques et la santé publique, aussi bien pour les exploitations actuelles que pour les sites orphelins :

- inventaire renseigné des sites miniers en activité ou non, avec caractérisation des espaces aquatiques associés et recherches d'indices de dégradation,
- diagnostic environnemental précis des impacts de ces activités,
- actions de sensibilisation d'abord, puis contraignantes sur les exploitations en cours,
- évaluation de la capacité naturelle de restauration des milieux,

- évaluations techniques et financières d'actions de restauration sur des sites remarquables (environnement) ou d'importance économique et sociale (alimentation en eau potable, transport fluvial, pêche, tourisme...). Voir également mesure 8.03.

Ces actions supposent de :

- définir des méthodes d'évaluation,
- définir des méthodologies de restauration,
- hiérarchiser les interventions et programmer les actions prioritaires dans les 3 années suivantes,
- mettre en place le pilotage et les moyens nécessaires pour avoir un premier état des lieux dans un délai de 3 ans après approbation du SDAGE.

3.6

## Sécurisation du transport fluvial

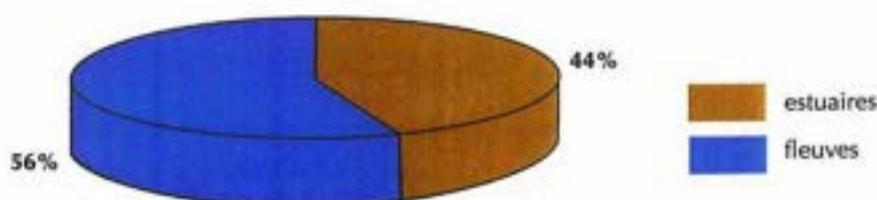
Les principaux fleuves de Guyane doivent être considérés comme des infrastructures de communication à part entière, bien qu'ils ne soient pas des voies navigables au sens législatif. Les estuaires sont praticables sur près de 40 km et les fleuves sont accessibles sur 300 km, avec plus ou moins de difficultés selon les saisons.

A l'intérieur des terres les cours d'eau jouent un rôle socio-économique comparable à celui que joue le réseau routier dans la zone côtière. Ils sont la principale voie d'approvisionnement en marchandises des villages situés le long du Maroni et de l'Oyapok.

### Diagnostic

La plupart des fleuves sont concernés par l'essor du tourisme. Socialement parlant ils permettent la circulation des personnes entre les différentes communautés établies le long des fleuves, entre la zone côtière et l'intérieur des terres ainsi que le ramassage scolaire.

Répartition des voies fluviales



● Rattachés au domaine fluvial de l'Etat, ces fleuves ne font l'objet que de très peu d'aménagements hormis les ports maritimes. Il n'existe de véritables appontements que vers les embouchures des fleuves. La grande majorité des transports fluviaux n'entre dans le cadre d'aucune réglementation.

● Les transports fluviaux dans leur ensemble ont un impact négatif direct sur la qualité des eaux de surface. L'importance de ces impacts est évidemment proportionnelle à la fréquentation des fleuves, fréquentation en progression avec celle de la démographie et du tourisme.

Cet impact est accentué à proximité des zones d'apportage, et par mesure de prudence, il convient d'éloigner ces dernières des lieux de prise d'eau en rivière, tout en tenant compte dans les estuaires des capacités de refoulement à contre courant dues aux marées (effets de marnage).

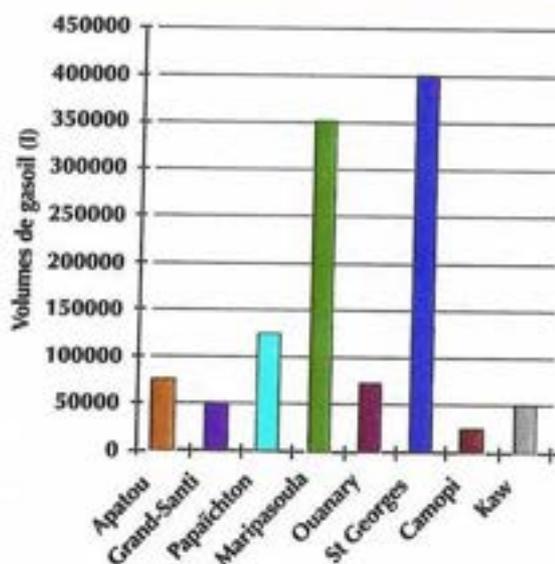
Le transport de certaines marchandises, notamment les hydrocarbures destinés aux centrales électriques et aux pirogues, présente en lui-même un caractère dangereux vis à vis de l'environnement.

\* En liaison avec le transport des personnes et prin-

cipalement le tourisme, il apparaît un risque croissant qui tient à l'insuffisance des capacités d'accueil. Sur l'ensemble de la Guyane cette activité équivalait à 10 000 jours-clients transportés en 1994 pour une capacité d'accueil de 240 personnes. A noter que les chiffres relatifs aux seules Iles du Salut sont semblables : 10 000 jours-clients pour une capacité d'accueil de 300 personnes.

Le développement indispensable de ces activités, doit s'accompagner de mesures pour l'assainissement des lieux réguliers d'hébergement en liaison avec l'assainissement des communes traversées.

### Consommation de gasoil par exploitation isolée



### OBJECTIF 1 :

Assurer un développement coordonné des infrastructures fluviales

Les fleuves jouent un rôle fondamental pour le développement des activités économiques en participant au désenclavement et donc à un aménagement harmonieux du territoire. S'agissant de milieux aquatiques d'importance majeure, il convient d'assurer leur fonctionnalité dans le respect de ces milieux et écosystèmes associés.

Certaines des mesures préconisées ci-après sont déjà programmées ou même en cours de réalisation (DDE, Conseil Economique et Social Régional...). Ces actions doivent être encouragées et intégrées dans une problématique globale d'aménagement et de développement.

Mesure 6.01	Programme	Etat - Collectivités
Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves.		

Il est recommandé d'entreprendre des **plans de développement en terme d'aménagements et d'exploitation** des principaux cours d'eau dès approbation du SDAGE pour mise en œuvre avant 2006.

- Seront concernés : les cours d'eau frontaliers ( le Maroni et l'Oyapock) ainsi que les fleuves à vocation de communication, touristique ou de loisir (La Comté, le Kourou, l'Approuague, le Sinnamary), mais aussi la navigation sur le marais de Kaw.

- Le plan d'eau de la retenue de Petit-Saut fera l'objet d'un plan spécifique dans le cadre de celui du Sinnamary.

Ces plans doivent viser à définir une politique d'aménagement et d'exploitation favorisant le développement économique local, la sécurité des personnes et des biens, tout en limitant l'impact des transports de matières dangereuses, et en préservant les berges et les milieux aquatiques associés, voire à les mettre en valeur.

Ils pourront s'appuyer sur des actions déjà entreprises, à but sanitaire ou touristique (par exemple commune de Montsinéry).

Seront notamment intégrées les dispositions suivantes (mesures 6.02 à 6.05) :

Mesure 6.02	Programme	Etat + Collectivités
Organiser la mise en œuvre des actions à programmer en définissant notamment la maîtrise d'ouvrage par les collectivités, et les conditions de maintenance des équipements.		

L'Etat (DDE) et les collectivités doivent assumer leur rôle respectif. La maîtrise d'ouvrage par les collectivités est une condition préalable de réussite et de suivi de ces actions.

Les communautés de communes (notamment la CCOG pour le Maroni, la Mana, le Sinnamary,...) peuvent en être les fédérateurs locaux assurant l'unité et la coordination des programmes sur l'ensemble de chaque bassin.

Mesure 6.03	Programme	Etat + Collectivités
Prendre en compte une dimension transfrontalière des fleuves pour harmoniser les actions.		

Les milieux aquatiques des deux fleuves frontaliers (Maroni, Oyapock) sont continus d'une rive à l'autre.

Toute mesure prise sur une rive aura sa portée limitée si elle n'est pas relayée sur l'autre rive.

Il s'agit par ailleurs des deux principaux fleuves de Guyane en terme d'impact économique.

Seule une gestion transfrontalière de ces fleuves peut donc assurer le réalisme des actions et des mesures conservatoires engagées envers ces milieux. Cela concerne aussi bien les modalités de transports que la

conception et la gestion des aménagements (suppression des risques de pollutions accidentelles et chroniques), la pêche, l'orpaillage alluvionnaire, etc.

Il s'agira donc d'intégrer les états frontaliers voisins dans les processus d'élaboration des schémas d'aménagement et d'exploitation des fleuves (mesure 6.02).

## OBJECTIF 2 :

### Sécuriser le transport fluvial

Vu le rôle économique et social majeur joué par les cours d'eau de Guyane en matière de transport de

biens et de personnes, la sécurisation de l'activité doit être un objectif essentiel du secteur.

Mesure 6.04	Programme	Etat + Collectivités
Faciliter et sécuriser les accostages et transbordements des personnes et des marchandises.		

Cette mesure visera à terme toutes les localités, mais en adaptant les équipements au trafic prévisionnel sur les 10 ans à venir. Elle consistera :

- à créer des aménagements permettant :

l'embarquement et le débarquement des personnes, notamment pour le transport scolaire quasi quotidien,

le chargement et le déchargement et le stockage des marchandises (appontements, cales, dispositifs de levage, zones de stockage sécurisées, notamment pour les hydrocarbures, réparations des moteurs, etc...),

- à veiller à dissocier sur le terrain, pour raisons de sécurité, les installations dédiées aux personnes et celles dédiées aux marchandises,

Mesure 6.05	Programme	Etat + Collectivités + Autre
Limiter les risques d'accidents et l'impact des transports de marchandises polluantes par voies navigables.		

Afin de contribuer à limiter les pollutions chroniques et accidentelles, un ensemble de mesures doit être pris concernant notamment :

- les zones de rupture des transports,
- les zones de chargement, transbordement

Ces mesures seront de différentes natures :

- créer des aménagements dans les zones de passages réputés dangereux ou non praticables en période d'étiage, pour améliorer et sécuriser le transport des personnes et des marchandises (zones de franchissement des sauts),

- créer des aménagements de transbordement dans les zones de sauts particulièrement dénoyés lors des étiages ou turbulents en périodes de hautes eaux, avec dégagement des passages étroits.

### OBJECTIF 3 :

*Organiser la professionnalisation et la réglementation du secteur*

Bien que traditionnel, ce secteur est appelé à un important développement accompagnant les autres secteurs de développement économique et social.

Il convient donc de le soutenir en lui offrant un cadre et des moyens spécifiques adaptés.

Mesure 6.06	Programme	Etat + Collectivités + Profession
Organiser la professionnalisation du transport fluvial.		

Cette action doit contribuer :

- à assurer le développement du secteur du transport fluvial en amenant les acteurs à un niveau de professionnalisme garant d'une activité durable et performante,
- à garantir la qualité du service et le respect des principes édictés.

La "commission de surveillance départementale du transport fluvial" mise en place en 1998 s'attache à la préciser et à mettre en œuvre cette disposition en com-

mençant notamment par définir les conditions d'accès à la profession.

Elle comprendra plus précisément la série d'actions suivante :

- **formation professionnelle** organisée à l'attention des piroguiers, dans le respect des traditions, et des cultures locales, avec délivrance d'une attestation individuelle de capacité de transporteur,
- **délivrance de capacités de transporteurs** aux entreprises et artisans,
- **inscription des piroguiers sur registre professionnel,**

● **homologation et immatriculation des pirogues,**

● **consolidation du syndicat des transporteurs fluviaux,**

● **réglementation des transports des matières dangereuses,** essentiellement des hydrocarbures, avec impositions de contraintes sur :

- l'application de la réglementation sur les installations classées (aménagement spécifiques de containers de stockage...),

- une comptabilisation des flux de transport,

- l'obligation des collectivités, administrations et établissements publics, d'utiliser des entreprises agréées pour le transport des matières dangereuses,

- l'obligation de formation spécifique délivrant agrément.

Mesure 6.07	Programme	Etat + Collectivités + Profession
Etablir une " charte du transport public fluvial ".		

La mise en œuvre de la mesure 6.06 s'appuiera sur une " charte du transport public fluvial ", qui devra être établie dès l'année suivant l'approbation du SDAGE, sous l'égide, par exemple, de la Chambre de

Commerce et d'Industrie de la Guyane.

Du point de vue de l'environnement, cette charte s'appuiera sur les préconisations du SDAGE mentionnées ci-dessus.

Mesure 6.08	Réglementation	Etat + Collectivités
Créer une réglementation concertée, coordonnée et adaptée pour la profession et pour le transport fluvial.		

La mise en place d'une réglementation concertée, coordonnée sur le plan international, et adaptée est destinée à ne pas créer de déséquilibres sociaux et économiques au détriment des populations fronta-

lières françaises. Pour maîtriser et améliorer la situation, mieux vaut en effet une collaboration et des incitations encourageantes plutôt qu'une (voire deux !) réglementation inadaptée et donc non respectée.

Mesure 6.09	Réglementation	Etat
Assurer l'encadrement et les contrôles réglementaires.		

Des règles de professionnalisation du transport et de navigation étant établies, il convient de mettre en place les moyens d'assurer leur respect.

Seront donc définies dès mise en place de la nouvelle réglementation, les conditions d'exercice de la police fluviale, par agents de l'état assermentés.



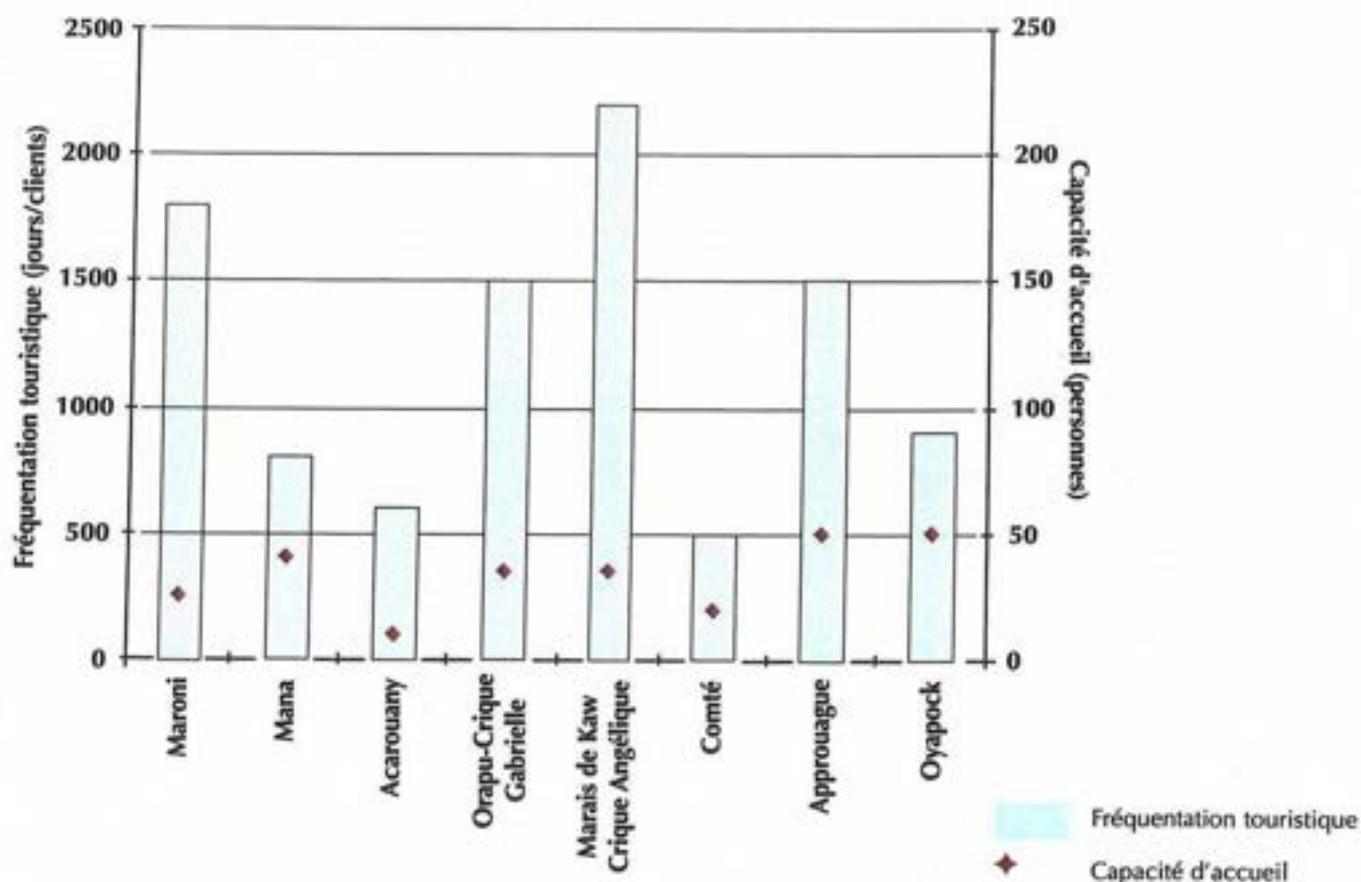
### 3.7 Développement durable de l'éco-tourisme en milieu aquatique

#### Diagnostic

Les atouts de la Guyane sont très nombreux avec un milieu aquatique de qualité, riche en diversité et encore préservé. Un des principaux supports du tourisme est l'eau : marais, criques, fleuves, lac artificiel. L'activité est implantée sur ou au bord de l'eau et utilise l'eau pour circuler.

● Actuellement la situation se caractérise par une promotion encore très récente sur le thème de l'éco-tourisme. Pour 1996, environ 15 000 touristes ont été accueillis correspondant en grande partie à un tourisme familial et d'affaires. On dénombre une vingtaine de structures d'accueil de type " campement isolé ". Les activités nautiques sont développées sur les fleuves et les criques, ainsi que sur le littoral de l'île de Cayenne et Kourou..

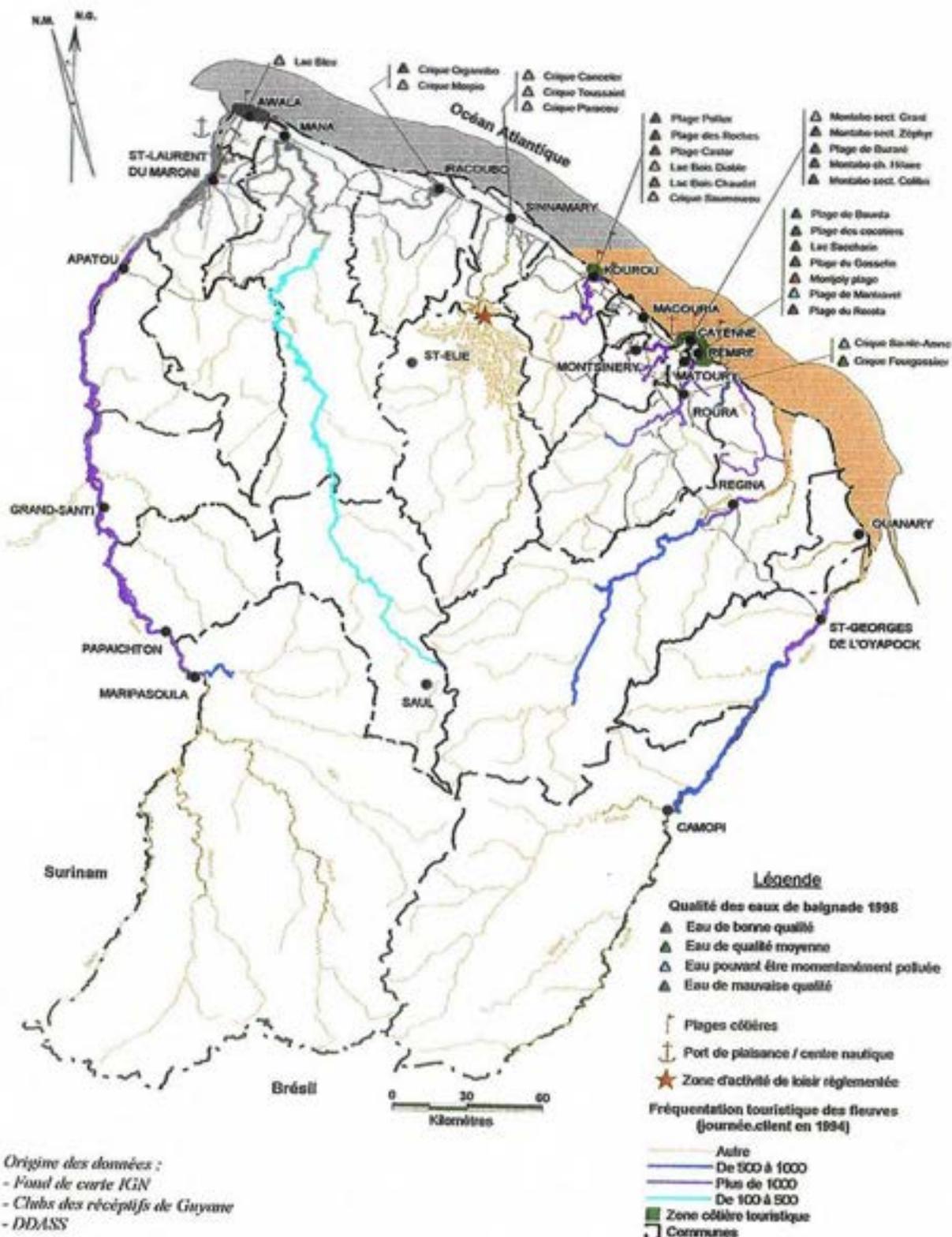
Fréquentation touristique des principaux fleuves





CARTE N°6

TOURISME ET LOISIRS



Origine des données :  
 - Fond de carte IGN  
 - Clubs des rhapsodes de Guyane  
 - DDASS



● Cette activité a besoin du maintien et de la préservation de la qualité des milieux aquatiques naturels et de leur biodiversité. Les autres besoins sont multiples :

- eau potable pour tous les points d'accueil dans les communes et campements isolés,
- de même pour l'assainissement,
- contrôle sanitaire des eaux de baignade,
- supports d'activités touristiques, de pêche,
- circulation par les voies d'eau.

● En matière d'impacts se combinent pollutions et perturbations. Le transport fluvial engendre des pollu-

tions, bruits, rejets d'huiles brûlées, hydrocarbures dans l'eau. Aux lieux de campement, l'absence d'assainissement ou l'insuffisance des structures disponibles ne permettent pas de maîtriser les rejets des eaux usées et les rejets ménagers. Les groupes électrogènes sollicités en proportion, voient les nuisances qui leurs sont propres augmenter en conséquence. Les perturbations se reportent sur les personnes autochtones, sur le milieu aquatique. Elles peuvent être induites, comme l'intensification de la pêche avec commercialisation des poissons par les autochtones au-delà de la stricte nécessité.

### OBJECTIF 1 :

**Intégrer la dimension de l'environnement aquatique dans l'établissement des plans de développement touristiques**

Les atouts éco-touristiques de la Guyane sont reconnus et nombreux : les milieux aquatiques naturels notamment offrent une qualité, une richesse et une diversité, encore largement préservées.

Par ailleurs, l'éco-tourisme peut devenir une activité économique significative dans des zones à enjeux bien identifiés, et même, en Guyane, être reconnu comme une activité majeure. (*" La région Guyane est intimement convaincue de ce que l'environnement naturel constitue une source inépuisable de richesses... "*).

Tous les milieux aquatiques superficiels sont concernés par l'activité d'agrément (loisirs, baignades, pêche, randonnées, découverte du milieu, navigation fluviale...). Mais cette activité ne pourra se développer durablement que dans le respect de ces milieux, faute de quoi elle serait elle-même menacée.

Il s'agit donc de promouvoir et développer une activité éco-touristique dans le cadre d'une gestion équilib-

brée et concertée de l'eau, voulue précisément par la loi sur l'eau :

- dans le respect des populations autochtones, de leurs traditions et de leur mode de vie,
- en tenant compte de leurs impacts sur des milieux aquatiques partout présents, et parfois fragiles.

*Le tourisme en Guyane ne peut perdurer et évoluer sous la formule de l'éco-tourisme que si les milieux et en particulier les milieux aquatiques de surface restent préservés. Des formules qui valorisent l'attrait touristique et qui, par un effort didactique, intellectuellement enrichissant, (et pas uniquement de communication) incitent au respect du patrimoine naturel sont pratiquées de longue date et avec succès dans les parcs et réserves nord-américains. En étudier les méthodes devrait être instructif pour rendre durable le développement touristique en Guyane.*

Mesure 7.01	Programme	Collectivités + Autre
Connaître, au niveau régional et par bassins, les effets des aménagements et de la fréquentation touristiques.		

Cette analyse de situation est un préalable à toute action de développement respectueux de l'environnement aquatique. Il s'agit de pouvoir apprécier les effets des aménagements et de la fréquentation touristiques actuels et de prévoir les effets futurs.

Elle portera sur :

● **les infrastructures et l'utilisation actuelle de l'espace :**

- les équipements sanitaires, l'eau potable (absence ou inadéquation),
- les modes de vie traditionnels (pêche, chasse,...),
- les équilibres entre les milieux naturels et la population autochtone,

● **l'environnement physique :**

- la qualité (physico-chimique et biologique) des milieux aquatiques concernés, (zones humides, les fleuves, les criques etc. ), et leur sensibilité (fragilité),
- les objectifs de qualité de l'eau,

● **l'environnement humain :**

- les effets sur les populations autochtones vivant des fleuves, en fonction des capacités de perception et d'acceptation.

Mesure 7.02	Information - Communication	Collectivités + Autre
Valoriser ces connaissances par la communication et la diffusion à l'attention des professionnels et des visiteurs.		

La promotion d'un éco-tourisme de qualité suppose une importante action de communication et d'information ciblée, pour valoriser cette connaissance et garantir ainsi un encadrement, des structures d'accueil et des objectifs écologiques aux différents acteurs :

- les professionnels devront ainsi concevoir des équipements et des activités encadrées adaptées,
- les consommateurs auront conscience de pouvoir découvrir et apprécier les milieux sans les perturber.

Mesure 7.03	Programme	Etat + Collectivités + Autre
Intégrer dans les plans de développement touristiques les connaissances sur les relations avec les milieux aquatiques et vivants associés.		

Afin de préserver le patrimoine naturel et donc de garantir une activité touristique durable, tous les plans de développement touristiques devront intégrer et respecter les grands équilibres connus entre les hommes

et la nature. Les moyens mis en œuvre devront faire en sorte que le développement touristique soit adapté et géré en fonction de la sensibilité des milieux physiques et humains environnants.

### OBJECTIF 2 :

*Promouvoir et imposer des aménagements et des activités respectueux de l'environnement aquatique*

Mesure 7.04	Programme	Collectivités + Autre
Adapter et intégrer les installations d'accueil et les activités aux milieux naturels et humains.		

Cette disposition consiste notamment à mettre en œuvre les moyens visant à minimiser les impacts des installations, du matériel d'équipement, et à éliminer les eaux usées (assainissement) et déchets, conformément à la loi sur l'eau, c'est-à-dire sans affecter les milieux.

L'objectif est aussi de ne pas perturber la vie des populations locales au-delà de ce qu'elles sont prêtes à consentir, en conciliant respect des traditions et développement social et économique induit.

Mesure 7.05	Programme	Etat + Collectivités
Maîtriser l'usage et l'occupation des rives et des accès aux cours d'eau.		

L'aménagement touristique et le développement des activités de loisir en bord d'eau ne doivent pas compromettre les équilibres écologiques fragiles des rives, ainsi que les usages traditionnels et réservés de celles-ci, pour notamment préserver la qualité de la ressource en eau en respectant les objectifs de qualité (piori-

té étant donnée à l'AEP). Il convient donc d'organiser l'accès aux cours d'eau en limitant (par réglementation communale) l'accès des véhicules motorisés pour éviter tout impact sur les eaux de surfaces et sur le milieu naturel (rejets d'hydrocarbures, déchets...), ainsi que les constructions.

Ces dispositions relatives aux aménagements touristiques riverains hors agglomération seront utilement

annexées aux documents communaux d'occupation du sol.

Mesure 7.06	Programme	Collectivités
Protéger les sites sensibles et menacés.		

Les sites touristiques vulnérables ou menacés devront être identifiés. Ce sont a priori :

- les sites particulièrement et habituellement très fréquentés (par exemple la Comté).

- les sites particulièrement sensibles du point de vue écologique ou des paysages (par exemple les marais de Kaw, le Kourou, la retenue de Petit-Saut...),

Des mesures de protection réglementaires et physiques devront être prises par les collectivités concernées.

### OBJECTIF 3 :

*Afficher un professionnalisme garanti et adapté au contexte de la Guyane*

Mesure 7.07	Programme	Collectivités + Autre
Créer une charte régionale de l'éco-tourisme, intégrant la mise en valeur et la protection des milieux aquatiques et de leurs abords.		

Afin de garantir l'homogénéité des actions par un engagement des professionnels, et offrir ainsi une image de qualité de l'éco-tourisme guyanais à la clientèle potentielle, prenant notamment en compte la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, une charte régionale de l'éco-tourisme définira les règles à mettre en œuvre pour développer, en les maîtrisant, les activités de loisir et de tourisme liées à l'eau.

coutumes, à leur mode de vie (pêche, chasse,...), en recherchant leur adhésion préalable,

- à la détermination de la capacité d'accueil des différents sites et des capacités de fréquentation des milieux aquatiques, tenant compte des effets saisonniers,

Ces règles seront relatives à :

- à la préservation des écosystèmes aquatiques,
- au respect des populations autochtones, à leurs

Cette charte devra être établie dès approbation du SDAGE, et prise en compte dans les programmes publics d'aménagements et de développement du tourisme local ou régional.

Elle doit être ouvertement affichée et largement diffusée en Guyane et outre mer auprès des professionnels et du grand public.

## 3. LES MESURES OPERATIONNELLES

---

### LES MILIEUX AQUATIQUES



### 3.8

## La gestion de la qualité des milieux aquatiques

### Diagnostic et enjeux

En Guyane, tous les milieux aquatiques sont représentés :

- **cours d'eau**, avec un très important et très dense réseau hydrographique, constitué de criques, rivières et fleuves (2 650 km) dont les débits aux embouchures peuvent atteindre plusieurs centaines de m<sup>3</sup> par seconde.

- **zones basses humides**, marais et lagunes, mangroves et vasières sur près de 3 000 km.

- **eaux souterraines** dans des formations aussi variées que les sédiments du littoral, les alluvions fluviales, les formations altéritiques ou le socle de l'intérieur.

- **eaux littorales** sur 300 km de long, interface entre des apports continentaux majeurs et l'océan, dans un contexte morphologique plat et instable, avec concentration de la grande majorité de la population et des activités.

Si, compte tenu de la pluviosité (300 milliards de m<sup>3</sup> par an, de 1,5 à 4 m de hauteur de précipitation annuelle selon les secteurs), l'eau est a priori partout présente et en quantité abondante, il existe cependant **une réelle variabilité saisonnière et spatiale**.

Par ailleurs, elle n'est pas toujours aisément accessible, et peut être localement très menacée par des activités humaines qui n'ont pas encore pris toute la mesure de sa fragilité, aussi bien sur le plan quantitatif (effets de sécheresse en cas de déficit pluviométrique comme en 1997-1998), que sur le plan qualitatif.

Les eaux de surface notamment sont particulièrement

vulnérables et affectées par les activités qu'elles supportent (transports, rejets...), alors qu'elles sont largement utilisées pour l'alimentation.

Les zones basses humides sont menacées par l'urbanisation du littoral, et avec elles de grands équilibres biologiques et écologiques remarquables pouvant se répercuter sur des activités économiques telles que la pêche, le tourisme, etc.

Le tiers des 67 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Guyane concerne en effet des milieux aquatiques, et deux zones humides sont inscrites à l'inventaire mondial de " Ramsar " (voir carte n°10).

Avant de se prononcer de manière spécifique sur chacun de ces milieux, le SDAGE préconise un certain nombre de mesures d'ordre général relevant de l'établissement d'une stratégie de préservation des milieux et des fonctions cohérentes avec des usages maîtrisés et respectueux.

En effet, tout milieu aquatique joue un ou plusieurs rôles dans son contexte environnemental : relations avec d'autres systèmes amont et aval, relations avec le monde végétal et le monde animal associés. Ces " grands équilibres naturels " sont régis par les cycles (saisons, années), les évolutions tendanciennes ou des événements exceptionnels (climatiques...) qui entraînent des rééquilibres sur le long terme.

Il s'agit des " fonctions " de ces milieux, dont il convient, pour maintenir les équilibres naturels fondamentaux dont l'homme ne peut que bénéficier, de faire en sorte qu'elles puissent être assurées (qualités faunistique, floristique et paysagère, rôle biologique, capacité épuratrice, rôle hydraulique et socio-économique...).

Non seulement la préservation des milieux aquatiques ne doit pas entraver un développement économique durable, mais encore peut-elle y contribuer...

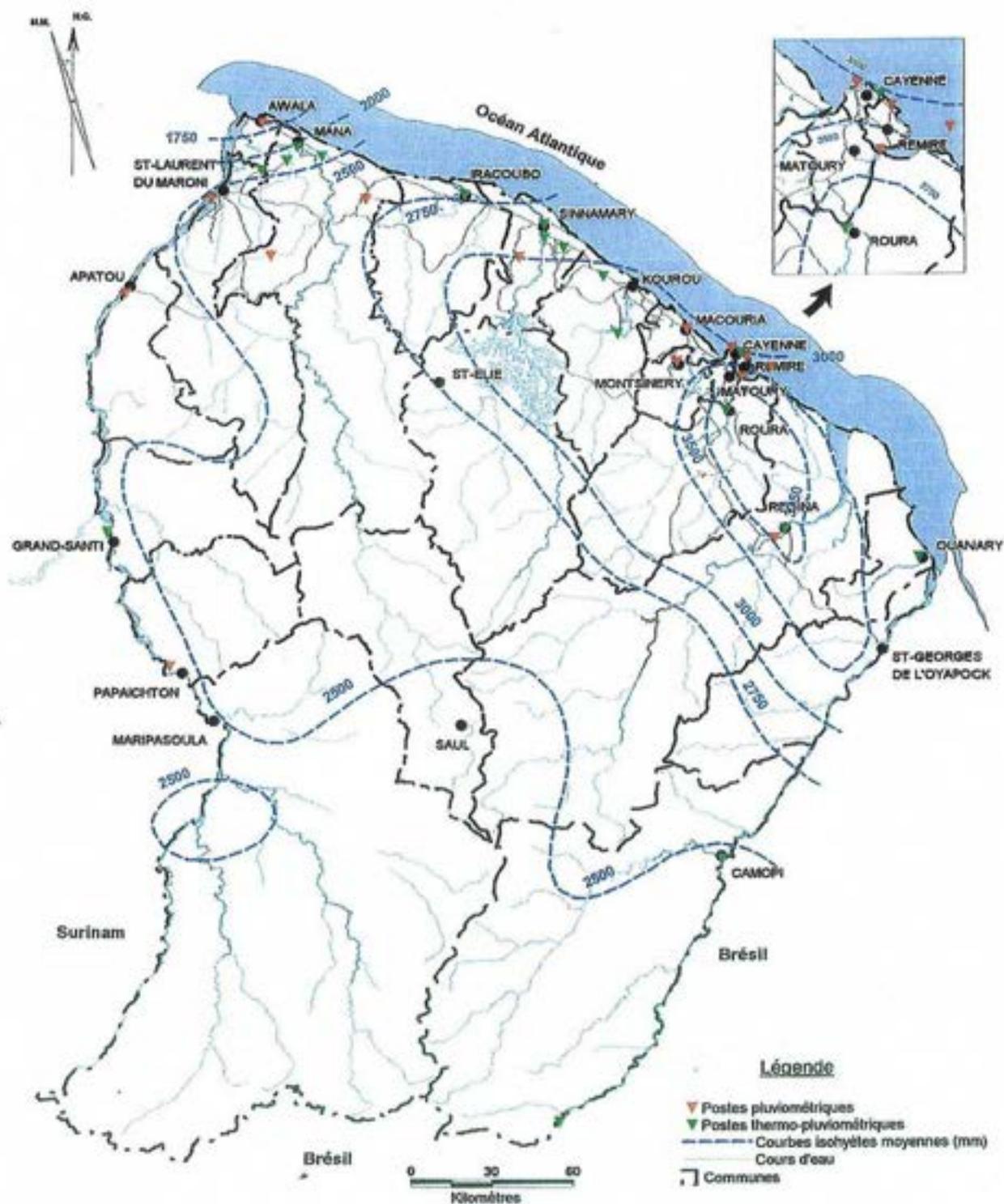
Sur la base de l'inventaire tenu à jour des milieux remarquables et des espaces protégés (voir carte n°8), il sera mis en place une politique active de conserva-

tion et de gestion durable des écosystèmes aquatiques, dans le cadre de protection des espaces naturels remarquables.

Cette politique devra s'appuyer sur la connaissance des caractéristiques des milieux aquatiques et sur leur suivi.

CARTE N°7

PLUVIOMETRIE MOYENNE ANNUELLE (1961-1990)



Origine des données :  
 - Fond de carte IGIN  
 - Météo France



## Mesures opérationnelles générales

Mesure 8.01	Connaissance	Etat + Collectivités
Etablir un réseau régional de surveillance de la qualité des eaux.		

La conception d'un réseau régional de surveillance de la qualité des eaux, au moins pour les eaux de surface, devra être établie un an après approbation du SDAGE :

- choix des indicateurs les plus pertinents et adaptés au contexte,
- choix des points d'observation et protocoles,
- choix des opérateurs techniques et institutionnels, maîtrise d'ouvrage,

- mise en place des financements d'investissements et de fonctionnement.

Mis en place prioritairement pour les eaux superficielles, ce réseau régional sera étendu, à terme, aux eaux littorales et aux eaux souterraines de la zone côtière.

Mesure 8.02	Programme	Etat + Collectivités
Définir des priorités d'action et les modalités de préservation ou de gestion de ces espaces aquatiques.		

Une politique de protection suppose de définir des critères de priorités. Ils seront établis, pour chaque zone, sur la base :

- d'une part de leur richesse naturelle, de leur originalité, de l'importance de leurs fonctions, de leur fragilité et vulnérabilité intrinsèque,
- d'autre part sur l'évaluation des atteintes à leur intégrité, avérées ou potentielles (menaces).

La préservation des milieux aquatiques vise trois objectifs :

- la qualité de l'eau (voir les objectifs de qualité),
- les fonctions hydrauliques,
- les fonctions biologiques (le milieu vivant, végétal et animal).

Elle concernera :

- l'usage de l'eau (prélèvements et rejets),
- la pénétration du milieu (transport, tourisme...) avec les aménagements afférents,
- les atteintes au milieu vivant (chasse, pêche, déforestation,...),
- les atteintes à l'intégrité physique (modifications d'écoulement, d'emprises, aménagements fonciers...).

⇒ Toutes ces actions et activités sont déjà soumises, d'une manière générale, à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (notamment au titre de son Article 10).

Mesure 8.03	Connaissance	Etat
Inventorier et restaurer les espaces particulièrement dégradés et pollués, en particulier par certaines activités minières.		

Certains milieux aquatiques ont été fortement perturbés et pollués par des activités industrielles plus ou moins lourdes, notamment en rapport avec l'extraction minière. Beaucoup d'impacts, dont certains quasi-irréversibles ont des conséquences directes sur la faune et la flore, sur la qualité de l'eau et sur la santé publique.

**Ces sites et ces milieux dégradés doivent être inventoriés et les perturbations** évaluées : qualité de l'eau,

des sédiments, impacts sur la végétation ripisylve, sur la faune aquatique, sur la morphologie des lits mineurs, etc.

**L'opportunité de procéder à des opérations de réhabilitation sera examinée pour les sites anciens les plus dégradés.** Elles seront imposées pour les activités industrielles et minières actuelles, conformément à la réglementation.

Mesure 8.04	Programme	Etat + Collectivités
Protéger la qualité des eaux des milieux aquatiques remarquables.		

La qualité de l'eau de certains milieux aquatiques fragiles est fortement perturbée et dégradée du fait de différentes interventions humaines. La protection de la qualité de ces eaux suppose un programme d'actions comprenant notamment :

- **l'identification des priorités de protection et de restauration**, notamment dans l'environnement des zones à fortes activités humaines, c'est-à-dire en environnement urbain, industriel et sur le littoral.

- **l'inventaire systématique des agressions (pollutions, contaminations)** afin de les supprimer par des politiques d'aménagements ou des équipements adéquats,

- ruissellements d'eaux contaminées par des décharges mal contrôlées et des dépôts sauvages d'ordures ménagères,

- rejets directs dans le milieu aquatique des eaux usées des villes et des bourgs dépourvus de stations de traitement,
- présence de diverses activités à risques à proximité des stations de pompage, malgré les périmètres de protections réglementaires.

*Bien que les fleuves de Guyane aient un débit important favorable à une dilution rapide, celle-ci reste liée, sur le littoral, aux mouvements des marées, aux lieux et aux volumes des rejets : ils peuvent donc être aussi particulièrement vulnérables près de leur embouchure.*

Mesure 8.05	Programme	Etat + Collectivités
Protéger les écoulements des eaux des espaces aquatiques remarquables.		

Les perturbations par tous les aménagements et les remblais destinés à gagner des terrains sur les zones basses inondables peuvent avoir des conséquences particulièrement graves à plus long terme non seulement sur l'intégrité des zones humides (notamment marais et mangroves), mais aussi sur la collectivité elle-même.

En effet, les modifications, voire suppressions du régime de la circulation de l'eau peuvent entraîner une modification totale du milieu, avec, sur le moyen terme, changement de la végétation et disparition de certaines espèces ou nouvelle distribution de celle-ci, déplacement de l'ichtyofaune et l'avifaune autochtone, éloignement des migrateurs, etc.

De plus la disparition de ces réceptacles tampons naturels accroît les risques d'inondations dans les zones urbanisées avec des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, et donc des coûts induits pour la collectivité.

**Tous les projets d'aménagement concernant les milieux aquatiques doivent prendre en compte et respecter leurs fonctions naturelles.**

La zone côtière est spécialement concernée, et plus particulièrement à court terme :

- l'île de Cayenne où se concentrent population et activités industrielles,
- la crique Carouabo avec les activités du CSG.

Mesure 8.06	Programme	Etat + Collectivités
Intégrer la gestion " active " des milieux aquatiques dans l'aménagement des espaces urbains.		

En milieu urbain et péri-urbain, les milieux aquatiques sont amenés à jouer un rôle important, à plusieurs titres :

- rôle hydraulique pour l'évacuation et le stockage des eaux pluviales,
- rôle biologique pour l'auto-épuration,
- rôle paysager.

Mais aussi un rôle sanitaire parfois négatif eu égard aux nuisances localement générées par les moustiques.

Il importe donc de concevoir une véritable gestion " active " des milieux aquatiques dans l'aménagement

des espaces urbains, conciliant préservation des fonctions et protection contre les nuisances.

A ce titre, tout projet d'aménagement devra être soumis à étude préalable démontrant la non altération du milieu.

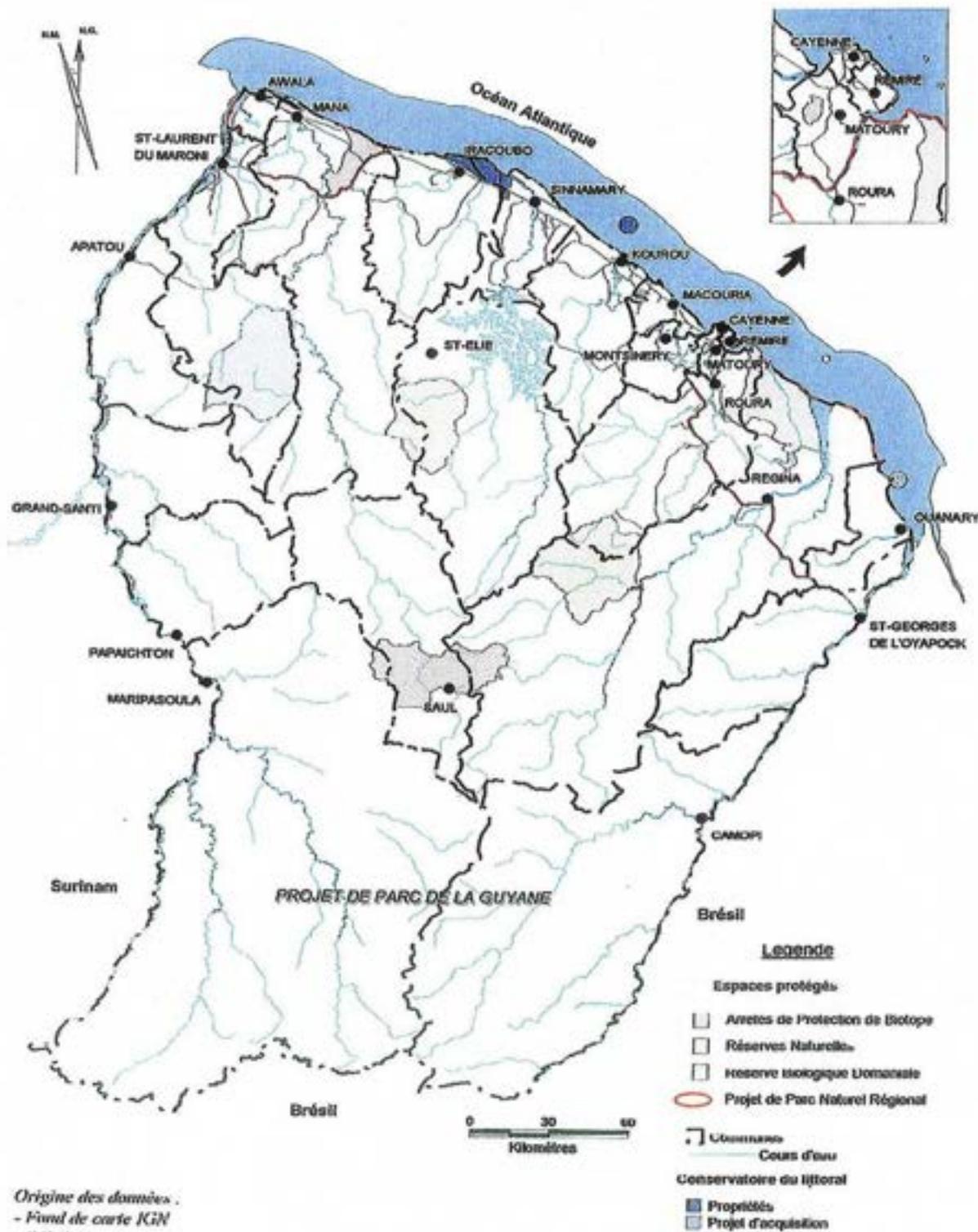
Ceci suppose que le milieu soit parfaitement connu quant à son état naturel et à ses capacités d'absorption ou de dilution sans altération cumulative durable.

*La carte n° 8 des espaces naturels protégés est donnée ici à titre purement indicatif de la politique globale de protection des milieux naturels (situation 1999).*



CARTE N° 8

MILIEUX NATURELS : ESPACES PROTEGES





3.9

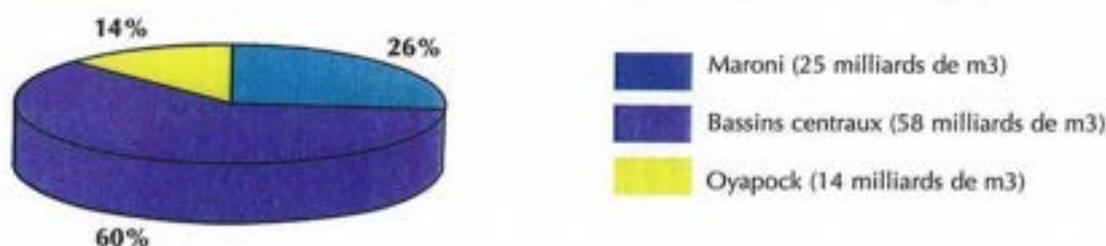
Les eaux superficielles

Diagnostic

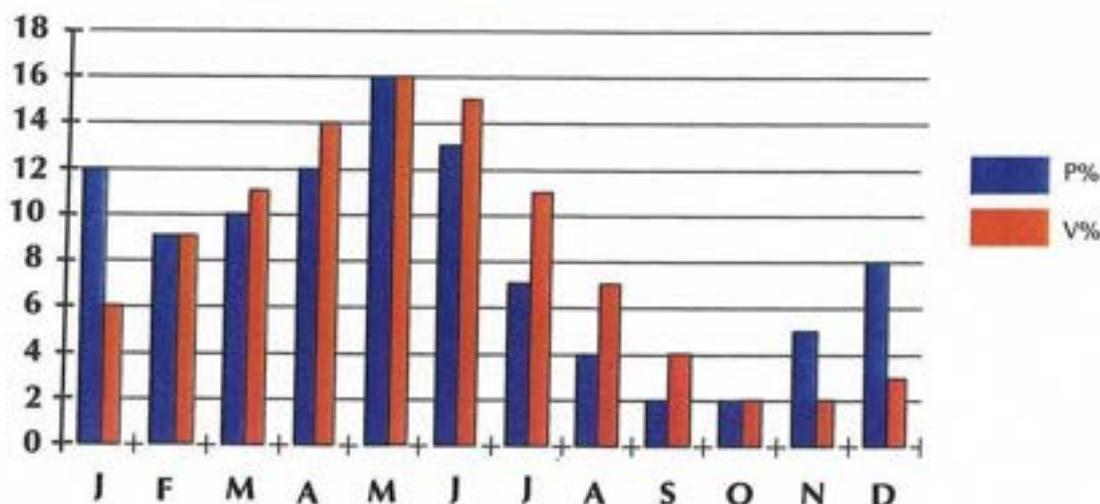
Les eaux superficielles en Guyane forment un très important et très dense réseau hydrographique, constitué de fleuves, rivières (2650 km) et criques. Les débits aux embouchures des fleuves peuvent atteindre plusieurs centaines de m<sup>3</sup> par seconde (800 m<sup>3</sup>/s pour le Maroni, 400 m<sup>3</sup>/s pour l'Oyapock). Au total près de 100 milliards de m<sup>3</sup> s'écoulent chaque année en mer à travers ce réseau.

Le régime saisonnier des écoulements est caractérisé par des variations inter-annuelles faibles, mais des variations saisonnières très fortes, suivant très précisément l'évolution de la pluviométrie : plus de la moitié (56%) de l'écoulement total annuel se produit durant le tiers de l'année, d'avril à juillet, avec montée progressive des eaux de décembre à mai, et décrue tout aussi progressive, de juin à octobre. On n'observe généralement pas d'évènements brutaux.

Répartition de l'écoulement des eaux ruisselées en mer



Pluies et débits moyens mensuels

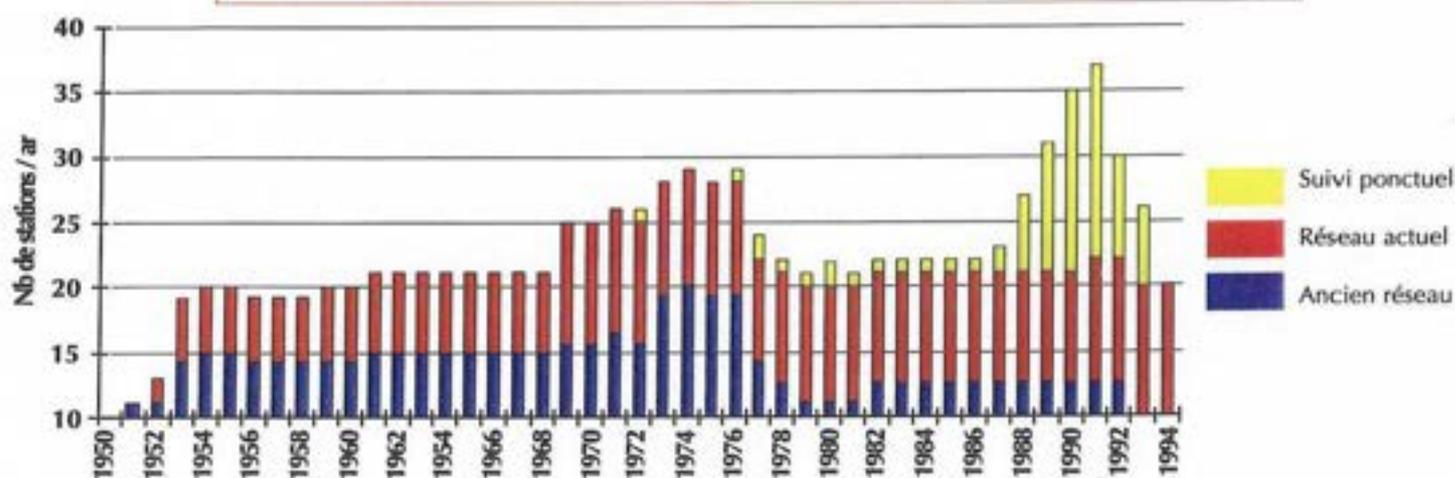


Le réseau hydrologique actuel est insuffisant par rapport à l'importance du réseau hydrographique de Guyane : 10 stations permanentes inégalement réparties (5 grands bassins sur 10, pas de suivi de 4 cours d'eau majeurs...). Il est par contre ancien et donc riche (parfois 40 années d'observations). Mais un tel suivi est aussi difficile (accès, forts débits...) et donc coûteux. La qualité naturelle de ces eaux est très particulière, caractéristique des eaux équatoriales : relativement acides (pH de 6,3 dans les fleuves à 5,8 dans les criques), peu minéralisées (sauf fer et silice), à fortes

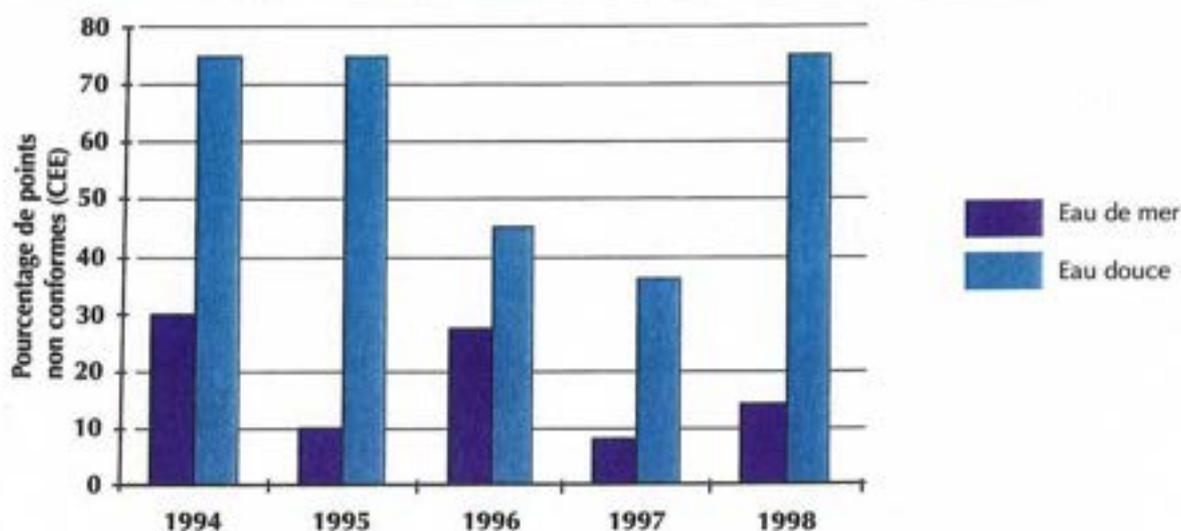
turbidités (matières en suspension et colloïdales) et très fortes teneurs en matières organiques.

La qualité bactériologique laisse fortement à désirer, comme le prouve le suivi de la DDASS sur les eaux brutes de surface captées pour l'AEP, ou encore la qualité des eaux de baignade en eau douce (avec pour celles-ci une évolution favorable).

Evolution du suivi hydrométrique

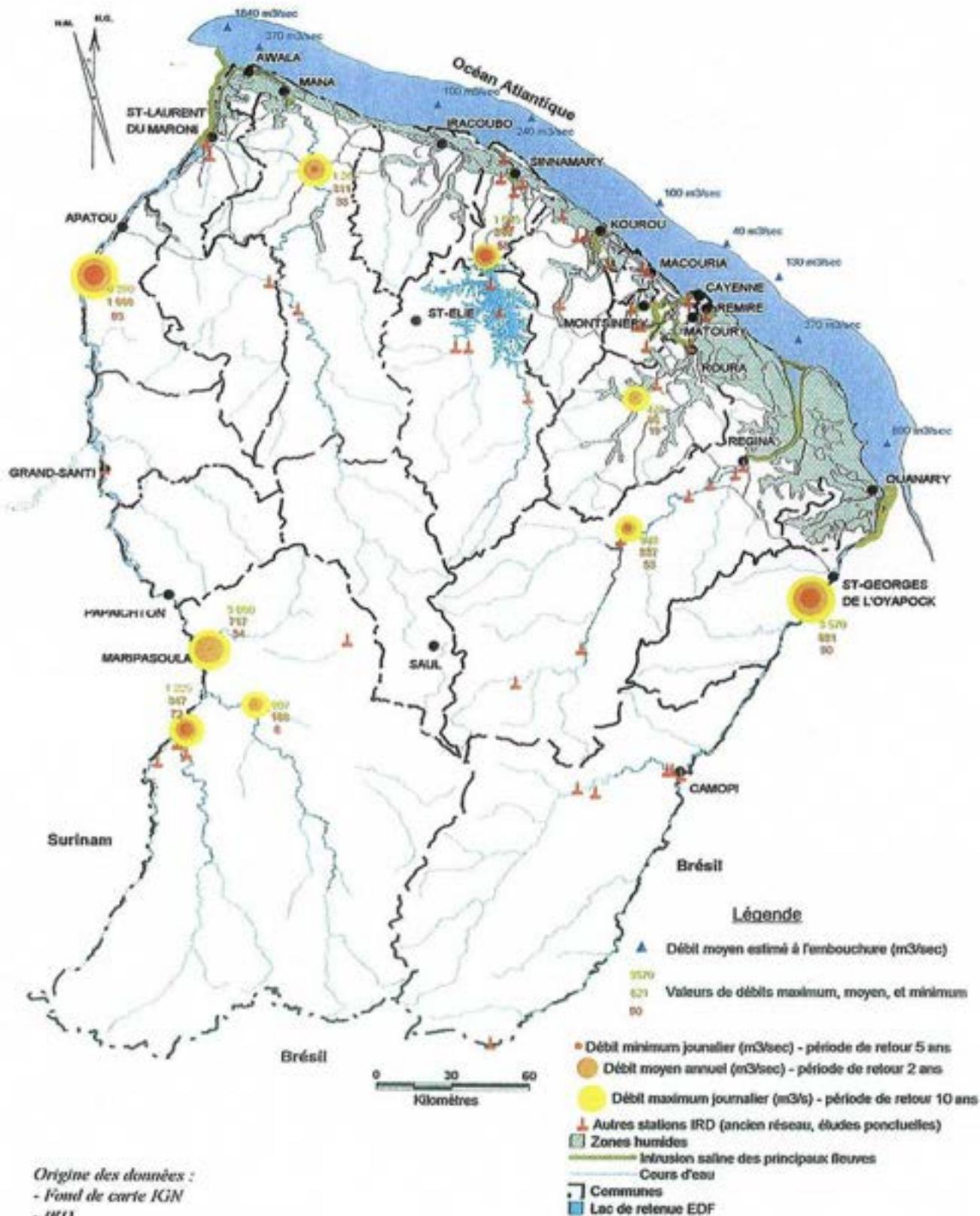


Evolution de la qualité des eaux de baignade



CARTE N°9

HYDROLOGIE ET ZONES HUMIDES





**OBJECTIF 1 :**

**Assurer la qualité et la sécurité des eaux de baignade continentales**

<b>Mesure 9.01</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Poursuivre un suivi soutenu de la qualité des eaux de baignade.		

Cette action menée par la DDASS-Etat, entre dans le cadre du suivi des indicateurs de qualité des eaux dans ses différents milieux (voir chapitre 3.8). Elle s'appuie sur la directive européenne du 8/12/1975.

L'intensification portera sur les eaux douces qui s'avèrent plus vulnérables et de nettement moins bonne qualité générale que l'eau de mer.

<b>Mesure 9.02</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Poursuivre une large diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade.		

La DDASS assure actuellement cet effort de diffusion au travers de plaquettes annuelles " grand public " et des médias. La pérennité de cette action doit être garantie.

Parallèlement doit être menée une sensibilisation des collectivités à la nécessité d'un minimum d'implication dans la sécurisation et l'entretien des lieux de baignade.

<b>Mesure 9.03</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Définir des " zones de baignade " réglementées à l'échelle du département, conformément à la législation en vigueur.		

Une telle action induit la responsabilité des communes, notamment en terme de sécurité vis-à-vis de la santé publique (qualité de l'eau, noyades...), ainsi que de protection de l'environnement de ces zones.

Ces zones devraient pouvoir être définies 2 ans après l'approbation du SDAGE.

## OBJECTIF 2 :

Assurer la gestion de la qualité des eaux superficielles

Mesure 9.04	Programme	Etat + Collectivités
Etablir un réseau régional de surveillance de la qualité des eaux superficielles.		

● Cette mesure entre dans le cadre de la " **Gestion de la qualité des eaux** " (chapitre 3.8.) et s'inscrit plus précisément dans une démarche d'objectifs de qualité des eaux.

Elle suppose la définition préalable d'indicateurs biologiques sensibles aux perturbations des milieux aquatiques de type amazonien, et de paramètres physico-chimiques et bactériologiques pertinents.

Ce réseau devra être opérationnel un an après approbation du SDAGE.

● **Les réseaux de surveillance** constituent un outil d'acquisition de l'information de base dans le domaine de la gestion qualitative des ressources en eau :

- en contribuant à la définition d'objectifs de qualité,
- en permettant de relativiser les situations observées par rapport à ces objectifs.

● Un réseau doit donc être structuré pour développer le fond de connaissance sur les milieux et en suivre l'évolution. Adapté au contexte guyanais, il doit être conçu **pour satisfaire des objectifs précis** :

- assurer la connaissance de la qualité patrimoniale des cours d'eau.

Ceci implique une couverture spatiale représentative du réseau hydrographique et des problématiques de pollutions susceptibles d'être mises en évidence.

- apprécier les effets de certaines pollutions ou amé-

nagements sur la qualité du milieu et, si nécessaire, prendre les mesures adéquates (affiner la connaissance, proposer des actions correctives, etc... ).

- suivre les tendances en matière d'évolution de la qualité sur le moyen et le long terme.

- informer sur l'état de la situation (les gestionnaires des ressources en eau, les usagers et le public).

● La conception du réseau devra prendre en compte :

- des critères de définition des stations d'observation :
  - stations de références (mesurer "l'état naturel" du milieu et s'y référer pour évaluer les tendances d'évolution par rapport aux écarts constatés),
  - stations d'impacts (exploitation aurifère, exploitation forestière, agriculture dans certaines zones bien identifiées, pollution domestique le long des cours d'eau,...),
  - stations d'évaluation des capacités auto-épuratrice des cours d'eau (pouvoir juger de leur "fragilité").
- la répartition et les caractéristiques physiques des principaux bassins (y compris bassins côtiers),
- la localisation des activités polluantes (urbaines, minières, industrielles, agricoles très localisées),
- la problématique spécifique aux remontées des eaux marines dans les estuaires.

● Les paramètres à mesurer doivent s'appuyer sur une approche spécifique et bien définie (système d'évaluation de la qualité : v. mesure 9.05.) tenant compte des altérations possibles des paramètres ainsi définis, et des spécificités du contexte hydro-climatique amazonien (qualité naturelle, capacité d'absorption, réactions complexes,...).

● Il appartient à la DIREN d'être le moteur de cette action. Ce réseau devra être opérationnel un an après approbation du SDAGE. Mis en place prioritairement

pour les eaux superficielles, il sera étendu, à terme, aux eaux littorales et aux eaux souterraines, notamment de la zone côtière.

Mesure 9.05	Connaissance	Etat
Définir un système d'évaluation de la qualité de l'eau (S.E.Q.).		

Adapté aux milieux naturels et aux conditions climatiques de Guyane, ce système aura pour objectif de donner une base méthodologique cohérente pour l'appréciation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sous tous leurs aspects : physiques, chimiques et biologiques.

Cette action s'inspirera des travaux entrepris en métropole.

Il s'agit donc d'une étude préalable des paramètres chimiques et des bio- indicateurs pertinents à suivre :

- paramètres chimiques des eaux superficielles : tenant compte de la grande homogénéité observée (cf. analyses DDASS), mais aussi des effets de salinité en littoral,

- paramètres physiques des eaux superficielles : a priori plus hétérogènes (cf. turbidités par matières en suspension provoquées localisées ou naturelles saisonnières),

- paramètres chimiques des eaux souterraines : surtout destinées à l'alimentation,

- paramètres chimiques des sédiments : a priori beaucoup plus hétérogènes (cf. le mercure),

- nature des micro-polluants à suivre,

- paramètres biologiques :

● peu de connaissance sur les invertébrés (sauf pour l'aménagement de Petit-Saut avec EDF),

● par contre forte sensibilités des poissons à la pollution (mercurielle notamment).

Mesure 9.06	Connaissance	Etat
Etablir une grille de fonctions et d'usages de l'eau.		

Les altérations de la qualité de l'eau sont susceptibles de perturber :

● **les fonctions** du cours d'eau, et notamment la fonction biologique de l'eau, c'est-à-dire son aptitude à permettre la vie...

● **les différents usages** de l'eau, dont l'alimentation en eau potable, la baignade, etc.

Cette approche vise donc à déterminer l'aptitude de l'eau à satisfaire chaque fonction ou usage, tenant compte de la qualité naturelle de l'eau, des milieux

aquatiques et des fluctuations hydro-climatiques. Devra notamment être évaluée la charge-limite admissible en matières en suspension, du fait des impacts de l'activité aurifère.

**La démarche sera prioritairement entreprise sur les bassins ou sous-bassins que l'on sait déjà très sollicités, ou susceptibles de l'être, par des usages dégradant** : Maroni à l'aval de l'Inini, Inini, sous-bassins aval de tous les fleuves côtiers, la Comté, le bas-Approuague, la Camopi...

L'établissement du SEQ-Guyane et de la grille de fonctions et d'usages de l'eau doit se faire dans un délai de 2 ans, correspondant à la mise en place et à la réalisation

de l'étude préalable des paramètres chimiques, biochimiques et biologiques citée précédemment.

Mesure 9.07	Programme	Etat + Collectivités
Définir des objectifs de qualité de l'eau par bassins.		

Afin d'assurer et de maîtriser les impacts des différents usages, et ainsi de contribuer à la préservation des milieux aquatiques, il convient de pouvoir se référer à des objectifs de qualité de l'eau desdits milieux.

Les mesures 9.01 à 9.06 ci-dessus doivent contribuer à la définition, par bassins ou sous-bassins, d'objectifs de qualité de l'eau, affectés notamment à chaque point du réseau de surveillance.

● les objectifs de qualité sont **un support nécessaire à la prise de décision** en matière de politique publique de gestion pour la protection des milieux aquatiques ou leur réhabilitation, d'investissements, d'exercice de la police de l'eau, etc.

● d'après la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE doivent établir des objectifs de qualité. **Le SDAGE de Guyane demande qu'ils soient établis d'ici 2005.** Dans un premier temps, ils serviront de guide aux services concernés. Puis ils seront intégrés au SDAGE lors de sa révision.

● le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 détermine les objectifs de qualité à prendre en compte pour les usages suivants, visés par directives CEE :

- eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
- eaux de baignade,
- eaux piscicoles,
- eaux conchylicoles.

● **des objectifs de qualité ambitieux devront être établis prioritairement sur les milieux :**

- particulièrement dégradés (activités minières anciennes ou actuelles, environnement urbain...),
- remarquables (baignades, écosystèmes,...),
- sensibles et / ou menacés (criques littorales, zones humides...).

Les aspects spécifiques relatifs aux matières organiques et en suspension seront traités avec attention.

● les prescriptions techniques applicables aux déclarations et aux autorisations de rejets et les programmes de dépollution doivent impérativement tenir compte des objectifs de qualité (article 22 de l'arrêté du 1 mars 1993 relatif aux installations classées soumises à autorisation, ainsi qu'aux prélèvements et à la consommation d'eau).

● concernant les activités minières, ces objectifs de qualité **doivent être pris en compte lors des demandes d'autorisation ou d'exploitation**, au niveau de la notice d'impact associée à la demande des permis et autorisations d'exploitation.

*Un objectif pourra être réputé atteint si par exemple " 90 % des observations, mesures et analyses faites manifestent une qualité au moins égale à l'objectif ".*

**OBJECTIF 3 :**

*Développer la connaissance quantitative des écoulements d'eaux superficielles*

<b>Mesure 9.08</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Assurer la continuité et la pérennité du suivi hydrologique.		

Le réseau hydrologique actuel est insuffisant par rapport à l'importance du réseau hydrographique de Guyane (voir diagnostic).

Il importe donc de redéfinir les modalités de suivi

hydrologique en fonction de l'existant et des objectifs de connaissances. La responsabilité de cette action sera établie pour 2000, et les moyens nécessaires seront évalués et mis en place dans le même délai, sous la coordination de la DIREN.

<b>Mesure 9.09</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat</b>
Mieux connaître les petits cours d'eau et les criques de la zone côtière.		

Les petits cours d'eau et les criques de la zone côtière jouent un rôle important et multiple : alimentation de zones humides, rôle ichtyologique (reproduction d'espèces), alimentation en eau, vecteurs et support d'écotourisme, loisir (pêche, baignade...), transports... Encore souvent de bonne qualité, ils n'en sont pas moins vulnérables aux aléas climatiques et menacés par les activités anthropiques.

Une meilleure connaissance de ces systèmes doit permettre de mieux les mettre en valeur tout en les protégeant de toute dégradation intempestive aux conséquences parfois multiples. Leurs fonctions et aménagements éventuels feront ainsi partie intégrante des actions de gestion intégrée des bassins concernés.

<b>Mesure 9.10</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Préparer et identifier la définition d'objectifs de quantité pour certains cours d'eau prioritaires.		

Certains projets d'aménagement prévoient de mobiliser des ressources en eau superficielle avec des impacts possibles sur les débits, notamment à l'étiage.

Malgré l'abondance globale apparente en eau superficielle, leur gestion quantitative ne doit pas être occultée. On s'attachera à trois aspects principaux :

- la connaissance des étiages et de leurs effets récurrents (qualité de l'eau, notamment salinisation en littoral, navigabilité...),

- la connaissance des risques d'inondation en milieu urbain, par insuffisance de drainage vers les exutoires naturels susceptibles d'absorber les surcharges,

- la comptabilisation des prélèvements, non seulement pour l'AEP, mais pour tous usages, notamment l'irrigation, afin de pouvoir améliorer la gestion de ces prélèvements et donc de la ressource.

### 3.10

## Les zones humides

D'après l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : " on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire... ".

Les zones humides regroupent donc les lieux fréquemment inondables ou inondés pendant tout ou partie de l'année, les zones intertidales et les estuaires. Elles correspondent à des biotopes très riches en raison de la forte imbrication en un même endroit de milieux aquatiques, de milieux terrestres et du milieu aérien.

- Elles ont un rôle capital sur le plan biologique et hydrologique. Ce sont des zones de vie d'habitats privilégiés et d'abri de nombreuses espèces animales et végétales spécifiques. Ce sont des zones de reproduction pour des espèces exogènes aquatiques et volatiles (frayères, nidification), de sanctuaires, d'accueil pour l'avifaune d'origine ou en migration.
- Elles ont un rôle économique par leur contribution à la production végétale et animale pour le maintien de la pêche, de la chasse ainsi que pour l'agriculture (fourrage, pâturage). Sur le plan socio-culturel elles offrent des lieux de tourisme vert originaux et des paysages remarquables.
- Sur le plan hydrologique, elles jouent par ailleurs un important rôle hydraulique en tant qu'espace d'équilibre ou zones tampon susceptible d'absorber d'importantes et fortes variations des écoulements de surface durant les saisons des pluies. Elles participent également à la recharge des nappes phréatiques.
- Enfin, elles ont un rôle épurateur des eaux. Ces zones constituent un patrimoine reconnu au niveau national et mondial, qu'il faut protéger et mettre en valeur. Car ces milieux sont relativement

vulnérables du fait notamment des faibles hauteurs d'eau concernées et du faible renouvellement des eaux. Equilibres fragiles mais menacés, leur protection s'impose, même en dehors de la voie réglementaire.

Ceci passe avant tout par une meilleure connaissance de leurs nombreuses fonctions, et par une sensibilisation et un effort didactique, car un certain anthropocentrisme a conduit par le passé, et encore maintenant, à les considérer comme des zones insalubres qu'il fallait assécher et valoriser sur le plan foncier.

### Diagnostic

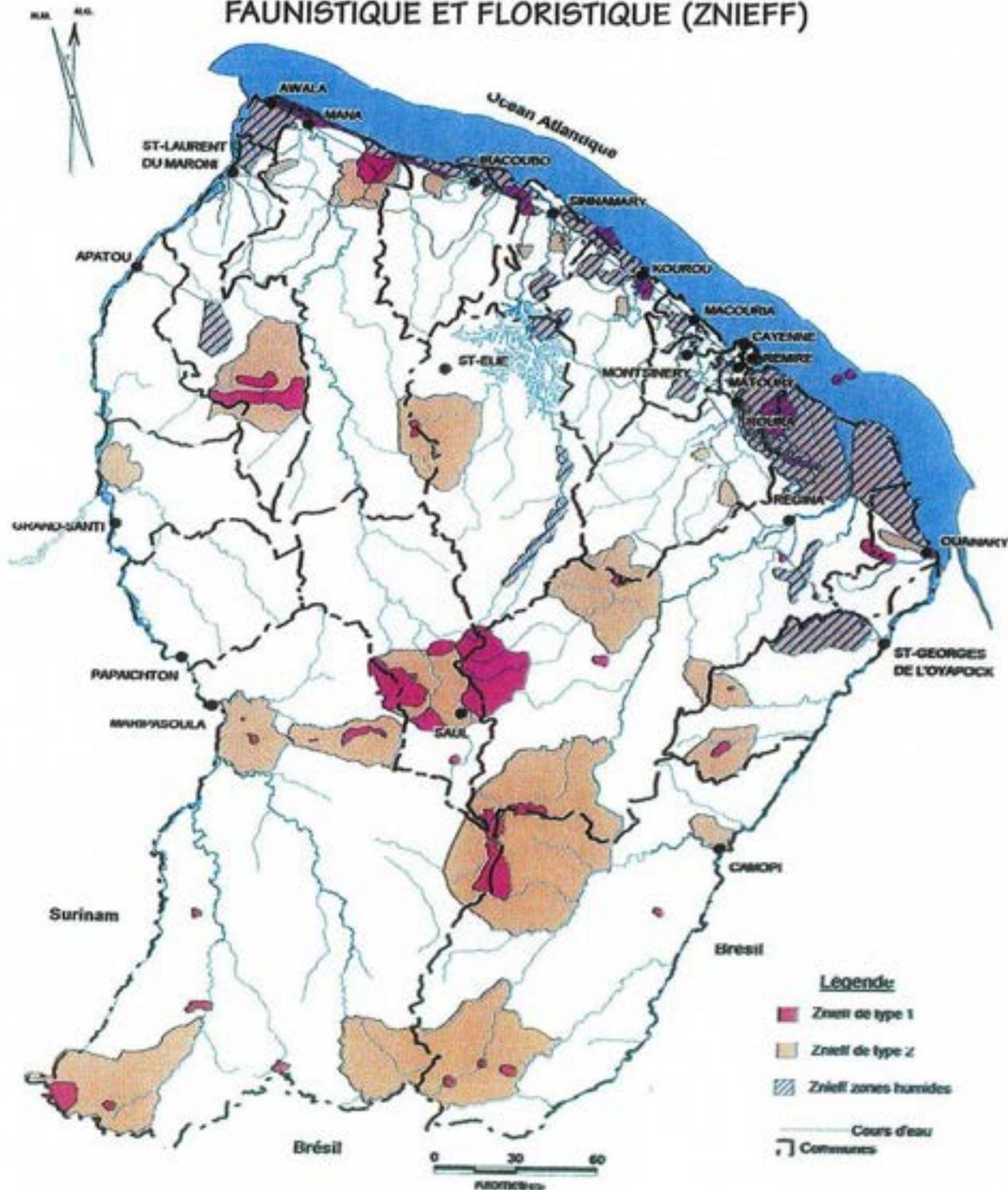
Les zones humides de Guyane représentent 6% du territoire, essentiellement situées sur la bande côtière : estuaires, mangroves, vasières, marécages. A l'intérieur elles regroupent des forêts inondables et marécageuses associées au réseau hydrographique. Ce sont évidemment les premières qui supportent la plus forte pression anthropique et industrielle et la concentration de la population crée sur certains sites une véritable menace voire la destruction des milieux (urbanisme, activités extractives, activités agricoles, chasse, routes, déforestation).

Des actions sont en cours. La France a signé en 1986 la convention internationale "de Ramsar" relative aux zones humides : les marais de Kaw et de la Basse Mana ont été inscrits et reconnus d'importance internationale. Au titre des ZNIEFF (zones naturelles d'importance écologique, floristique et faunistique), 67 zones ont été identifiées en Guyane dont 28 zones humides dans la bande littorale et 6 dans l'intérieur. Il existe deux arrêtés de protection de zones humides, deux réserves naturelles sur milieux humides et quatre sites ont fait l'objet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral.



CARTE N°10

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)



Origine des données :  
Fond de carte IGM  
DIRPEN



L'objectif majeur doit être la conservation de la biodiversité. Cet objectif englobe implicitement les autres formes de protection, maintien des conditions hydrauliques, protection de la qualité de l'eau et des nappes, maintien à distance des projets d'aménagement. Pour y parvenir trois conditions sont à satisfaire :

- compléter leur inventaire caractérisé et l'étude scientifique de leurs fonctions et relations,

- décréter les mesures de protection nécessaires et publier les décisions dans les documents réglementaires d'aménagement du territoire, enfin conduire des actions adéquates de protection et de mise en valeur dans le cadre des conventions nationales et internationales,

- assurer envers la population et les élus une sensibilisation et un effort didactique, au titre des mesures réglementaires prendre en compte ces milieux.

### **OBJECTIF 1 :**

**Mieux connaître les zones humides, leurs fonctions et relations**

En Guyane, différents biotopes sont concernés par cette appellation :

- les estuaires : lieu de reproduction et de croissance de nombreuses espèces de mer et d'eau douce,
- les mangroves : zones nourricières de nombreux crustacés et poissons. Elles couvrent le littoral sur presque toute sa longueur avec une largeur variable, de quelques mètres à une dizaine de kilomètres,
- les marais, pripris et zones marécageuses avec

également une grande variété d'espèces aquatiques et terrestres, adaptées à ces milieux,

- les vasières.

Il est prévu, dans le cadre du programme national de recherche sur les zones humides (PNRZH), un volet d'action sur les marais de Kaw en Guyane : il convient que les décideurs publics locaux puissent veiller à ce que les orientations de ce programme répondent aux objectifs de connaissance développés ci-dessous.

<b>Mesure 10.01</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Identifier et délimiter les zones humides basses.		

Une identification caractérisée des zones humides basses, même de faibles étendues, devra être menée, notamment en zone côtière, en commençant par celles qui sont jugées à la fois remarquables, (notamment les espaces protégés) et a priori les plus menacées par les aménagements (urbains, agricoles...).

En Guyane, plus de 80% des zones humides se situent sur le littoral. Les principales zones humides remar-

quables y sont : la savane Sarcelle (Mana), les marais et mangroves de Sinnamary et Iracoubo, les marais de Kaw et de la Gabrielle, les secteurs bas-Approuague et Oyapock.

A cet effet, des inventaires exhaustifs devront être menés sur la base d'une méthodologie cohérente avec les démarches engagées au niveau national (Plan National d'Action pour les Zones Humides).

Mesure 10.02	Connaissance	Etat
Connaître les caractéristiques et fonctions physiques des zones humides.		

Les mécanismes gérant les fonctionnements des zones humides sont encore très mal connus : apports quantitatifs et qualitatifs en eau de rivière et en eau souterraine, bilans annuels, réactivité en saisons sèches normales et exceptionnelles, évolutions hydrochimiques...

*Il sera utile de prévoir à ce titre un suivi pérenne des sites d'observation définis dans le cadre de l'étude des*

*milieux récepteurs de l'île de Cayenne, réalisée en 1998-99.*

Les enjeux et les risques sur les équilibres physico-chimiques naturels devront ainsi être évalués.

Il est recommandé d'inclure la problématique d'évolution des zones humides dans la mise en place du réseau national de suivi de la qualité des eaux superficielles.

Mesure 10.03	Connaissance	Etat
Connaître les fonctions biologiques des zones humides.		

Inventorier les populations animales, végétales, et apprécier leurs interdépendances et leurs relations avec les caractéristiques physico-chimiques des eaux et des milieux.

Un " état zéro " sera établi pour les zones humides remarquables identifiées en espaces protégés, et notamment en " réserves naturelles ".

## **OBJECTIF 2 :**

***Préserver les zones humides basses d'activités agricoles incontrôlées***

L'activité agricole devra porter une attention particulière aux zones humides basses. Elles constituent en effet de riches écosystèmes jouant souvent un rôle majeur (reproduction d'espèces, sanctuaires, zones tampon des forts écoulements de surface, rôle biolo-

gique épurateur, etc.). Elles sont par ailleurs relativement fragiles, vulnérables et menacées, notamment par des extensions agricoles, souvent périurbaines, de sorte que leur protection s'impose, même en dehors de la voie réglementaire.

<b>Mesure 10.04</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Identifier et délimiter les zones humides basses atteintes ou susceptibles d'être atteintes par l'activité agricole.		

Cette action sera conduite sur la base et en complément des préconisations de la mesure 10.01. Elle concernera les zones humides basses même de faible étendue :

- soit directement, en terme d'occupation de l'espace,
- soit indirectement, en tant que milieux récepteurs de divers rejets.

Cela concerne les abords immédiats de pripris, les petites zones marécageuses, notamment dans les périphéries urbaines où se développe la petite agriculture, et où ces milieux doivent jouer un rôle régulateur et épurateur important.

<b>Mesure 10.05</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Collectivités</b>
Limiter l'implantation d'activités agricoles dans ces milieux.		

Les zones humides basses sont réputées peu favorables à l'activité agricole. Il conviendra donc de limiter l'implantation d'activités agricoles dans ces milieux, notamment au travers des documents d'occupation du sol.

Par ailleurs, les services chargés de la Police des eaux n'autoriseront qu'à titre exceptionnel, et sous réserve de l'observation de prescriptions techniques adaptées, les opérations affectant ces zones, telles que remblaiements, drainages, etc.

### **OBJECTIF 3 :**

#### ***Protéger les zones humides et leurs fonctions***

Outre leur intérêt écologique, les zones humides peuvent assurer des fonctions directement en relation avec l'activité humaine, en contribuant utilement à la qualité de vie : rôle protecteur contre les inondations par effet tampon (absorption), rôle épurateur d'eaux usées.

Encore faut-il :

- préciser les limites naturelles d'exercice de ces fonctions,

- permettre l'exercice de ces fonctions en veillant à ne pas compromettre les mécanismes naturels,
- prendre des mesures concrètes en conséquence.

D'une manière générale, plusieurs catégories de mesures doivent contribuer à la conservation des zones humides (voir mesure 10.07).

Mesure 10.06	Connaissance	Etat + Collectivités + Autre
Mettre en place une politique de suivi des zones humides à l'aval immédiat des aménagements.		

Quelle que soit la nature des aménagements, dès lors que l'étude d'impact réalisée au terme de la loi sur l'eau met en évidence une influence possible sur des

zones humides avoisinantes, un dispositif de suivi à l'aval immédiat des aménagements devra être envisagé par le maître d'ouvrage concerné.

Mesure 10.07	Connaissance	Etat + Collectivités
Respecter la loi sur l'eau de 1992 quant à la préservation des zones humides dans les schémas d'occupation de l'espace.		

Le SDAGE rappelle le devoir de respecter l'esprit et la lettre de la loi sur l'eau de 1992 quant à la préservation des zones humides.

Pour atteindre cet objectif, différents outils peuvent ou doivent être mobilisés :

- sur le plan réglementaire, la mise en place d'instruments de protection à deux niveaux possibles :

la protection des espèces protégées résidentes,

la protection des milieux ou biotopes eux-mêmes.

- la maîtrise foncière (Conservatoire du littoral, collectivités locales...),

- les labels internationaux (Convention de Ramsar,...),

- les incitations financières (mesures agri-environnementales, programme européen LIFE...), taxe départementale d'espaces naturels sensibles (TDENS)...,

- la Police de l'eau,

- les documents d'occupation du sol,

Le SDAGE recommande leur mise en œuvre dès son approbation.

## 3.11

## Les eaux souterraines

Toutes les formations du sol et du sous-sol contiennent de l'eau, en plus ou moins grande quantité, et dans ces formations l'eau a plus ou moins de facilités pour s'écouler et donc pour être exploitée. Pour que le milieu revête un intérêt économique on avait coutume de considérer qu'il fallait que soient satisfaites trois conditions : un stock d'eau abondant (en principe renouvelable) assurant la pérennité, une perméabilité conséquente assurant la productivité, et bien sûr une qualité de l'eau en rapport avec les usages pressentis. De plus, la protection naturelle généralement très favorable des eaux souterraines, privilégie habituellement cette ressource pour l'alimentation en eau potable.

## Diagnostic

● **En Guyane, il y a deux types de configurations** qui peuvent offrir de l'eau souterraine avec un intérêt économique ou écologique majeur :

- **les formations indurées de socle** qui couvrent 85% du territoire. L'eau souterraine ne peut s'y accumuler et circuler que :

- dans les formations d'altération superficielles, plus ou moins continues, mais d'épaisseur et de perméabilités variables,
- dans les réseaux de fractures plus profondes pouvant s'avérer très productives et bien protégées. Mais ce sont alors des gisements discontinus qu'il convient de capter avec précision, compte tenu notamment de la typologie de ces fractures, liées à leur origine tectonique.

Ces aquifères sont en général bien protégés.

- **les formations sédimentaires de la zone côtière** qui couvrent les 15% restants du territoire. Parfois peu épaisses et toujours très hétérogènes, les couvertures sédimentaires récentes masquent ces différences mais les épaisseurs de sédiments peuvent être très variables sur de courtes distances et peuvent contenir des nappes très productives, et donc d'intérêt économique

parfois majeur. Leur vulnérabilité dépend de la nature et de l'épaisseur des terrains de couverture.

**L'inventaire des ressources en eau souterraines** et des systèmes aquifères de Guyane n'en est qu'à ses débuts, mais des méthodes adaptées au contexte géologique guyanais ont été développées ces dernières années et offrent de réelles perspectives. Actuellement ces ressources ont été prospectées sur une profondeur de 100 mètres au maximum et sont couramment exploitées dans la tranche 0 - 20 mètres. Des projets pilotes ont permis dans les régions de Cayenne, Iracoubo, à Camopi et sur le Maroni de procéder à des évaluations ponctuelles de ressources par des méthodes indirectes qui s'appuient sur la connaissance géologique, morphologique et sur les données fournies par puits et forages existants ou réalisés à l'occasion de programmes initiés par les collectivités. Ils ont permis des approches quantitatives et qualitatives de la ressource, mais encore très localisées.

Si les méthodes de reconnaissance et de gestion sont éprouvées, leur application demande une technicité certaine et le contexte guyanais qui est réellement difficile n'a encore été traité que par des approches sporadiques ou parcimonieuses ce qui ne permet pas encore d'avoir une vision complète de ses ressources.

● **Sur le plan quantitatif**, les eaux souterraines offrent un potentiel globalement très important eu égard au cycle de l'eau observé en Guyane. Les productivités ponctuelles sont par contre très variables selon les milieux (voir ci-dessus), pouvant aller du m<sup>3</sup>/heure à plusieurs dizaines de m<sup>3</sup>/heure. Cette gamme de débits unitaires est a priori adaptée aux besoins pour l'AEP de petites et moyennes localités, ou pour renforcer ou sécuriser l'AEP d'agglomérations plus importantes. (Ils ne couvriront sûrement pas à eux seuls, les besoins de la distribution urbaine).

● **Sur le plan qualitatif**, les eaux souterraines de Guyane sont acides comme toutes les eaux, mais ne présentent aucune turbidité, et leur qualité bactériologique naturelle est bonne.

Leur minéralisation, supérieure à celle des eaux de surface est encore faible (environ 150µS/cm), mais diffère selon qu'elles proviennent de formations de socle, ou de formations littorales :

- dans le socle, elles sont riches en silice, parfois en fer ou en manganèse, ou en aluminium (à des teneurs à peine supérieures aux normes de potabilité),
- sur le littoral, elles sont moins minéralisées sauf influence locale de la salinisation marine. Localement, sur le littoral, on observe cependant de fortes teneurs en fer encore inexplicables.

Les eaux, même captées à faible profondeur, sont naturellement biologiquement potables, mais peuvent être vulnérables (bien que toujours moins vulnérables

que toutes les eaux superficielles). Toutefois l'altération des roches sous climat tropical humide produit de fortes proportions d'argiles qui sont présentes dès la surface du sol dans les sédiments et constituent un écran chimiquement actif et capable de fixer un grand nombre de substances, voire d'épurer et de contenir des panaches de pollution.

● **Au niveau des ouvrages de captages**, on observe souvent une mauvaise conception des ouvrages anciens (exclusivement dans les formations sédimentaires littorales) : trop superficiels, peu productifs, techniques de foration et équipements pas toujours adaptés, développements insuffisants...

### OBJECTIF :

*Mieux connaître pour mieux valoriser et mieux gérer les eaux souterraines*

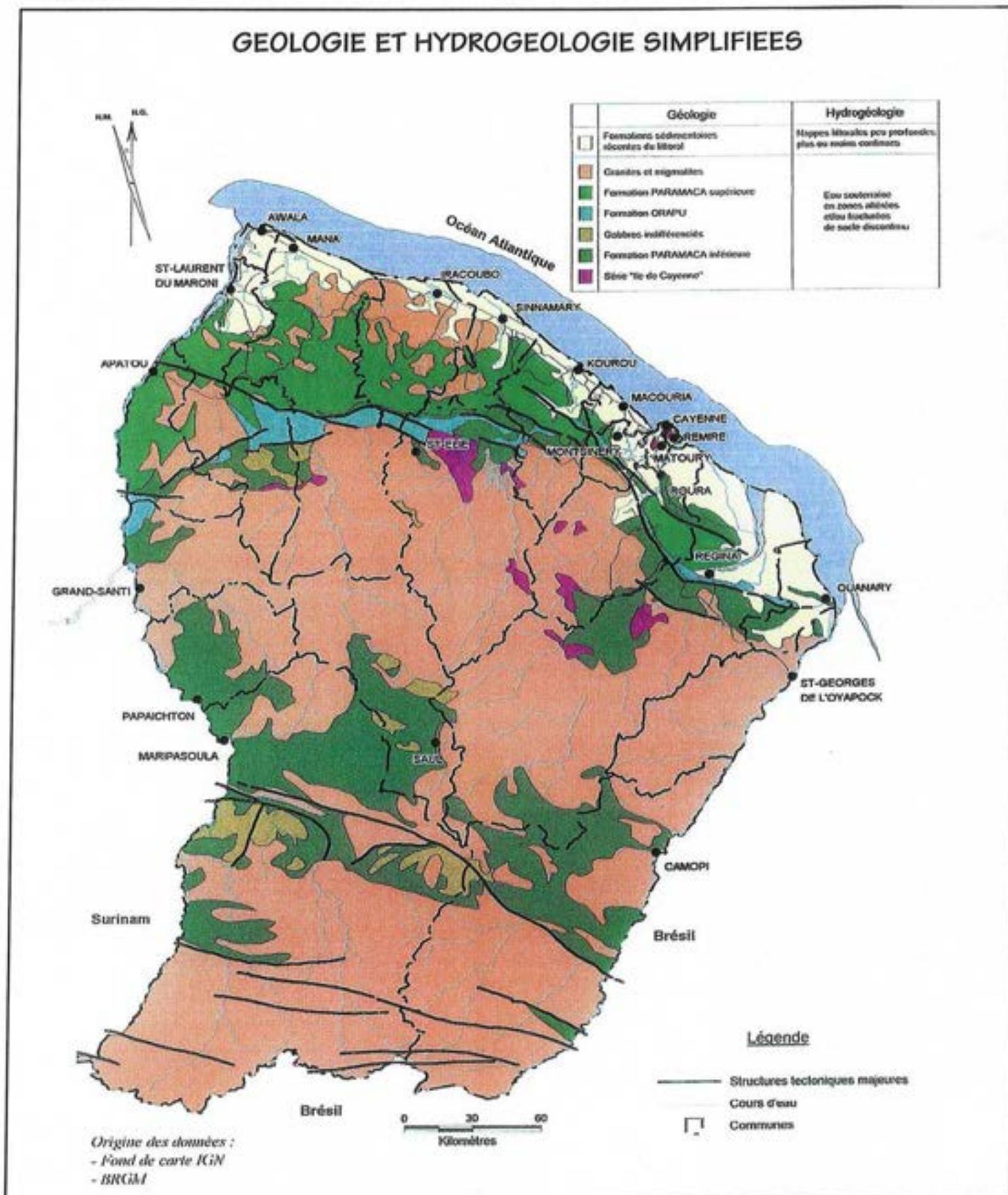
Les régimes, les écoulements et les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines dépendent fortement de leurs conditions de gisement.

Sachant que la connaissance sur les eaux souterraines est d'une manière générale toujours liée à son taux d'exploitation, et que quelques % seulement de l'eau consommée sont d'origine souterraine à partir de moins d'une vingtaine de captages, on mesure la faiblesse de connaissance sur les milieux aquifères, leur extension, leur alimentation, leurs comportements, leurs potentialités, leur vulnérabilité.

En outre la gestion active des eaux souterraines n'est pas encore introduite en Guyane. Elle vise à tirer un profit maximum des propriétés naturelles du milieu, telle que la capacité épuratrice des sols, les fonctions régulatrices, le stockage artificiel, etc.. Ces actions sont étroitement liées aux caractères naturels des milieux. Elles passent en premier lieu par des reconnaissances des caractères utiles, et doivent se traduire par des inscriptions dans les documents réglementaires d'occupation des sols.

CARTE N° 11

## GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE SIMPLIFIEES





Mesure 11.01	Connaissance	Etat + Collectivités
Favoriser l'utilisation et la mise en valeur des eaux souterraines.		

Cette ressource en eau est notoirement sous exploitée au regard du potentiel présumé.

Du fait que l'eau souterraine est généralement de bonne qualité, relativement protégée et bien répartie dans les formations littorales, elle est particulièrement dédiée à l'alimentation en eau potable des petits centres et la contribution éventuelle, en diversifiant et améliorant la ressource, à l'approvisionnement de centres urbains.

Elle est également utile au développement de l'agriculture et de l'élevage en zone côtière. Son usage permet en effet de s'affranchir des variabilités inter annuelles et saisonnières.

Cependant :

- La discontinuité des milieux aquifères exige des investigations et prospections spécialisées et sur de vastes secteurs. On recherchera donc une optimisation des méthodes et des coûts par le bénéfice d'effets d'échelles en concevant " des campagnes. "

généralisées sur grands secteurs (zones isolées le long des fleuves, zone côtière...), en fonction d'objectifs assignés (AEP, élevage, etc.).

- On portera une attention particulière à une définition homogène et adaptée au contexte naturel des critères de vulnérabilité, afin d'être en mesure de prendre les dispositions conservatoires pour la qualité de l'eau, surtout à vocation d'AEP.

- Les ouvrages d'exploitation des eaux souterraines doivent être conçus et réalisés " dans les règles de l'art " pour s'adapter à des terrains parfois difficiles (sables fins), hétérogènes, discontinus (fissurés).

- L'exploitation des eaux souterraines doit respecter la réglementation en vigueur.

Le décret 93-742 du 29 mars 1993 fixe les seuils à partir desquels il y a autorisation ou déclaration, suivant les volumes et la qualité des eaux à prélever ou à rejeter.

Mesure 11.02	Connaissance	Etat + Collectivités
Poursuivre les travaux de recherche sur les conditions de gisement et les méthodes de prospection, d'évaluation et de prospection des ressources en eau souterraine en milieu discontinu de socle.		

A l'occasion des programmes de recherche récemment menés (BRGM 1995-1999) et des opérations d'AEP entreprises dans certaines communes (depuis 1995), des résultats ont été acquis, qu'il convient d'analyser pour rendre plus performantes et reproductibles les techniques de prospection et d'évaluation des potentialités.

Par ailleurs, dans la mesure où d'autres actions de ce type étaient programmées dans le cadre de l'amélioration de l'AEP, un suivi et une analyse scientifique des travaux devraient être assurés.

<b>Mesure 11.03</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Identifier et caractériser les secteurs aquifères stratégiques, notamment de la zone côtière, y compris leur vulnérabilité et leurs relations avec les zones humides et les eaux marines.		

A priori relativement vulnérables aux activités anthropiques et aux influences marines, les gisements d'eaux souterraines en zone côtière sont cependant mieux protégés, mieux alimentés, mieux régulés que les eaux superficielles. Ils constituent en effet une ressource en eau potentielle à l'abri de ces effets, et pourvue d'une capacité de régulation naturelle (dans des limites à définir) susceptible d'atténuer les effets de déficits d'alimentation prolongés en saison sèche.

Par contre les investigations les plus récentes mettent en évidence une très forte hétérogénéité relativement :

- à la nature des formations (du gravier le plus grossier, aux sables et aux argiles),
- à l'extension de ces formations (latérale parfois très

limitée, de type lenticulaire, et d'épaisseur également variable),

- à la qualité de l'eau, avec localement de fortes teneurs en fer encore inexploitées,
- aux risques de contamination par les eaux salées d'origine marine, selon les profondeurs et conditions topographiques.

Pour valoriser ces eaux souterraines avec une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la dynamique des écoulements dans les trois dimensions et dans le temps doit être largement précisée, ainsi que la répartition et l'évolution de la qualité des eaux de façon à caractériser et prévoir cette qualité pour optimiser les reconnaissances et la gestion.

<b>Mesure 11.04</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Mettre en place un réseau de suivi des aquifères de la zone littorale.		

Il convient d'abord d'établir un " état zéro " des indicateurs de quantité et de qualité des eaux souterraines de la zone côtière, fragiles et appelées à être de plus en plus sollicitées ou menacées de pollutions chroniques (urbanisation, agriculture), voire accidentelles (le long de la RN1).

Un double réseau de suivi des évolutions de niveaux (piézométrie) et de la qualité des eaux souterraines s'inscrira dans le souci de connaissance et de préservation de l'intégrité patrimoniale de la ressource en eau.

La conception et le suivi de ce réseau se feront sur la base des recommandations générales nationales du ministère de l'environnement, et en cohérence avec le suivi des eaux de surface.

La DIREN sera chargée de cette action à mettre en place dès approbation du SDAGE par des études préliminaires de vulnérabilité et de sensibilité, d'optimisation des points d'observation, des protocoles et des indicateurs.

## 3.12

### Le littoral

#### Diagnostic

Le rivage guyanais s'étend sur plus de 300 km. Il est soumis aux effets d'un courant côtier ESE-WNW de régime variable et puissamment chargé de sédiments fins argileux venant de l'Amazonie. Ces vases se déposent et développent le long des côtes de Guyane une sédimentation que l'on pourrait qualifier d'alternative : les bancs de vase forment des accrétions qui migrent lentement selon le sens du courant et ponctuellement on observe un effet d'alternance sur plusieurs années d'épisodes de sédimentation suivis d'épisodes d'érosion qui correspondent au " passage " d'un banc de vase.

Les cours d'eau subissent les effets de cette sédimentation puissante. Ainsi, au cours des derniers 10 000 ans, plusieurs d'entre eux ont vu leur estuaire s'infléchir et s'allonger vers l'WNW, et leur sédimentation propre composée de sables et graviers a été affectée. Aujourd'hui on peut observer parallèlement à la côte, au voisinage des estuaires, des bancs successifs, parallèles de sables et d'argiles. En les suivant vers l'ESE les bancs de sable bifurquent et remontent vers l'intérieur des terres en suivant le cours des rivières. Les fleuves les plus puissants (Maroni, Kourou, Oyapock) ne sont pas affectés du fait de l'importance de leurs débits.

Les biotopes caractéristiques du littoral sont les estuaires, les marais, les cordons dunaires, les zones

marécageuses, qui abritent des mangroves, des marais herbacés, des savanes sèches et des forêts plus ou moins marécageuses. Le relief est pratiquement nul et la proximité de la mer impose à la nappe une position à fleur de sol. On rencontre dans ces lieux de grandes variétés d'espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres. Ces habitats privilégiés ont une importante valeur biologique. Ils constituent en particulier un lieu d'accueil pour l'avifaune d'origine ou en migration.

Des menaces pèsent sur ces milieux, elles tiennent à l'altération de la qualité de l'eau par suite de rejets directs à proximité, en amont, à des pollutions, d'origine agricole notamment telle la riziculture forte utilisatrice de pesticides, mollusquicides, insecticides et désherbants, ou à des pressions multiples liées aux bourgs et aux villes. En raison de la faiblesse des reliefs et de la proximité de la nappe à une altitude voisine de zéro il faut retenir que tout soutirage d'eau peut contribuer à attirer vers la surface un biseau salé naturellement peu profond et contribue à la fragilité de ces milieux.

La loi littorale régit l'urbanisme des communes du littoral. Le Conservatoire du littoral assure le contrôle foncier en dehors du domaine de l'Etat, et les arrêtés de biotope sont des outils qui permettent la protection et la gestion de ces milieux, sous réserve que toutes les délimitations aient été judicieusement faites et enregistrées, et que les mesures nécessaires soient effectivement prises.

**OBJECTIF 1 :**

**Préserver et s'adapter au fonctionnement naturel de la dynamique côtière**

La dynamique côtière est particulièrement active sur tout le long du plateau des Guyanes, et notamment en Guyane. Elle se manifeste par une instabilité du trait de côte, et donc des écosystèmes aquatiques associés.

Les projets d'aménagement structurant doivent prendre en compte et être compatibles :

- avec les fluctuations du trait de côte,
- avec les cycles naturels d'évolution des biotopes littoraux.

Ceci suppose une bonne connaissance de la dynamique côtière et des écosystèmes associés. Le programme national de recherche scientifique sur l'environnement côtier (PNEC) qui possède un volet " Guyane " devrait y contribuer : il faudra y veiller.

Mesure 12.01	Connaissance	Etat
Approfondir la connaissance et la prévision de l'évolution du trait de côte littoral.		

Cela concerne l'évolution du trait de côte, en fonction de l'évolution et du phénomène de migration des bancs de vase, et des phénomènes d'érosion qui peuvent y être liés.

Ces phénomènes sont d'ampleur continentale, puisqu'ils affectent tout le nord du continent sud-américain, du fait du transport des sédiments de l'Amazonie par le puissant courant côtier qui longe cette partie du continent d'est en ouest.

Si leur mise en évidence remonte à deux décennies, leur connaissance se limite aujourd'hui encore à une approche exclusivement descriptive et qualitative. C'est insuffisant dès lors que doit être envisagé, dimen-

sionné et programmé l'aménagement des territoires littoraux concernés, ou se concentre l'essentiel de l'activité économique.

Il est donc temps d'avancer dans la connaissance quantitative de ces phénomènes pour atteindre un niveau permettant leur conceptualisation et, si possible, des prévisions chiffrées.

Ces travaux relèvent en partie de la recherche scientifique, et supposent une importante phase d'acquisition et de traitement de données in situ. Il importe donc de les entreprendre rapidement pour pouvoir commencer à les valoriser et les exploiter dans des délais raisonnables, c'est-à-dire avant 2005.

<b>Mesure 12.02</b>	<b>Connaissance</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Définir une politique et des méthodes d'aménagement et de préservation du littoral compatible avec ces phénomènes.		

Partant des connaissances progressivement acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure précédente, il convient de définir une politique et des méthodes d'aménagement et de préservation du littoral compatible avec ces phénomènes.

Différents volets seront abordés, notamment :

- la préservation et l'aménagement des accès portuaires,

- la préservation des activités économiques liées aux eaux littorales (pêche,...),

- la préservation et la valorisation touristique et de loisir des activités littorales (plages,...),

- la prévention des risques liés au littoral, comme l'érosion côtière, les submersions exceptionnelles.

<b>Mesure 12.03</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers.		

Les écosystèmes côtiers doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'ils sont remarquables (et faisant déjà partie, à ce titre, des espaces protégés), ou susceptibles d'être menacés par l'instabilité côtière.

Sans chercher à lutter contre des phénomènes d'une telle ampleur, des aménagements peuvent être envisagés pour que les écosystèmes remarquables menacés ne subissent pas directement ou indirectement des effets qui pourraient affectés trop brutalement leur intégrité et leurs équilibres.

## **OBJECTIF 2 :**

**Préserver la qualité des eaux marines littorales**

La préservation de la qualité des eaux marines littorales est un objectif environnemental majeur. Toute pollution chronique ou accidentelle de ces eaux peut avoir des impacts directs ou indirects, immédiats ou

différés aussi bien sur la santé publique que sur certaines activités économiques majeures (pêche, tourisme,...).

Mesure 12.04	Programme	Etat + Collectivités
Identifier tous les sites susceptibles de polluer les eaux littorales, avec caractérisation des rejets et flux polluants.		

L'identification précise de tous les sites susceptibles d'affecter la qualité des eaux littorales, doit être entreprise dès l'approbation du SDAGE.

Au niveau des installations industrielles, cet inventaire dépassera donc le cadre des installations classées déjà répertoriées. Il intégrera les rejets de pollutions anthropiques non traités, et les risques de pollutions agricoles le cas échéant (riziculture ?).

Dans un premier temps, les rejets et flux susceptibles d'être polluants seront caractérisés en nature.

Ultérieurement, et selon l'importance présumée des phénomènes, des évaluations de flux pourront être menées, notamment s'ils sont chroniques et particulièrement toxiques ou a priori difficilement non dégradables.

Mesure 12.05	Programme	Etat + Collectivités
Concevoir et mettre en place un réseau d'observation de la qualité des eaux littorales.		

Le but d'un réseau d'observation de la qualité des eaux littorales est de pouvoir détecter rapidement d'éventuels écarts de qualité par rapport à un référentiel déterminé, et donc de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la santé publique et à l'identification des sources de pollution en vue de leur éradication rapide.

Il constitue donc un outil essentiel de gestion des eaux littorales. Sa mise en place devra être progressive, sur

la base de l'inventaire préconisé en mesure 12.04, et en commençant par les secteurs les plus menacés. Le réseau devra commencer à être opérationnel deux ans après l'approbation du SDAGE.

Sa conception devrait se caler sur le RORO (Réseau d'Observation) suivi par l'IFREMER, au moins pour le suivi des indicateurs préconisés

### OBJECTIF 3 :

**Connaître et préserver l'intégrité des espaces remarquables du littoral**

Le littoral est particulièrement riche en espaces remarquables, dont les plus représentatifs font (ou feront) l'objet de protection réglementaire (réserves naturelles, parc naturel régional, arrêté de biotope, ZNIEFF ...).

Il s'agit aussi bien de zones humides basses, que de mangroves, massifs forestiers particuliers, paysages remarquables, plages, lieux de pontes, de nidification, de reproduction, etc.

<b>Mesure 12.06</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Poursuivre la connaissance des écosystèmes remarquables du littoral et de leur biodiversité, en relation avec les milieux aquatiques.		

La connaissance de certains milieux est déjà favorisée sur les plans :

- des inventaires d'espèces,
- des infrastructures de support scientifique,
- de la valorisation touristique encadrée,

Ces efforts doivent être poursuivis et surtout bien coordonnés dans le cadre d'une politique clairement éta-

blie d'étude, de protection et de mise en valeur de la biodiversité littorale, faunistique et floristique, en relation avec les différents milieux aquatiques et leurs interactions (eaux douces, saumâtres, marines...). Les effets saisonniers et cycliques, telles les migrations de bancs de vase, évolutions de mangroves, etc. seront particulièrement intégrés à ces études.

<b>Mesure 12.07</b>	<b>Programme</b>	<b>Etat + Collectivités</b>
Assurer la préservation des milieux et des espèces du littoral.		

Des actions et un cadre existent déjà pour contribuer à assurer la préservation des milieux et des espèces des 300 km de littoral guyanais où se concentre 90% de la population et des activités économiques.

On citera notamment :

- des mesures réglementaires de protection d'espaces remarquables,
- une certaine maîtrise foncière par le Conservatoire du Littoral.

Elles doivent être largement soutenues et encouragées du fait :

- de la richesse environnementale de ces milieux, de leur importance tant au niveau national qu'international,
- de leur fragilité, et des menaces anthropiques qui pèsent sur eux.

Concernant plus spécifiquement les zones humides, particulièrement fréquentes sur le littoral, on se reportera au chapitre 3.10 qui leur est consacré.



## 3. LES MESURES OPERATIONNELLES

---

INFORMATION, COMMUNICATION,  
FORMATION



### 3.13

## Information, communication, formation

### Enjeux

Une des conditions de succès du SDAGE est l'adhésion de l'ensemble des acteurs qui de près ou de loin ont une influence sur le régime et la qualité de l'eau. La loi sur l'eau de 1992 qui fait pourtant de la gestion " concertée " une condition indispensable à son succès, et l'ensemble des actes réglementaires et des conventions signées doivent nous guider dans les choix d'axes prioritaires. Ils ne sont pas une fin en soi : la facilité serait de s'appuyer sur le réglementaire pour faire adopter des règles de bonne pratique.

D'autres expériences montrent qu'il existe une approche plus efficace et plus rapide. Elle vise à faire participer tous les acteurs (le public, les techniciens, les élus,...) et pour cela il faut communiquer et informer, voire instruire. Informer implique de rendre le public, donc les usagers, directement destinataire des enjeux, des résultats, des constats, et donc de lui donner les moyens de juger, d'apprécier, voire choisir, afin d'obtenir une participation active ou au minimum une adhésion bienveillante. C'est par un tel climat de confiance et non de défiance que l'on obtiendra la participation de tous à la protection constante aussi bien d'équipements que de biens patrimoniaux naturels communs.

Ce point a une importance toute particulière compte tenu :

- de l'extrême richesse qu'offre en Guyane une nature que l'on commence à découvrir et qui n'a pas connu les bouleversements que la métropole a connus au fil des siècles,
- de l'ampleur des équipements à réaliser pour satisfaire une population qui affiche la plus forte

croissance de France,

- des difficultés inhérentes au paysage guyanais : éloignement, difficultés économiques, enclavement de l'intérieur, risques de barrières culturelles, etc.

Au moment de mettre en pratique un SDAGE, il faut prendre en compte toute la mesure de ces spécificités.

Informé et communiquer sont des concepts généraux, presque galvaudés aujourd'hui, mais ils recouvrent des valeurs essentielles que sont instruire, intéresser, éveiller l'attrait, faire comprendre les interactions entre nature et qualité de vie, faciliter la compréhension des choix (publics), faire participer, et aboutir à développer des réflexes de bonne conduite sans qu'il soit nécessaire d'imposer.

L'information et la formation concourent donc à la responsabilisation de tous les acteurs, c'est-à-dire à garantir des comportements et des actions conformes aux objectifs de gestion durable, équilibrée et concertée des eaux.

Quel que soit le mode de communication (information, sensibilisation, formation...), les démarches proposées par le SDAGE comprendront les trois aspects successifs suivants :

- élaboration d'une stratégie (cibles, objectifs, méthodes,...),
- plan d'action (programmation, identification des moyens,...),
- mise en œuvre (mobilisation des moyens, suivi,...).

## OBJECTIF 1 :

### Communiquer

Outre les motivations citées en introduction, la communication trouve sa justification dans les deux objectifs suivants :

● **pour respecter l'esprit et la lettre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 :**

- notion de communauté de bien, d'intérêt général, de solidarité : Art. 1 : " L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, ..., sont d'intérêt général... ",

- notion de gestion concertée de l'eau :

- au niveau local, " dans des unités hydrographiques cohérentes ",

- avec tous les acteurs institutionnels, représentatifs, compétents,

- en contractualisant des programmes d'aménagement et de gestion locale des eaux.

● pour mieux connaître, afin de mieux agir :

- pour la prévention des conflits d'usage : prélèvements, impacts et rejets par rapport aux flux quantités et à la qualité naturelle de l'eau, intégrité des milieux aquatiques, préservation des milieux remarquables et des milieux les plus fréquentés,

- pour la préservation du patrimoine " eau " sur le long terme : gestion conservatoire pour les générations futures, mise en valeur " éco-touristique ",

- pour définir les priorités d'action,

- pour concevoir des programmes d'action ciblés et réalistes.

**Mesure 13.01**

**Information -  
Communication**

**Etat + Collectivités + Autre**

Mettre en place et gérer une politique de communication coordonnée.

Dans le cadre d'une structure de concertation chargée de la définition et du suivi de cette politique, il s'agira de :

- identifier les différentes cibles : services techniques, politiques, élus, associations, individus...

- évaluer les besoins de chacun par rapport au niveau actuel de perception de la problématique de gestion de l'eau, par un effort d'écoute et de synthèse,

- définir les actions par rapport aux cibles et aux besoins spécifiques,

- planifier ces actions dans le temps et dans l'espace (actions ponctuelles et récurrentes, locales et générales,...), et en identifiant les animateurs, et les moyens techniques et financiers à mobiliser,

Mesure 13.02	Information - Communication	Etat + Collectivités
Adapter les messages à plusieurs niveaux de récepteurs.		

Les messages, pour être efficaces, doivent être convenablement ciblés :

● **vers le grand public** : la valeur de l'eau, la nécessité pour la santé et le confort individuel de sa protection, de l'assainissement, de la protection de la ressource et des équipements. Un service qui procure un " bénéfice social ", mais qui a donc un prix,...

- les vecteurs doivent en être : l'éducation nationale, l'éducation sanitaire, les distributeurs d'eau, les médias, les collectivités,...

- les moyens et supports : plaquettes, audio-visuel, affiches,...

Mention spéciale doit être faite pour des actions à concevoir :

- au niveau de l'enseignement primaire (enfants et

parents),

- au niveau des centres de santé (à l'occasion des soins préventifs et curatifs),  
- au niveau des associations culturelles et professionnelles.

● **vers les élus, les collectivités et leurs services techniques** : enjeux, responsabilités institutionnelles, réglementation, solutions techniques possibles, procédures,

- les vecteurs doivent en être : la Région, le Département, l'Association des maires,...

- les moyens et supports : journées d'information, débats, documentation technique, assistance technique,...

● **vers les autorités coutumières, le monde associatif et notamment culturel.**

Mesure 13.03	Information - Communication	Collectivités + Autre
Traiter les différents thèmes de manière cohérente et coordonnée.		

A titre indicatif, les thèmes ci-dessous seront abordés en partenariat avec tous les acteurs concernés :

- l'eau potable et la santé publique et individuelle,

- l'assainissement et la santé publique et individuelle,

- les milieux aquatiques : milieux remarquables, milieux fragiles, richesse écologique, impacts sur cadre de vie, sur équilibres biologiques, ressources biotiques, etc.

- la réglementation en vigueur : nul n'étant sensé ignorer la loi, mieux vaut la faire connaître, l'expliquer, faire mesurer les risques encourus à l'enfreindre... Ceci d'autant plus que se posera la question des moyens de contrôle de l'application des règlements en contexte amazonien (cibles : individus, industriels, orpailleurs,..).

Mesure 13.04	Information - Communication	Collectivités
Communiquer pour échanger, obtenir l'adhésion et agir sur les comportements.		

Cette mesure doit comprendre un important volet d'écoute, afin de persuader plutôt que d'imposer. La fonction d'écoute et d'observation est en effet un préalable indispensable pour garantir les objectifs des plans de communication (l'assimilation des messages).

L'objectif étant de faire passer des messages, il sera atteint **dès que le récepteur sera persuadé, moyennant transfert de connaissances et sensibilisation, des**

**benefices (sociaux ou économiques) qu'il pourra tirer de l'information** : santé, confort, ressource alimentaire (pêche), développement de l'éco-tourisme, pérennité du service de l'eau potable, sécurité du transport sur fleuves, non-infractions vis-à-vis des autorités de police ou assermentées, etc...

Mesure 13.05	Information - Communication	Collectivités + Autre
Communiquer pour apprendre aux autres, et informer.		

Dans le domaine de l'eau, l'information doit être large

**- informer sur la réglementation existante**

*Exemples : loi sur l'eau, périmètres de protection, code minier, installations classées, décrets et code de la Santé Publique, espaces protégés, espèces protégées,...*

**- informer sur les enjeux de la politique de gestion de l'eau**

*Exemples : enjeux sanitaires, enjeux écologiques de la biodiversité des milieux aquatiques amazoniens de Guyane, enjeux économiques (transports, tourisme...),...*

**- informer sur les actions générales ou locales en cours ou prévues par ailleurs,**

*Exemples : études ou équipement pour l'AEP et l'assainissement, élimination des déchets, prévention des pollutions industrielles,...*

**- informer sur les résultats d'études et d'investigations à caractères scientifiques, techniques, sociaux,...**

*Exemples : qualité des eaux de baignade, programmes de recherche en environnement aquatique (zones humides...),...*

**- informer sur des techniques innovantes applicables ou susceptibles de l'être en Guyane.**

*Exemples : énergies renouvelables, systèmes d'épuration, pratiques culturelles...*

Mesure 13.06	Information - Communication	Etat + Collectivités
Communiquer pour susciter des évolutions de comportements.		

Améliorer et diffuser la connaissance (milieux aquatiques et littoraux, environnement socioculturel,...) contribue à mieux définir et garantir la bonne mise en œuvre de programmes d'action pertinents et durables. L'un des objectifs majeurs est de **promouvoir des comportements individuels concourant à la gestion équilibrée des milieux aquatiques**, c'est-à-dire une mise en valeur et une réelle préservation sur le long terme.

A titre d'exemples :

- respect des normes individuelles d'assainissement,
- respect des périmètres de protection des captages d'AEP,
- respect de la réglementation (recherche et exploitation minière, installations classées, espèces protégées, sites protégés...).

⇒ **Ces comportements ne concernent pas que les individus, mais aussi les entités économiques, les associations, les collectivités...**

A titre d'exemples :

- prise en compte des recommandations du SDAGE dans les POS ,
- engagement des procédures de délimitation des périmètres de protection des captages d'AEP, et incitations au respect des prescriptions,
- sensibilisation des administrés au respect des équipements publics, aux règles à respecter pour l'assainissement individuel, à la protection de l'environnement, etc.
- entretien de l'assainissement collectif,
- sécurité et entretien des lieux de baignade.

Mesure 13.07	Information - Communication	Etat + Collectivités
Intensifier la sensibilisation aux risques sanitaires engendrés par les comportements individuels		

Les comportements individuels peuvent contribuer largement à de mauvaises conditions sanitaires. Les règles d'hygiène individuelles et collectives doivent être promues dans les milieux les plus défavorisés, aussi bien en milieu rural qu'urbain.

- au niveau individuel : hygiène personnelle, bon usage de l'eau potabilisée, bonne évacuation des eaux usées,...

- au niveau collectif : préservation de la qualité de l'environnement immédiat, et notamment aquatique, en ne considérant pas ces milieux et leurs abords comme des réceptacles de déchets solides ou liquides, ou de l'eau de lavage...

Cette mesure recoupe les mesures d'éducation sanitaires recommandées au chapitre 3.1.

## OBJECTIF 2 :

### Former

Le but est de tendre vers un maximum d'autonomie d'action, et donc d'efficacité en développant et valorisant la compétence locale.

Ceci se justifie par :

- **la situation géographique de la Guyane** : éloignement de la métropole, accès difficiles vers l'intérieur,

- **le contexte naturel** : spécificités de tous ordres, exigeant des approches et des techniques adaptées,...

- **un potentiel humain important** : population jeune et ambitieuse, forte demande d'emplois,

- **un contexte scientifique et technique non négligeable** (université, organismes de recherche, CSG, SGDE, EDF,...) à mobiliser en partenariat sur des programmes spécifiques.

Mesure 13.08	Information - Communication	Etat + Autre
Former aux conditions de gestion, de maintenance et de fonctionnement des équipements.		

Vue l'importance du retard à rattraper pour garantir la maintenance des équipements dans un environnement souvent enclavé, disposer de compétences techniques locales est une quasi nécessité.

Les programmes de formation technique et professionnelle dispensés en Guyane doivent veiller à inclure les aspects relatifs :

- à la gestion d'équipements d'AEP et d'assainissement (mécanique, hydraulique, électricité, BTP, maintenance, gestion...).

- à la sécurité industrielle et à la protection de l'environnement .

Mesure 13.09	Information - Communication	Etat + Collectivités + Autre
Former aux métiers de la protection sanitaire et de l'environnement.		

On retiendra prioritairement les axes suivants de formation dans ce domaine :

- analyses d'indicateurs environnementaux et sanitaires liés à l'eau et aux milieux aquatiques (chimie, biochimie, biologie, hydrologie...),

- éducation sanitaire (hygiène publique, assainissement...),

- droit de l'environnement et de la santé,

- techniques de communication et information " grand public ".

### OBJECTIF 3 :

#### Responsabiliser

La responsabilisation est une garantie de qualité et de durabilité des fonctions assumées, à quelque titre que ce soit.

C'est une question de civisme (ou citoyenneté), concernant aussi bien la vie privée que la vie professionnelle pour modifier, introduire, inciter des " comportements responsables " vis-à-vis des autres et de l'environnement : respect des règles avant tout, mais tout ne pouvant être réglementé, il s'agit aussi de garantir des comportements conscients de leurs effets, et aussi, le cas échéant, la faculté de prendre des initiatives conformes aux objectifs de la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle s'applique à tous les niveaux, individuels ou collectifs, pour tous les acteurs :

- l'individu, adulte ou enfant, la famille,

- les responsables de collectivités (élus) et les décideurs politiques,
- les associations professionnelles, culturelles, d'usagers, etc.
- les techniciens des collectivités, de l'administration,
- les intervenants techniques compétents,
- les bailleurs de fonds.

Elle fait référence à un cadre réglementaire à respecter :

- agir, prévoir (ou ne rien faire) en toute connaissance de cause des implications réglementaires coercitives,
  - faire respecter la loi et la réglementation (par les services de l'état assermentés).
- (Exemples : orpaillage, périmètres de protection, installations classées,...)

Mesure 13.10	Information - Communication	Etat + Collectivites + Autre
Organiser la gestion concertée de l'eau.		

Les partenaires, les enjeux et les intérêts sont multiples lorsqu'il s'agit d'utiliser l'eau ou un milieu aquatique. Ainsi donc, voulue par la loi sur l'eau de 1992, **la gestion concertée** est une condition *sine qua non* de réussite des programmes d'actions. Elle permet de les définir de manière consensuelle et de veiller à leur mise en oeuvre de façon équilibrée.

Différents cadres peuvent être envisagés pour assurer une telle gestion. Les commissions locales de l'eau (CLE), telles que prévues par la loi, doivent être à mêmes de jouer ce rôle à l'intérieur de limites hydrographiques cohérentes, dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Sa mise en oeuvre suppose que tous les acteurs assument leurs responsabilités en matière de droits et de devoirs, soit au titre de la réglementation, soit à titre consensuel.

Telle est la condition préalable à la prévention des conflits d'intérêts en matière d'usage de l'eau et d'impacts sur les milieux aquatiques...

<b>Mesure 13.11</b>	<b>Information - Communication</b>	<b>Etat + Collectivites + Autre</b>
Afficher des politiques sectorielles de qualité.		

Ce niveau de sensibilisation présente le double avantage de :

- **sensibiliser et responsabiliser les acteurs** à la mise en oeuvre de procédés, de techniques ou d'actions convenues, reconnues comme garante de la qualité des services ou produits élaborés ou offerts,

- **sensibiliser les usagers ou consommateurs** à une qualité qui réponde à leur attente, et les invite donc à participer au développement du secteur.

Cette " démarche qualité " engage les professionnels.

Elle doit donc faire l'objet de communication aussi bien entre professionnels qu'auprès du " grand public ", et largement affichée, non seulement en Guyane, mais sur le plan régional (pays voisins) et outre mer (métropole).

Elle doit se manifester par l'élaboration de " chartes professionnelles ", ou d'engagements politiques locaux.

<b>Mesure 13.12</b>	<b>Information - Communication</b>	<b>Etat + Collectivites + Autre</b>
Engager une concertation prioritaire dans les domaines de l'agriculture, des transports fluviaux, de l'éco-tourisme.		

Cette démarche de concertation est partiellement entreprise. Il convient de la finaliser à court terme dans trois domaines :

- l'agriculture : " charte de bonnes pratiques culturales " : (voir mesure 4.11.)

- les transports fluviaux : " charte du transport public fluvial " : (voir mesure 6.07.)

- l'éco-tourisme : " charte régionale de l'écotourisme " : (voir mesure 7.07.)

<b>Mesure 13.13</b>	<b>Information - Communication</b>	<b>Etat + Collectivites + Autre</b>
Elargir la démarche de responsabilisation à une bonne gestion des milieux aquatiques à tous les domaines concernés.		

Cette démarche de responsabilisation ciblée sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques doit être menée dans les autres domaines concernés tels que

l'orpaillage, l'énergie, et les politiques d'aménagement et d'occupation du sol des collectivités locales.

## 4. LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE



*Même s'il peut être évolutif moyennant des révisions pour s'adapter aux réalités et assurer ainsi sa performance, il n'en demeure pas moins que le SDAGE doit engager la politique de l'eau de la Guyane sur un terme d'une dizaine d'années.*

*Par ailleurs il touche beaucoup de domaines liés aux usages directs ou indirects de l'eau et aux différents milieux aquatiques. Il concerne également beaucoup d'acteurs à des titres divers, et les programmes d'actions préconisés sont importants eu égard aux problématiques spécifiques de Guyane.*

*Au regard de ces enjeux, le succès de la mise œuvre de l'ensemble des recommandations du SDAGE suppose donc de définir au préalable des modalités précises et adaptées. Elles sont :*

- d'ordre organisationnel : identification des acteurs, de leurs rôles, des priorités d'action,...*
- d'ordre institutionnel : mise en place d'une structure " ad hoc " d'appui au Comité de Bassin, avec ses statuts, ses missions et ses moyens,...*
- d'ordre économiques et financier, avec évaluation des coûts induits, et des bénéfices attendus pour la collectivité.*

### ● Les partenaires responsables

Pour pouvoir être effectivement opérationnelle, chacune des recommandations du SDAGE suppose que soit identifiée la responsabilité de mise en œuvre. Le responsable initie et assure cette mise en œuvre, en liaison avec le Comité de Bassin ou son secrétariat technique ou toute autre structure habilitée par le Comité de Bassin, auquel il rend compte.

Trois catégories de responsabilités sont possibles :

- L'Etat par l'intermédiaire de ses services techniques placés sous l'autorité du Préfet,
- Les collectivités locales : Conseil Régional, Conseil Général, Communautés de communes, communes,
- Les autres acteurs représentatifs du monde socio-professionnel, tels que chambres consulaires, associations, établissements publics, industriels, etc...

Dans le tableau ci-après, récapitulatif de toutes les mesures opérationnelles recommandées par le SDAGE est indiqué pour chacune d'elles le ou les types de responsabilités correspondantes : E pour Etat, C pour Collectivité, A pour autre.

### ● Les priorités

L'analyse et le diagnostic de la situation du secteur de l'eau en Guyane a mis en lumière des " points noirs " particulièrement flagrants pour lesquels des actions correctives devraient être entreprises de façon prioritaires.

Par ailleurs, cette analyse détaillée a permis au SDAGE de recommander un grand nombre de mesures opérationnelles qu'il conviendrait de hiérarchiser pour éviter tout dispersément risquant de compromettre l'atteinte des objectifs visés.

Il est donc proposé les priorités d'actions suivantes, sans classement hiérarchique entre elles, sachant qu'il ne s'agit que de pistes à préciser et détailler dès l'approbation du SDAGE.

#### - Mettre en place un cadre institutionnel et financier adéquat

Pour assurer l'identification, la mobilisation, la programmation et l'organisation des moyens à mettre en œuvre, assurer la coordination avec les différents acteurs responsables, assurer les ressources financières nécessaires, en suivre globalement leur utilisation et rendre compte au Comité de Bassin.

Ce cadre devra être défini dans le cadre de la politique nationale de gestion de l'eau des DOM.

**- Adapter la réglementation en tant que besoin au contexte local**

Dans plusieurs domaines, des adaptations s'imposent, soit par dispositions locales spécifiques, soit par dérogations. Cela peut conduire à des procédures techniques et juridiques ou réglementaires assez longues qu'il convient donc d'engager le plus rapidement possible.

**- Elaborer et engager un plan de communication coordonné, ciblé sur les objectifs du SDAGE et sur chaque types d'acteurs**

Il a été souligné l'importance de la communication pour responsabiliser tous les acteurs, travailler dans la transparence et donc susciter des motivations réelles, garantes de la qualité et de la pertinence des différentes actions à entreprendre.

**- Engager les actions à forte incidence sur la santé publique**

La santé publique est une priorité en soi. Tout ce qui y concoure doit être prioritaire, car les équilibres sont particulièrement fragiles et les risques latents en milieu équatorial. Qu'il s'agisse d'indicateurs de santé, d'alimentation en eau potable, de qualité des eaux de baignade, d'assainissement et de salubrité publique, tout doit être entrepris sans délai pour que chacun ait droit à une même qualité de vie.

**- Entreprendre les actions de connaissance, pour exploitation lors de la préparation du prochain plan, à partir de 2007**

En effet, dans beaucoup de domaines les connaissances sont encore fragmentaires ou empiriques. Or la pertinence des mesures à prendre et des actions à mener dépend du degré de connaissance des milieux concernés. Le territoire est vaste, les milieux riches et variés, l'acquisition des connaissances exige souvent du temps pour observer et recueillir des données : il convient donc d'entreprendre ses actions sans tarder, si on veut pouvoir les exploiter par des actions supportées par le prochain plan.

**- Engager les actions de protection des milieux aquatiques fragiles et menacés**

La fragilité de certains milieux aquatiques sur lesquels pèsent de surcroît des menaces anthropiques avérées exige que soient entreprises rapidement des actions visant à mieux en connaître les enjeux et à les préserver. Les dégradations, même chroniques, peuvent vite atteindre des seuils au-delà desquels les remédiations sont plus difficiles et coûteuses que la prévention.

## LES MESURES OPERATIONNELLES DU SDAGE

Types : **CO** = connaissance ; **PR** = programme d'action ; **RE** = réglementation ; **IC** = information, communication  
 Responsabilité : **E** = Etat ; **C** = collectivités ; **A** = autres

				Etat	Collectivité	Autre
				Responsabilité		
Chap.	N°	Type				
<b>SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES POPULATIONS</b>						
1	3.1	1.01	<b>IC</b> Etablir un plan d'action coordonné de communication et d'éducation sanitaire sur le thème de l'eau potable, de l'assainissement de la santé publique	E	C	A
2	3.1	1.02	<b>IC</b> Pour tout programme d'équipement dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, prévoir un volet d'information et de sensibilisation ciblé et adapté aux objectifs.		C	
3	3.1	1.03	<b>CO</b> Améliorer la surveillance épidémiologique des pathologies d'origine hydrique.	E	C	
4	3.1	1.04	<b>PR</b> Articuler surveillance épidémiologique, programmation des équipements et contrôles de maintenance.	E	C	
5	3.1	1.05	<b>RE</b> Dans le cadre de la définition des P.O.S., les risques et nuisances sanitaires liés aux zones humides et inondables (moustiques) devront être identifiés et évalués, avec priorité à l'île de Cayenne. Prévoir des «cordons sanitaires» de classe ND.	E		C
6	3.1	1.06	<b>CO</b> Poursuivre l'approche scientifique sur le mercure dans l'environnement et la population, avec mise en place d'un réseau de suivi adapté	E		
7	3.1	1.07	<b>PR</b> Mettre en œuvre rapidement un plan d'action technique et sanitaire (y compris de communication) fondé sur les résultats des études scientifiques, dès obtention de ceux-ci.	E	C	
8	3.1	1.08	<b>RE</b> Imposer et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur aux opérateurs miniers, prospecteurs et exploitants d'or	E		
<b>ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>						
				Responsabilité		
9	3.2	2.01	<b>RE</b> Proposer une évolution de la réglementation en matière d'AEP pour prendre en compte les spécificités naturelles et socioculturelles de la Guyane	E	C	
10	3.2	2.02	<b>PR</b> Définir des «schémas territoriaux» d'AEP sur la base d'un corps de doctrine commun, en vue de leur mise en application d'ici 2008	E	C	
11	3.2	2.03	<b>PR</b> Intégrer dans tout programme, non seulement les aspects techniques mais aussi les aspects démographiques, socioculturels, sanitaires, institutionnels et financiers, y compris l'organisation de la maintenance.	E	C	A
12	3.2	2.04	<b>PR</b> En milieu rural, il sera appliqué les recommandations du Groupe de Travail sur l'Équipement Rural, notamment en matière de type de ressource en eau à mobiliser.	E	C	A
13	3.2	2.05	<b>PR</b> On s'efforcera de rechercher une diversification des ressources en eau mobilisées, pour contribuer à sécuriser la distribution.	E	C	
14	3.2	2.06	<b>PR</b> Accroître la connaissance sur l'identification et l'exploitabilité comparées des systèmes de ressources en eau.	E	C	
15	3.2	2.07	<b>PR</b> Mettre en place des actions de préservation, surveillance et restauration de la qualité des eaux susceptibles d'être mobilisées pour l'AEP, et notamment des aquifères les plus fragiles et menacés.	E	C	
16	3.2	2.08	<b>PR</b> Dans les centres urbains, garantir une distribution d'eau aux normes de potabilité européennes.		C	A
17	3.2	2.09	<b>PR</b> Atteindre des taux de conformité bactériologique de 100% en zone côtière et de 90% en site isolé, ici 2008.		C	A
18	3.2	2.10	<b>PR</b> Concevoir des équipements et des types de desserte en eau potable sur la base d'un référentiel technique adapté aux conditions locale	E	C	
19	3.2	2.11	<b>PR</b> Garantir la maintenance des installations d'AEP		C	
20	3.2	2.12	<b>PR</b> Définir et mettre en place une structure d'appui aux collectivités en matière de maintenance des installations d'AEP	E	C	
21	3.2	2.13	<b>RE</b> Procéder au classement, lors de l'établissement ou de la révision des P.O.S. communaux, des terrains concernés par les périmètres de protection, après instruction du dossier et inscription des servitudes.	E	C	
22	3.2	2.14	<b>RE</b> Etablir un programme de retrepape de mise en place des périmètres de protection	E	C	

23	3.2	2.15	PR	Identifier spécifiquement le financement par les collectivités de la procédure administrative de définition de périmètres, au titre de la police sanitaire.		C	
24	3.2	2.16	PR	Développer une politique de réserves foncières pour permettre la création ou l'extension future de captages.		C	
25	3.2	2.17	RE	Dès lors qu'il y a prélèvement d'eau pour distribution publique, il conviendra de veiller à pérenniser et sécuriser le dispositif en établissant une protection immédiate et en organisant les contrôles par le DASS.	E	C	
				<b>LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES</b>	<b>Responsabilité</b>		
26	3.3	3.01	CB	Connaître les rôles hydrauliques et biologiques des milieux récepteurs et des cours d'eau associés pour solliciter au maximum leur capacité auto-épuratrice.	E	C	
27	3.3	3.02	PR	Établir des schémas d'assainissement pour chaque site urbain, avec priorité à l'île de Cayenne, Kourou et St. Laurent du Maroni.		C	
28	3.3	3.03	PR	Intégrer systématiquement les zonages d'aptitudes au mode d'assainissement (collectif/autonome) dans les documents d'urbanisme ou les POS.		C	
29	3.3	3.04	PR	En milieu rural, il sera défini une approche stratégique spécifique pour tenir compte de contraintes particulières, notamment en site isolé.		C	
30	3.3	3.05	PR	Proposer une évolution de la réglementation en matière d'assainissement pour prendre en compte les spécificités naturelles et socioculturelles de la Guyane.	E	C	
31	3.3	3.06	PR	Programmer un dispositif de traitement des eaux usées, dès lors qu'est décidée la mise en place d'un réseau de collecte de ces eaux.		C	
32	3.3	3.07	PR	Privilégier les réseaux séparatifs eaux usées / eaux pluviales		C	
33	3.3	3.08	PR	Adapter les dispositifs au contexte culturel et à l'environnement.		C	
34	3.3	3.09	PR	Donner aux collectivités les moyens d'assurer la maintenance de tous leurs équipements d'assainissement collectifs		C	
35	3.3	3.10	PR	Établir dans un délai de 3 ans l'inventaire cartographique des zones urbanisées sensibles à l'expansion des eaux pluviales	E	C	
36	3.3	3.11	CB	Établir les modalités de gestion des réseaux naturels et milieux récepteurs, ainsi que des collecteurs et cours d'eau associés	E	C	
37	3.3	3.12	PR	Préserver les zones d'écoulement, de régulation et d'expansion des eaux pluviales, naturelles ou artificielles, et les intégrer dans les documents d'urbanisme	E	C	
38	3.3	3.13	PR	Adapter, maintenir et restaurer l'intégralité fonctionnelle des écoulements pour les pluviales (criques, canaux et collecteurs pluviaux) aménagés en milieu urbain	E	C	
39	3.3	3.14	PR	Respecter les normes de rejets des eaux usées vers le réseau pluvial		C	A
				<b>PREVENTION DES IMPACTS DE L'AGRICULTURE</b>	<b>Responsabilité</b>		
40	3.4	4.01	PR	Assurer la connaissance globale des systèmes de ressources en eau concernés par tout projet d'aménagement hydro-agricole	E	C	
41	3.4	4.02	PR	Assurer le suivi des caractéristiques qualitatives et quantitatives des ressources en eau sollicitées pour maîtriser les impacts de l'exploitation	E	C	
42	3.4	4.03	PR	Promouvoir la gestion collective des systèmes d'irrigation, pour optimiser les prélèvements et les usages de l'eau	E	C	A
43	3.4	4.04	CB	Établir un diagnostic précis des itinéraires de culture des principales productions guyanaises et de l'utilisation actuelle des intrants.	E		A
44	3.4	4.05	CB	Avoir une évaluation précise des rejets et de leurs impacts dans le milieu : différents types de rejets et différents types de milieux aquatiques	E		A
45	3.4	4.06	PR	Établir et mettre en œuvre une politique régionale spécifique de l'usage des produits phytosanitaires	E	C	A
46	3.4	4.07	PR	Mettre en œuvre des opérations de conseil pour la mise en place de pratiques culturales adaptées.	E		A
47	3.4	4.08	RE	Contraindre les aménagements d'espaces agricoles à préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques	E	C	A
48	3.4	4.09	IC	Développer une exploitation concertée des ressources en eau, tenant compte des autres usages possibles, et prioritairement de l'alimentation humaine, sur les zones à risques identifiés.		C	A

*Le SDAGE de Guyane : Les mesures opérationnelles*

49	3.4	4.10	PR	Prendre en compte la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques dans les chartes professionnelles des bonnes pratiques agricoles	E		A
50	3.4	4.11	CO	Etablir un diagnostic sur l'état des ressources piscicoles		C	A
51	3.4	4.12	CO	Définir des règles de gestion de la ressource piscicole		C	A
				<b>LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET MINIERES</b>	<b>Responsabilité</b>		
52	3.5	5.01	CO	Procéder à l'inventaire et aux mesures des flux et des rejets polluants d'origine industrielle	E	C	A
53	3.5	5.02	CO	Engager l'identification des pollutions potentielles et le constat des impacts sur les milieux aquatiques dues aux activités industrielles présentes et passées	E	C	
54	3.5	5.03	PR	Imposer le suivi des impacts sur le long terme pour les sites industriels stratégiques	E		
55	3.5	5.04	RE	Imposer aux industriels à risques le cadre réglementaire et technique	E		A
56	3.5	5.05	PR	Imposer aux industriels la prise en compte des objectifs de qualité des eaux	E		
57	3.5	5.06	PR	Encourager l'élimination des déchets industriels	E		A
58	3.5	5.07	IC	Inciter les industriels à sensibiliser et former le personnel à la sécurité et à la protection de l'environnement	E		A
59	3.5	5.08	PR	Etablir et mettre en œuvre un plan d'urgence, concernant le stockage des hydrocarbures et l'élimination des huiles, notamment en bordure de fleuve sur le littoral.	E	C	A
60	3.5	5.09	PR	Développer une politique d'énergies renouvelables en sites isolés pour limiter les risques dus aux transports et manipulations d'hydrocarbures sur les fleuves	E	C	A
61	3.5	5.10	CO	Procéder à l'évaluation des risques sur les sites potentiellement pollués	E		
62	3.5	5.11	CO	Procéder à l'actualisation, pour la Guyane, du recensement national des sites et sols pollués	E		
63	3.5	5.12	PR	Engager la surveillance et la réhabilitation des sites identifiés comme pollués	E		
64	3.5	5.13	CO	Maintenir sur le long terme le suivi de l'impact de l'aménagement de Petit-Saut sur la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques, à l'amont comme à l'aval	E		A
65	3.5	5.14	IC	Développer la concertation et la transparence des suivis vis-à-vis de la population, en matière de prévention des pollutions industrielles sur les milieux aquatiques	E	C	
66	3.5	5.15	RE	Faire respecter strictement la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques imposées aux activités minières	E		
67	3.5	5.16	CO	Organiser la connaissance et le suivi permanent des chantiers miniers d'orpaillage, et orienter leur occupation de l'espace pour minimiser les impacts	E		
68	3.5	5.17	PR	Imposer l'usage des meilleures techniques disponibles pour prévenir, réduire ou traiter les pollutions, ainsi que les impacts directs sur les milieux aquatiques	E	C	
69	3.5	5.17	PR	Etablir un plan de prévention et de restauration des milieux aquatiques dégradés par l'activité minière, fondé sur un diagnostic précis.	E	C	
				<b>SECURISATION DU TRANSPORT FLUVIAL</b>	<b>Responsabilité</b>		
70	3.6	5.17	PR	Prévoir et organiser des plans de développement intégré des fleuves	E	C	
71	3.6	5.17	PR	Organiser la mise en œuvre des actions à programmer en définissant notamment la maîtrise d'ouvrage par les collectivités, et les conditions de maintenance des équipements	E	C	
72	3.6	5.17	PR	Prendre en compte la dimension transfrontalière des fleuves pour harmoniser les actions	E	C	
73	3.6	5.17	PR	Faciliter et sécuriser les accostages et transbordements des personnes et des marchandises	E	C	
74	3.6	5.17	PR	Limiter les risques d'accidents et l'impact des transports de marchandises polluantes par voies navigables	E	C	
75	3.6	5.17	PR	Organiser la professionnalisation du transport fluvial	E	C	A
76	3.6	5.17	PR	Etablir une «charte du transport public fluvial»	E	C	A
77	3.6	5.17	PR	Créer une réglementation concertée, coordonnée et adaptée pour la profession et pour le transport fluvial	E	C	A
78	3.6	5.17	PR	Assurer l'encadrement et les contrôles réglementaires	E		

DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ÉCO-TOURISME EN MILIEU AQUATIQUE				Responsabilité			
79	3.7	7.01	CO	Connaitre au niveau régional et par bassin, les effets des aménagements et de la fréquentation touristique		C	A
80	3.7	7.02	IC	Valoriser ces connaissances par la communication et la diffusion à l'attention des professionnels et des visiteurs.		C	A
81	3.7	7.03	PR	Intégrer dans les plans de développement touristiques les connaissances sur les relations avec les milieux aquatiques et vivants associés	E	C	A
82	3.7	7.04	PR	Adopter et intégrer aux milieux, paysages et coutumes, les sites, les installations d'accueil et les activités		C	A
83	3.7	7.05	PR	Maîtriser l'usage et l'occupation des rives et des accès aux cours d'eau	E	C	
84	3.7	7.06	PR	Protéger les sites sensibles et menacés		C	
85	3.7	7.07	PR	Créer une charte régionale de l'éco-tourisme, intégrant la mise en valeur et la protection des milieux aquatiques et de leurs abords		C	A
<b>LES MILIEUX AQUATIQUES</b>							
<b>LA GESTION DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				E	C		
86	3.8	8.01	CO	Etablir un réseau régional de surveillance de la qualité des eaux	E	C	
87	3.8	8.02	PR	Définir des priorités d'action et les modalités de préservation ou de gestion de ces espaces aquatiques		E	
88	3.8	8.03	CO	Inventorier et restaurer les espèces particulièrement dégradés et pollués, en particulier par certaines activités minières	E	C	
89	3.8	8.04	PR	Protéger la qualité des eaux et des milieux aquatiques remarquables	E	C	
90	3.8	8.05	PR	Protéger les écoulements des eaux des espèces aquatiques remarquables	E	C	
91	3.8	8.06	PR	Intégrer la gestion «active» des milieux aquatiques dans l'aménagement des espaces urbains	E	C	
<b>LES EAUX SUPERFICIELLES</b>				<b>Responsabilité</b>			
92	3.9	9.01	CO	Poursuivre un suivi soutenu de la qualité des eaux de baignade	E	C	
93	3.9	9.02	CO	Poursuivre une large diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade	E	C	
94	3.9	9.03	CO	Définir des «zones de baignade» réglementées à l'échelle du département, conformément à la législation en vigueur	E	C	
95	3.9	9.04	PR	Etablir un réseau régional de surveillance de la qualité des eaux superficielles	E	C	
96	3.9	9.05	CO	Définir un système d'évaluation de la qualité de l'eau	E		
97	3.9	9.06	CO	Etablir une grille de fonctions et d'usages de l'eau	E		
98	3.9	9.07	PR	Définir des objectifs de qualité de l'eau par bassins	E		
99	3.9	9.08	PR	Assurer la continuité et la pérennité du suivi hydrologique	E	C	
100	3.9	9.09	PR	Mieux connaître les petits cours d'eau et les criques de la zone côtière	E	C	
101	3.9	9.10	CO	Prévoir, à terme, la définition d'objectifs de quantité des eaux superficielles	E	C	
<b>LES ZONES HUMIDES</b>				<b>Responsabilité</b>			
102	3.10	10.01	CO	Identifier et délimiter les zones humides basses	E	C	
103	3.10	10.02	CO	Connaitre les caractéristiques et fonctions physiques des zones humides	E		
104	3.10	10.03	CO	Connaitre les fonctions biologiques des zones humides	E		
105	3.10	10.04	CO	Identifier et délimiter les zones humides basses, atteintes ou susceptibles d'être atteintes par l'activité agricole	E	C	
106	3.10	10.05	PR	Limiter l'implantation d'activités agricoles dans ces milieux		C	
107	3.10	10.06	CO	Mettre en place une politique de suivi des zones humides à l'aval immédiat des aménagements	E	C	A
108	3.10	10.07	PR	Respecter la loi sur l'eau de 1992 quant à la préservation des zones humides dans les schémas d'occupation de l'espace	E	C	

				<b>LES EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>Responsabilité</b>		
109	3.11	11.01	<b>CB</b>	Favoriser l'utilisation et la mise en valeur des eaux souterraines	E	C	
110	3.11	11.02	<b>CB</b>	Poursuivre les travaux de recherche sur les conditions de gisement et les méthodes de prospection, d'évaluation et de protection des ressources en eau souterraine en milieu discontinu de socle	E	C	
111	3.11	11.03	<b>CB</b>	Identifier et caractériser les secteurs aquifères de la zone côtière, y compris leur vulnérabilité et leurs relations avec les zones humides et les eaux marines	E	C	
112	3.11	11.04	<b>PR</b>	Mettre en place un réseau de suivi des aquifères de la zone littorale	E	C	
				<b>LE LITTORAL</b>	<b>Responsabilité</b>		
113	3.12	12.01	<b>CB</b>	Approfondir la connaissance et la prévision de l'évolution du trait de côte littoral	E		
114	3.12	12.02	<b>PR</b>	Définir une politique et des méthodes d'aménagement et de préservation du littoral compatible avec ces phénomènes	E	C	
115	3.12	12.03	<b>PR</b>	Préserver le fonctionnement naturel des écosystèmes côtiers	E	C	
116	3.12	12.04	<b>PR</b>	Identifier tous les sites susceptibles de polluer les eaux littorales, avec caractérisation des rejets et flux polluants	E	C	
117	3.12	12.05	<b>PR</b>	Concevoir et mettre en place un réseau d'observation de la qualité des eaux littorales	E	C	
118	3.12	12.06	<b>PR</b>	Poursuivre la connaissance des écosystèmes remarquables du littoral et de leur biodiversité, en relation avec les milieux aquatiques	E	C	
119	3.12	12.07	<b>PR</b>	Assurer la préservation des milieux et des espèces du littoral	E	C	
				<b>COMMUNICATION, FORMATION ET RESPONSABILISATION</b>	<b>Responsabilité</b>		
120	3.13	13.01	<b>IC</b>	Mettre en place et gérer une politique de communication coordonnée	E	C	A
121	3.13	13.02	<b>IC</b>	Adopter les messages à plusieurs niveaux de récepteurs	E	C	
122	3.13	13.03	<b>IC</b>	Traiter les différents thèmes de manière coordonnée		C	A
123	3.13	13.04	<b>IC</b>	Communiquer pour échanger, obtenir l'adhésion et agir sur les comportements		C	
124	3.13	13.05	<b>IC</b>	Communiquer pour apprendre aux autres, et informer		C	A
125	3.13	13.06	<b>IC</b>	Communiquer pour susciter des évolutions de comportements	E	C	
126	3.13	13.07	<b>IC</b>	Intensifier la sensibilisation aux risques sanitaires engendrés par les comportements individuels	E	C	
127	3.13	13.08	<b>IC</b>	Former aux conditions de gestion, de maintenance et de fonctionnement des équipements	E		A
128	3.13	13.09	<b>IC</b>	Former aux métiers de la protection sanitaire et de l'environnement	E	C	A
129	3.13	13.10	<b>IC</b>	Organiser la gestion concertée de l'eau	E	C	A
130	3.13	13.11	<b>IC</b>	Afficher des politiques sectorielles de qualité	E	C	A
131	3.13	13.12	<b>IC</b>	Engager une concertation prioritaire dans les domaines de l'agriculture, des transports fluviaux, de l'éco-tourisme	E	C	A
132	3.13	13.13	<b>IC</b>	Élargir la démarche de responsabilisation à une bonne gestion des milieux aquatiques à tous les domaines concernés	E	C	A

## 4.2

### Les outils institutionnels

Alors que chaque grand bassin hydrographique métropolitain était couvert par un Comité de Bassin et une Agence de l'Eau depuis la loi de 1964, cela n'avait pas été prévu pour les DOM. Depuis lors, la loi sur l'eau de janvier 1992 a permis la mise en place de Comités de Bassin dans chacun des quatre DOM, mais sans structure exécutive telle les agences de l'eau.

La volonté d'instituer une structure s'inspirant des agences de l'eau métropolitaines et permettant de pallier à leur absence dans nos départements d'outre mer s'est alors rapidement imposée.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Comité de Bassin de Guyane a commencé à réfléchir à la mise en place d'éventuelles "structures administratives qui se révéleraient nécessaires" et aux "adaptations facilitant l'application de la loi sur l'eau".

Les domaines d'action possibles de cette structure pourraient être au nombre de quatre :

- 1 - La connaissance des ressources en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages.
- 2 - L'information, l'assistance technique et le conseil.
- 3 - La programmation et le financement d'actions et de travaux dans le domaine de l'eau.
- 4 - La définition et la perception de redevances locales sur les personnes publiques et privés.

Quant à la nature administrative exacte de cette "structure", elle devra être définie par un projet de loi tenant compte des spécificités de notre département conformément aux recommandations du bureau du Comité de Bassin.



**4.3**

**Approche économique et financière**

Le SDAGE est un outil de planification qui détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Il apparaît cependant essentiel de rappeler que le SDAGE ne saurait être défini comme un programme d'investissements mais comme la formulation d'une nouvelle politique de l'eau.

Le SDAGE d'une part, reprend à son compte les grands axes de la politique de l'eau définis au plan national, et d'autre part, définit des priorités et des directions nouvelles à privilégier. Il convient donc de spécifier quel niveau d'effort financier supplémentaire la collectivité peut être appelée à engager pour mettre en œuvre ces objectifs spécifiques.

Dans cet esprit, une analyse financière des principales mesures génératrices de coûts a été réalisée. Il s'agit d'une étude macroéconomique qui confirme bien la cohérence des actions envisagées avec les possibilités financières et humaines de la collectivité.

Cette analyse n'engage en aucun cas les différents partenaires financiers, elle constitue uniquement une étude de l'impact économique des mesures du SDAGE.

On retiendra également que ces mesures spécifiques représentent 10 % du coût des politiques générales à mener dans le domaine de l'eau sur dix ans.

C'est donc un effort financier maîtrisé qui devrait correspondre effectivement à la capacité actuelle de réponse de la collectivité et qui pourra, en tout état de cause, être fourni de façon progressive.



# ANNEXES



## **LE SDAGE DE GUYANE**

### **Abréviations**

<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>CIRAD</b>	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau (SAGE)
<b>CSG</b>	Centre Spatial Guyanais
<b>CTE</b>	Comité Technique de l'Eau
<b>DAF</b>	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
<b>DDASS</b>	Direction Départementale de l'Action Sociale et Sanitaire
<b>DDE</b>	Direction Départementale de l'Équipement
<b>DIREN</b>	Direction Régionale de l'Environnement
<b>DOM</b>	Département d'Outre Mer
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>DRIRE</b>	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
<b>EDF</b>	Electricité de France
<b>GTER</b>	Groupe de Travail sur les Equipements Ruraux (DAF)
<b>IFREMER</b>	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
<b>MISE</b>	Mission Inter Services de l'Eau
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>ORSTOM / IRD</b>	Institut de Recherche pour le Développement
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SATESE</b>	Service d'Assistance Technique pour l'Entretien des Stations d'Épuration
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDAU</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
<b>SGDE</b>	Société Guyanaise de Distribution des Eaux
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



# ANNEXE I

---

## REFERENCES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES



## PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

*Les références ci-dessous sont ventilées par thème, dans l'ordre de présentation du document du SDAGE.*

### LA LOI SUR L'EAU N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 : GÉNÉRALITÉS

**Art. 1 :** " L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... ".

**Art. 2 :** " Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. ...de manière à satisfaire....les exigences...(entre autre) de la santé, de la salubrité publique, ...et de l'alimentation en eau des populations... ".

**Art. 5 :** "... (le SDAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides... ".

### L'EAU ET LA SANTÉ

**Code de la Santé Publique - Art. L 1 :** " ...des décrets...fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine .. ".

**Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :** il transcrit en droit français trois directives européennes relatives à la qualité de l'eau, en s'appuyant sur le Code de la Santé Publique.

**Règlement sanitaire départemental :** arrêté préfectoral N°431 / DASS.ST du 12 mars 1984.  
Le Règlement sanitaire prescrit par les articles 1er et 2ème du Code de la Santé Publique est établi pour l'ensemble des communes du département de la Guyane.

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Directive européenne n° 75/440/CEE du 16 juin 1975** concernant la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau alimentaire, et Directive n° 79-869/CEE du 9 octobre 1980 qui complète la précédente.

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** : " les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont publiques et communicables aux tiers "

**Directive européenne n° 80-778/CEE du 15 juillet 1980** concernant les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

**Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et la circulaire du 27 septembre 1988** complémentaire, relatifs aux plans de secours spécialisés à préparer par les préfets concernant la lutte contre des perturbations importantes sur les réseaux de distribution d'eau potable.

**Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :**

**Art.2** : " Au lieu de leur mise à disposition de l'utilisateur, les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité définies à l'annexe I ...(eaux distribuées)... et annexe III (eaux brutes)... "

**Art.4** : " L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène.....(sauf pour)...l'utilisation ...à l'usage personnel d'une famille... "

**Arrêté du 10 juillet 1989** relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- nécessité de réaliser l'inventaire des sources de pollution accidentelle pour les nouveaux captages ou pour ceux qui sont à régulariser.
- mise en place des éventuelles mesures de sécurité : réseau de surveillance et d'alerte, interconnexion...

**Décret du 26 septembre 1994** relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée.

## LA PROTECTION DES CAPTAGES D'AEP

**Circulaire interministérielle du 24 juillet 1990** relative à la mise en place des périmètres de protection, elle rappelle les principes fondamentaux et détaille la procédure en précisant le rôle des différents acteurs.

**La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (art.13) en application du Code de la Santé publique - art. L-20, modifié et le décret d'application n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art. 21) définissent l'importance et le rôle des périmètres de protection :**

" En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée et le cas échéant un périmètre de protection éloignée "

" Si un point de prélèvement... existant à la date de la publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, au plus tard avant le 4 janvier 1997 "

**Art. 13. I.** modifiant l'art. L 20 du code de la santé publique : Si un point de prélèvement... ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la protection des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de 5 ans...

**Art. 13. II.** Dans un délai de 2 ans..., toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé...

**Art. 31** : ...les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes...sont habilités...à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SDAGE...et visant... l'approvisionnement en eau...

**Décret n° 97-743 du 23 mars 1993** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'art.10 de la loi n° 92-3 sur l'eau modifié par les décrets n° 94-1227 du 26/12/94 et n° 95-706 du 9/5/95.

**Art.2** : " Les installations...soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines... ".

**Code de l'urbanisme** : Article L ,R 123-9, R 126-1 et R 132-32 relatifs à l'inscription au P.O.S. des servitudes d'utilité publique attachées au périmètre de protection.

**Code de l'expropriation** : procédures d'enquêtes publiques et protection de l'environnement.

**Circulaire 97/2 du 2 janvier 1997** : elle spécifie qu'à compter du 4 janvier 1997, l'absence de mise en place des périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune...ou de l'administration de l'Etat...

## ASSAINISSEMENT

**Directive CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines transcrite en droit français par le décret 94-469 du 3 juin 1994** : il définit l'étendue des prestations afférentes aux services municipaux et les délais à respecter. (voir tableaux en annexe). Il est structuré en trois chapitres :

- délimitation spatiale liée à l'assainissement,
- définition des prestations à assurer par les communes,
- dispositions diverses (régime d'autorisations, modalités de surveillance, interdictions).

Il est imposé aux collectivités locales de se doter de stations d'épuration des eaux avant le 31 décembre 2000. Un échéancier précis est prévu, les délais étant plus ou moins contraignants en fonction de la taille des collectivités et de la sensibilité du milieu récepteur.

### Articles 14 et 15 :

- Le préfet arrête pour chaque agglomération (\*) susceptible de produire une charge brute de pollution (\*) organique supérieure à 120 kg/jour (soit 2000 équivalents-habitants) les objectifs de réduction des charges polluantes.
- Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

(\*) Quelques définitions...

- " Agglomération " : ensemble des zones dans lesquelles la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour être desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique. Elle est délimitée par arrêté préfectoral (article 5 du décret 94-469 du 3 juin 1994).

\* Charge brute de pollution organique \* : poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène pour 5 jours (DB05) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (article 1er du décret 94-469 du 3 juin 1994).

\* Zones sensibles \* : masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation, et dans lesquelles les rejets de phosphore et (ou) de nitrate doivent être réduits. La carte des zones sensibles est fixée par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

**Article 16 :** \* Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement \*.

Le contenu de ce programme, conforme aux objectifs de réduction des charges polluantes, est précisé. Il doit être approuvé par le conseil municipal.

**Article 22 :** il présente la liste des substances qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte (sauf dérogations partielles accordée aux conditions prévues par arrêté ministériel, et sous réserve des dispositions de l'article L 35-8 du code de la santé publique).

#### **Code général des collectivités territoriales, article L 2224-8,**

##### **Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, Article 35 :**

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

*Avant 1992, l'obligation générale ne portait que sur les dépenses de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration. En 1992 est introduite la notion de " système d'assainissement ", quel qu'en soit le procédé.*

**Les deux arrêtés du 22 décembre 1994 :** prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les modalités de surveillance et les valeurs-limites de rejet exigées.

**Code de la santé publique :** notamment articles L 33, L 34, L 35 :

**Article L 33 : pollution domestique.** \* Le raccordement au réseau des immeubles produisant des eaux usées domestiques est en principe obligatoire. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome \*.

L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 précise les modalités de raccordement à un nouveau système de collecte : obligatoire dans un délai de deux ans, dérogations possibles par le maire pour les immeubles difficilement raccordables.

**Article L 35.8 : industries raccordées.** \* Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par la collectivité propriétaire de l'ouvrage. \* (convention entre la collectivité et l'industriel)

**Le règlement sanitaire départemental** (articles 29, 30, 48 à 50, etc.)

**Le règlement d'assainissement communal,** lorsqu'il existe.

## **L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art.2, 10, 31)**

**Loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement (art.16 et 20).**

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs au Plans de Prévention des Risques naturels majeurs (PPR).**

**Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

**Circulaire du 27 janvier 1994** relative aux PPR naturels.

**Circulaire du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

**Instructions du premier ministre du 2 février 1994** relatif à la maîtrise de l'urbanisme en zones inondables.

**Circulaire du 16 août 1994** relative à la prévention du risque d'inondation rapide.

On rappelle en outre **le rôle et la responsabilité des communes** ou autres collectivités, dans l'entretien des réseaux pluviaux et l'extension de l'urbanisation en zone " inondable ".

Par ailleurs, d'autres textes plus spécifiques concernent la gestion du risque " inondation " :

- **Code de l'urbanisme** (art. L 121-10, R 111-2 et R 111-3)
- **Loi 87-565 du 22 juillet 1987**, art. 45, relatif à l'organisation de la sécurité civile.
- **Décret 90-918 du 11 octobre 1990** relatif au droit à l'information sur les risques majeurs.

## **EAU ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 :**

**Art. 1 :** " L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... "

**Art. 2 :** " Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer (...) la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier (...) les exigences de :

- santé et salubrité publique...,
- conservation et libre écoulement des eaux...,
- l'agriculture, la pêche..., l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs,...ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées "

**Art. 5 :** " Dans (...) une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitatives ressources en eau (...) et des écosystèmes aquatiques (...) de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1er. "

**Art. 8 :** " Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux sont déterminées par décret en Conseil d'état. Elles fixent :

- les normes de qualité et mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau...
- les règles de répartition de eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs,...
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements (...), prescrites les mesures nécessaires (...), la mise en vente et la diffusion de produits (...) susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique,
- les conditions dans lesquelles sont effectués (...) des contrôles techniques des installations, travaux (...). "

**Art. 9 :** Possibilités de prescriptions nationales ou particulières fixées par décret en Conseil d'état afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'art. 2. :

- mesures de suspension ou de limitation de l'usage de l'eau...,
- prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau... notamment dans les zones déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable,
- (...)

**Décrets n° 93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration :

Tout projet doit préciser ses incidences sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et la compatibilité avec le SDAGE.

## **AGRICULTURE**

**Code rural** - article 103 sur le contrôle administratif des rivières non domaniales.

**Décret n°93-743** en application à l'article 10 de la loi sur l'eau.

**Directive européenne 91/414/CEE du 15 juillet 1991** concernant différentes normes et procédures relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : définitions, conditionnements, stockages, utilisations, contrôles...

**Directive européenne du 12 décembre 1991** dite "Directive nitrates" sur les nitrates d'origine agricole et la délimitation des zones vulnérables.

**Arrêté de février 1992** intégrant les élevages dans les installations classées.

**Règlement CEE 2078/92 du 30 juin 1992** relatif aux incitations (par interventions du FEOGA) à la lutte contre les pollutions d'origine agricoles dans le cadre de programmes régionaux.

**Arrêté n° 93-1038 de 1993**, relatif à la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole, le code de bonnes pratiques a été arrêté le 22/11/93 en application.

**Le protocole Environnement - Agriculture** pour la réduction des rejets d'élevages.

**Circulaire C94 n° 7006** du ministère de l'agriculture sur la mise en œuvre des programmes agri-environnementaux.

## **ACTIVITÉS INDUSTRIELLES**

**Loi 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976**, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. (Il donne un cadre réglementaire général pour la réduction des rejets industriels).

**Règlement sanitaire départemental**, fixé par arrêté préfectoral N°431 / DASS.ST du 12 mars 1984, prescrit par les articles 1er et 2ème du Code de la Santé Publique, et établi pour l'ensemble des communes du département de la Guyane.

**Loi 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Loi 92-646 du 13 juillet 1992** relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées.

**Loi 92- 3 du 3 janvier 1992**, sur l'eau.

**Loi du 4 janvier 1993**, sur les carrières.

**Circulaire du 3 décembre 1993** relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués (échéance 2002).

**Décret 94-894 du 13 octobre 1994** sur les demandes de concession d'énergie hydraulique, en application de la loi du 16 octobre 1919 et visant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

**Circulaire du 3 avril 1996** relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité.

## **ACTIVITÉS MINIÈRES**

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau.** Art. 22 : relatif à la protection des cours d'eau contre les pollutions.

**Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, sur les déchets.**

**Loi du 4 janvier 1993, sur les carrières.**

**Loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.**

**Le code minier de 1995** intègre les dispositions relatives :

Σ aux lois :

- n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau - art. 22 : relatif à la protection des cours d'eau contre les pollutions,
- n° 92-646 du 13 juillet 1992, sur les déchets,
- du 4 janvier 1993, sur les carrières,
- n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier et l'article L.711-12 du code du travail - art. 84 : " ...lors de la fin de l'exploitation...l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences...sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau, et indique les mesures compensatoires... ",
- sur le renforcement de la protection de l'environnement, n° 95-101 du 2 février 1995,

Σ au nouveau code pénal

**Le décret n° 95-696 du 9 mai 1995** relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines :

- ch. III, art.11: " ...pour information le dossier sera adressé au président de la commission locale de l'eau... ",
- ch. III, art.13 : " ...les prescriptions portent sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement en général .... ",

**La notice d'impact associée à la demande de permis de recherche en Guyane** précise les dispositions relatives à l'eau et l'environnement. En ce qui concerne la santé publique, elles portent sur :

- les conditions d'AEP,
- les installations sanitaires et l'épuration des eaux usées domestiques,

**Loi n° 98-297 du 21 avril 1998** portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer.

## **TRANSPORT FLUVIAL**

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation du transport public fluvial des personnes et des biens dans le département de la Guyane. (DDE/SMFA/SPLNF. Mai 1998).

Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public fluvial dans le département de la Guyane. (DDE/SMFA/SPLNF. Mai 1998).

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des transporteurs publics fluviaux dans le département de la Guyane. (DDE/SMFA/SPLNF. Mai 1998).

## LES MILIEUX AQUATIQUES

**Loi 16 décembre 1964** concernant :

- la reconquête de la qualité des eaux superficielles,
- l'obligation pour tout rejet soumis à autorisation de prescriptions établies en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

**Circulaires ministérielles du 29 juillet 1971 et du 17 mars 1978** concernant les cartes départementales d'objectifs de qualité.

**Décret 91-1283 du 19 décembre 1991**, relatif aux objectifs de qualité concernant les usages de l'eau visés par les directives CEE.

**Loi du 10 juillet 1976** : " la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces, le maintien des équilibres naturels et la protection des ressources naturelles sont d'intérêt général ".

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :**

**Art. 1** : " L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... ".

**Art. 2** : " Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer (...) la valorisation de l'eau comme ressource économique (...) de manière à satisfaire ou à concilier (...) les exigences de :

- santé et salubrité publique...,
- conservation et libre écoulement des eaux...,
- l'agriculture, la pêche..., l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs, ...ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ".

**Art. 5** : "... (le SDAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides... ".

(Il) énonce(...) les priorités à retenir pour atteindre (ces) objectifs, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, ...

**Art. 8** : " Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux sont déterminées par décret en Conseil d'état. Elles fixent :

- les normes de qualité et mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau...
- les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs,...
- (...)

**Art. 10** : relatif aux déclarations et autorisations de travaux, aménagements et activités entraînant des prélèvements d'eau, des modifications de niveaux, d'écoulements, etc.

**Arrêté du 1 mars 1993, article 22**, relatif aux installations classées soumises à autorisation, ainsi qu'aux prélèvements et à la consommation d'eau.

**Décrets n° 93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration :  
Tout projet doit préciser ses incidences sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et la compatibilité avec le SDAGE.

**Le code rural** : en particulier pour la protection des espèces et des biotopes.

## LES EAUX SOUTERRAINES

**Décret 93-742 du 29 mars 1993** : Il fixe les seuils à partir desquels il y a obligation d'autorisation ou de déclaration, suivant les volumes et la qualité des eaux à prélever ou à rejeter.

## LES ZONES HUMIDES

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** :

**Art. 2.** : " on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire... ".

**La convention de Ramsar (1971)** relative à la protection des zones humides, avec établissement d'un inventaire international (*2 zones de Guyane y sont inscrites : les marais de Kaw et de la région de Mana*).

## LA PÊCHE

**La directive piscicole 78/659 du 18 juillet 1978** relative à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons.

## COMMUNICATION, FORMATION, RESPONSABILISATION

**Loi du 10 juillet 1976** : " la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces, le maintien des équilibres naturels et la protection des ressources naturelles sont d'intérêt général ".

**Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992** :

**Art. 1** : " L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... ".

## ANNEXE II

---

### REFERENCES DOCUMENTAIRES



## DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU SDAGE DE GUYANE

<b>Date</b>	<b>Titre</b>	<b>Coordination / Réalisation</b>
Décembre 1995	Analyse territoriale (10 dossiers " territoires ")	DIREN / BRGM
Décembre 1995	Atlas cartographique. Etat actuel	DIREN / BRGM
Octobre 1996	Travaux en commissions. Note de cadrage	DIREN / BRGM
Mars 1997	Commission thématique. Compte rendu des travaux 1996- 1997 - Diagnostic	DIREN / BRGM
Mars 1997	Commission institutionnelle et juridique. Compte rendu des travaux 1996- 1997	DIREN / BRGM
Mars 1997	Présentation - Situation actuelle et diagnostic	DIREN / BRGM
Mai 1997	Propositions d'orientations fondamentales	DIREN / BRGM
Juin 1997	Dossier de présentation pour le Comité de Bassin - Séance du 24 juin 1997	DIREN / BRGM
Juin 1997	Plaquette " un projet pour la politique de l'eau en Guyane : le SDAGE "	DIREN / BRGM
Octobre 1998	Le SDAGE de Guyane : Avant-Projet	DIREN / BRGM
Octobre 1998	Dossier de présentation pour le Comité de Bassin - Séance du 27 octobre 1998	DIREN / BRGM
Janvier 1999	Le SDAGE de Guyane : Kit de présentation	DIREN / BRGM
Décembre 1999	Le SDAGE de Guyane : Projet	DIREN / BRGM
Décembre 1999	Dossier de présentation pour le Comité de Bassin - Séance du 3 décembre 1999	DIREN / BRGM





Conseil de la Guayane



## SECRETARIAT TECHNIQUE

### **DIREN - GUYANE**

Place des Palmistes - 17 avenue Léon Gontrand Damas - B.P. 380 - 97328 Cayenne cédex  
Téléphone : 0594 29 66 50 - Télécopie : 0594 37 89 81

### **BRGM - GUYANE**

Route de Montabo, Domaine de Suzini - B.P. 552 - 97333 Cayenne cédex 2  
Téléphone : 0594 30 06 24 - Télécopie : 0594 31 49 07